

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 26

29 juin 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

570-2005	Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2935
----------	--	------

Règlements et autres actes

568-2005	Ratification de l'Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 3 septembre 2002, et édicition du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant	2937
569-2005	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 et édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente	2950
577-2005	Code des professions — Agronomes — Code de déontologie (Mod.)	2959
578-2005	Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie (Mod.)	2960
579-2005	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Mod.)	2961
580-2005	Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (Mod.)	2963
581-2005	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Comité de la formation	2965
583-2005	Normes d'arrimage	2966
	Code des professions — Audioprothésistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	2969
	Code des professions — Audioprothésistes — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice ...	2972
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Shawinigan	2977
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalités à reconstituer de La Bostonnais et de Lac-Édouard	2990
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	3002

Projets de règlement

	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation	3005
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2006	3120
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2006	3121
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006	3136
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006	3160
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé	3161
	Code des professions — Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis	3162
	École nationale de police du Québec — Frais de scolarité	3163
	École nationale de police du Québec — Régime des études	3164
	Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec	3175
	Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence	3176

Décisions

8324	Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Mod.)	3179
------	---	------

Décrets administratifs

532-2005	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho, signée à Ouagadougou, le 3 mars 2004	3181
533-2005	Entérinement de l'Entente de coopération économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride, signée à Montréal, le 27 juillet 2004	3181
534-2005	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004	3182
535-2005	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	3182
537-2005	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau sur le territoire de la Municipalité de Baie-James	3183
538-2005	Autorisation de verser une subvention à la Commission des services juridiques par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2005-2006, approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention et autorisation de verser une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005	3183
542-2005	Nomination de neuf membres et désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	3185
544-2005	Nomination de monsieur Robert Meunier comme régisseur de la Régie de l'énergie	3186
545-2005	Désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004, désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2005, partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et modalités de versement de la part des municipalités	3187
546-2005	Versement d'une aide financière spéciale à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	3192
547-2005	Financement sous forme d'investissement consenti par la Société de développement des entreprises culturelles aux Productions Equinoxe-Kigali inc.	3192
548-2005	Nomination du président et de six membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec	3193
549-2005	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre internationale des ministres de la Culture qui se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005	3194
551-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Supérieur, situé en la Municipalité du Lac-Supérieur (D 2005 68008)	3195
552-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 20 et d'une partie des routes Carrier et 298, situées en la Municipalité de Sainte-Luce (D 2005 68011)	3195
553-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé en la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2005 68012)	3196
554-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang de la Rivière Nord au raccordement de la route 125, situé en la Municipalité de Saint-Esprit (D 2005 68013)	3196

555-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin des Dalles, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès (D 2005 68015)	3197
556-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome (D 2005 68017)	3197

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	3199
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 570-2005, 15 juin 2005

Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 1^o de l'article 1, les articles 2, 3 et 6 à 9, les paragraphes 2^o et 4^o de l'article 10, le paragraphe 2^o de l'article 22, le paragraphe 2^o de l'article 23, les articles 24 et 26, le premier alinéa de l'article 31, le premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 40, le paragraphe 1^o de l'article 41 et les articles 45 et 46 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et les articles 4, 11, 13, 28 et 30 qui entreront en vigueur le 2 juillet 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 15 de cette loi a été fixée au 26 juin 2002 par le décret numéro 821-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 12 et 47 de cette loi a été fixée au 1^{er} décembre 2002 et que l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5 a été fixée au 1^{er} janvier 2003 par le décret numéro 1355-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 14, 16, 17, 18, 20, 21, du paragraphe 1^o de l'article 22, du paragraphe 1^o de l'article 23, des articles 25, 27, 29, du deuxième alinéa des articles 31 et 32, du paragraphe 2^o de l'article 41 et des articles 42 à 44 de cette loi a été fixée au 26 février 2003 par le décret numéro 238-2003 du 26 février 2003;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 10 de cette loi a été fixée au 1^{er} mars 2003 par le décret numéro 241-2003 du 26 février 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 1 et du paragraphe 3^o de l'article 22 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le paragraphe 2^o de l'article 1 et le paragraphe 3^o de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) entrent en vigueur le 30 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44489

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 568-2005, 15 juin 2005

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 21)

Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

— Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 3 septembre 2002, et l'édicition du Règlement de mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 1^{er} septembre 1987, a été approuvée par le décret numéro 1341-87 du 26 août 1987 et qu'elle est entrée en vigueur le 19 septembre 1988;

ATTENDU QUE cette entente a été mise en œuvre par le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, édicté par le décret numéro 422-88 du 23 mars 1988;

ATTENDU QUE l'avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu a été signé à Paris, le 3 septembre 2002 et que la signature de celui-ci a été autorisée par le décret numéro 572-2002 du 15 mai 2002;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cet Avenant constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cet avenant, le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 516 du chapitre 21 des lois de 2004, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi, donner effet à tout accord conclu aux termes de l'article 9 et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale certaines catégories de particuliers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Revenu :

QUE soit ratifié l'Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Paris, le 3 septembre 2002 et approuvé

par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 2002, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96; 2004, c. 21, a. 516)

1. L'Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Paris, le 3 septembre 2002, et apparaissant à l'annexe I, s'applique au Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

AVENANT À L'ENTENTE FISCALE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION
FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU SIGNÉE LE 1^{er} SEPTEMBRE 1987

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉSIREUX de modifier l'Entente fiscale entre le Québec et la France en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le

revenu, signée le 1^{er} septembre 1987, ci-après dénommée « l'Entente »,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

Dans le titre de l'Entente et dans son préambule, les mots « impôts sur le revenu » sont remplacés par les mots « impôts sur le revenu et sur la fortune ».

ARTICLE 2

L'article 2 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 2 IMPÔTS CONCERNÉS

1. La présente Entente s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacune des Parties contractantes ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Entente sont notamment :

a) en ce qui concerne le Québec : les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les impôts (ci-après dénommés « impôt québécois »);

b) en ce qui concerne la France : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (régie par les dispositions de l'Entente applicables, suivant les cas, aux bénéficiaires des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes), l'impôt de solidarité sur la fortune, et toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts (ci-après dénommés « impôt français »).

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les impôts actuels auxquels s'applique l'Entente comprennent également, en ce qui concerne la France, les droits de mutation à titre gratuit, mais seulement pour l'application des articles 4, 22, 24 et 25.

5. L'Entente s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Entente et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives. ».

ARTICLE 3

1. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Pour l'application de l'Entente par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts auxquels s'applique l'Entente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévaut sur tout autre sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cette Partie. ».

ARTICLE 4

L'article 4 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 4 RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Entente, l'expression « résident d'une Partie contractante » désigne :

a) toute personne qui, en vertu de la législation de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue, à l'exclusion des personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cette Partie que pour les revenus de sources situées dans cette Partie ;

b) cette Partie, les collectivités territoriales de cette Partie, et leurs personnes morales de droit public ;

c) dans le cas de la France, les sociétés de personnes et autres groupements de personnes qui ont leur siège de direction effective en France, et dont les associés,

actionnaires ou autres membres y sont personnellement assujettis à l'impôt pour leur part des bénéfices en vertu de la législation interne française ; mais en ce qui concerne les avantages accordés par le Québec conformément à l'Entente, ces sociétés et groupements ne sont considérés comme des résidents de France que dans la mesure où leurs associés, actionnaires ou autres membres sont assujettis à l'impôt français à raison des revenus au titre desquels ces avantages sont accordés ;

d) toute autre personne constituée et établie dans cette Partie et exonérée d'impôt dans cette Partie, lorsque les autorités compétentes conviennent qu'aux fins de l'Entente ou de certaines dispositions de l'Entente cette personne est considérée comme un résident de cette Partie.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de la Partie où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties, elle est considérée comme résident de la Partie avec laquelle ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (« centre des intérêts vitaux ») ;

b) si la Partie où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminée, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des Parties, elle est considérée comme un résident de la Partie où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Parties ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident de la France lorsqu'elle possède la nationalité française ou un résident du Québec lorsqu'elle possède la nationalité canadienne ;

d) si cette personne possède à la fois la nationalité française et la nationalité canadienne ou si elle ne possède aucune de ces nationalités, les autorités compétentes des Parties contractantes tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de trancher la question d'un commun accord. À défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucune des Parties contractantes pour l'obtention des avantages prévus par l'Entente. ».

ARTICLE 5

L'article 5 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**«ARTICLE 5
ÉTABLISSEMENT STABLE**

1. Au sens de la présente Entente, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :

a) un siège de direction,

b) une succursale,

c) un bureau,

d) une usine,

e) un atelier et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Il est entendu qu'un lieu d'exploration de ressources naturelles est également considéré comme étant un établissement stable s'il constitue une installation fixe d'affaires au sens du paragraphe 1.

4. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas *a* à *e*, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Partie contractante du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'une Partie contractante contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Partie contractante ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. ».

ARTICLE 6

1. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Entente est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente Entente, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de la Partie contractante où les biens considérés sont situés. Il est entendu qu'elle comprend les options, promesses de vente et droits semblables relatifs à ces biens. ».

2. Il est ajouté à l'article 6 de l'Entente un paragraphe 5 rédigé comme suit :

«5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans une Partie contractante et détenus par cette société, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cette Partie. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.».

ARTICLE 7

1. Il est ajouté à l'article 7 de l'Entente, un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit:

«4. S'il est d'usage, dans une Partie contractante, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette Partie contractante de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.».

2. Les paragraphes 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 5, 6 et 7.

ARTICLE 8

L'article 9 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIÉES

Lorsque:

a) une entreprise d'une Partie contractante participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie contractante, ou que,

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie contractante et d'une entreprise de l'autre Partie contractante,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.».

ARTICLE 9

L'article 10 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette autre Partie.

2. Toutefois, lorsque la société qui paie les dividendes est un résident de France, ces dividendes sont aussi imposables en France selon la législation française, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime fiscal des distributions ou au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de la Partie contractante dont la société distributrice est un résident.

4. Le montant brut du paiement du Trésor français («avoir fiscal») mentionné à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 2 mai 1975, telle que modifiée par l'Avenant du 16 janvier 1987 et l'Avenant du 30 novembre 1995, et le montant du précompte dont le remboursement peut être demandé par un résident du Québec en application du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention fiscale précitée sont considérés comme des dividendes pour l'application de la présente Entente.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'une Partie contractante tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Partie contractante, cette autre Partie ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre Partie ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cette autre Partie, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre Partie.

7. Aucune disposition de la présente Entente n'empêche la France de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable, situé en France, d'une société qui est un résident du Québec, un impôt qui s'ajoute aux impôts applicables à ces revenus conformément aux autres dispositions de l'Entente, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant de ces revenus. Cet impôt additionnel s'applique également aux bénéfices ou gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers situés en France par une société qui est un résident du Québec même si cette société n'a pas d'établissement stable en France. Au sens des présentes dispositions, le terme «revenus» désigne les bénéfices ou gains, après déduction des impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par la France sur ces bénéfices ou gains.»

ARTICLE 10

1. Le paragraphe 1 de l'article 11 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«1. Les intérêts provenant d'une Partie contractante et payés à un résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette autre Partie.»

2. L'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 11 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident du Québec d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des entreprises associées au sens des alinéas *a* ou *b* de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées au sens des mêmes alinéas.»

ARTICLE 11

1. Le paragraphe 1 de l'article 12 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«1. Les redevances provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette autre Partie.»

2. Le paragraphe 3 de l'article 12 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:

a) les redevances provenant de France et payées à un résident du Québec qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables qu'au Québec lorsqu'il s'agit de:

i. redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou

ii. redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs, ou

iii. redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise);

b) les redevances provenant de France et payées au Gouvernement du Québec ou à un organisme du Québec agréé par les autorités compétentes des Parties contractantes ne sont imposables qu'au Québec.»

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article 12 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit:

« Cette disposition s'applique aux redevances payées à un résident du Québec à raison de films entièrement ou majoritairement réalisés et produits au Québec et qui sont inscrits sur la liste de films préparée par la Société de développement des entreprises culturelles. ».

4. Le paragraphe 5 de l'article 12 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. ».

ARTICLE 12

L'article 13 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. *a)* Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans la Partie contractante où ces biens sont situés.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers situés dans une Partie contractante sont imposables dans cette Partie.

c) Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans une Partie contractante sont imposables dans cette Partie.

d) Au sens des alinéas *b* et *c*, et au sens du paragraphe 2 de l'article 21 A, l'expression « biens immobiliers situés dans une Partie contractante » comprend les biens immobiliers situés dans cette Partie qui sont visés à l'article 6, ainsi que les actions, parts ou autres droits dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cette Partie, et les participations dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust), participations dont la valeur est principalement tirée, directement ou

indirectement, de biens immobiliers situés dans cette Partie ; mais elle ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, au moyen desquels l'exploitation de la société, société de personnes (partnership) ou fiducie (trust) est exercée.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'une Partie contractante dispose dans l'autre Partie contractante pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cette autre Partie.

3. Les gains d'une entreprise d'une Partie contractante provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cette Partie.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans la Partie contractante dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'empêchent en rien une Partie contractante d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Partie contractante et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant :

a) possède la nationalité canadienne quand la première Partie est le Québec et la nationalité française quand la première Partie est la France ou a été un résident de cette première Partie pendant au moins dix ans avant la date de l'aliénation du bien, et

b) a été un résident de cette première Partie à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date de l'aliénation. ».

ARTICLE 13

Le paragraphe 3 de l'article 15 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante sont imposables dans cette Partie. ».

ARTICLE 14

L'article 17 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**«ARTICLE 17
ARTISTES ET SPORTIFS**

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Partie contractante en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cette autre Partie.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans la Partie contractante où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire d'activités exercées dans l'autre Partie contractante en tant qu'artiste du spectacle ou sportif si la visite dans cette autre Partie est principalement financée par des fonds publics de la première Partie, de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans la première Partie. ».

ARTICLE 15

1. Le paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«2. Les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante sont, nonobstant les dispositions de l'article 22, exonérées d'impôt dans cette autre Partie dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident de la première Partie. ».

2. La première phrase du paragraphe 3 de l'article 18 de l'Entente est supprimée et remplacée par ce qui suit :

«Les rentes provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans la première Partie. ».

ARTICLE 16

L'article 19 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**«ARTICLE 19
FONCTIONS PUBLIQUES**

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par une Partie contractante, ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique possédant la nationalité canadienne quand cette Partie est le Québec et la nationalité française quand cette Partie est la France au titre de services rendus à cette Partie, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par une Partie contractante, ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public. ».

ARTICLE 17

L'article 20 de l'Entente est complété par l'alinéa suivant :

«Les bourses d'études versées par une Partie contractante ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à un résident de l'autre Partie contractante, ou au profit de ce résident, ne sont imposables que dans la première Partie et ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de l'impôt dans l'autre Partie. ».

ARTICLE 18

Il est ajouté après l'article 21 de l'Entente, un nouvel article 21 A rédigé comme suit :

**«ARTICLE 21 A
FORTUNE**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'une Partie contractante et qui sont situés dans l'autre Partie contractante, est imposable dans cette autre Partie.

2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés dans une Partie contractante et visés à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 13 est imposable dans cette Partie.

3. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou autres droits visés au paragraphe 2) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'une Partie contractante est imposable dans cette Partie. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne physique détient, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 pour cent des bénéfices de la société.

4. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'une Partie contractante dispose dans l'autre Partie contractante pour l'exercice d'une profession libérale, est imposable dans cette autre Partie.

5. La fortune d'une entreprise d'une Partie contractante, constituée par des navires et des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ou par des conteneurs visés au paragraphe 4 de l'article 8, n'est imposable que dans cette Partie.

6. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 2, d'une personne physique qui est un résident de France et qui a la nationalité canadienne sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. Si une telle personne physique perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années.»

ARTICLE 19

1. L'article 22 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«ARTICLE 22 ÉLIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. En ce qui concerne le Québec, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation québécoise concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Québec sur l'impôt québécois exigible et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation québécoise, l'impôt français dû conformément à la législation française et à la présente Entente à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de France est déduit de tout impôt québécois dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains à concurrence de la fraction de l'impôt français qui n'est pas imputable sur l'impôt payable au Gouvernement du Canada ;

b) sous réserve des dispositions existantes de la législation québécoise concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, une société qui est un résident du Québec peut, aux fins de l'impôt québécois, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende payé par une société étrangère affiliée qui est un résident de France et provenant du surplus exonéré de cette société.

Pour le calcul du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de France, les bénéfices provenant d'un établissement stable de cette société situé dans un territoire d'outre-mer de la République française sont considérés comme provenant de France ;

c) dans le calcul du montant de l'impôt dû au Québec pour une année d'imposition par une personne physique qui est décédée, au cours de cette année, et qui était un résident du Québec au moment du décès, le montant des droits de mutation à titre gratuit dus en France, après déduction du crédit prévu au paragraphe 2*c* ii, au titre des biens situés en France qui font partie de la succession de cette personne est porté en déduction de tout impôt par ailleurs dû au Québec, compte tenu de la déduction prévue à l'alinéa *a* à l'égard de l'impôt dû en France pour cette année sur des bénéfices, revenus ou gains que cette personne tire de sources situées en France au cours de la même année, à concurrence de la fraction de ces droits qui n'est pas imputable sur l'impôt payable au Gouvernement du Canada ;

d) pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les bénéficiaires, revenus ou gains d'un résident du Québec qui sont imposables en France conformément à l'Entente, sont considérés comme provenant de sources situées en France;

e) lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Entente, des éléments du revenu qu'un résident du Québec reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Québec, le Québec peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte du revenu ou de la fortune exempté.

2. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

a) les revenus qui proviennent du Québec et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Québec, conformément aux dispositions de la présente Entente, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt québécois n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

i. pour les revenus qui ne sont pas mentionnés au *a* ii du présent paragraphe, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

ii. pour les revenus visés aux paragraphes 1 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, et au paragraphe 3 de l'article 18, au montant de l'impôt payé au Québec conformément aux dispositions de ces articles. Toutefois, la somme de ce crédit et du crédit relatif à l'impôt payable au Gouvernement du Canada ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé au Québec » désigne le montant de l'impôt québécois effectivement supporté à titre définitif à raison de ces revenus, conformément aux dispositions de l'Entente, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus ;

b) un résident de France qui possède de la fortune imposable au Québec conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 21 A est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt québécois sur cette fortune. Toutefois, la somme de ce crédit et du crédit relatif à l'impôt payable au gouvernement du Canada ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune ;

c) nonobstant toute autre disposition de l'Entente :

i. lorsqu'un défunt était un résident de France au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt québécois payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et conformément aux dispositions de l'Entente, sont imposables au Québec. Cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt français, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée ;

ii. lorsqu'un défunt était un résident du Québec au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt québécois payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, ne sont imposables qu'au Québec et qui ne sont pas visés au paragraphe 5 dudit article ; cette déduction ne peut toutefois excéder la moins élevée des deux quote-parts suivantes :

aa) la quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens de la mutation desquels proviennent les gains visés ci-dessus et à raison desquels la déduction doit être accordée ; et

bb) la quote-part de l'impôt québécois correspondant à ces biens, calculée avant la déduction prévue au paragraphe 1c ;

d) il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » qui est employée à l'alinéa *a* désigne :

i. lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

ii. lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression « montant de l'impôt français correspondant à cette fortune » qui est employée à l'alinéa *b* et aux expressions « quote-part des droits de mutation français, calculés avant

cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée» et «quote-part de l'impôt québécois correspondant à ces biens» qui sont employées à l'alinéa c.

3. Les dispositions de l'Entente, et en particulier celles du présent article, ne s'opposent en rien à l'application de la législation interne d'une Partie contractante :

a) qui autorise les entreprises de cette Partie à déterminer leurs bénéfices imposables en fonction d'une consolidation qui englobe notamment les résultats de filiales résidentes de l'autre Partie contractante, ou d'établissements stables situés dans cette autre Partie ;

b) ou conformément à laquelle la première Partie détermine les bénéfices imposables des entreprises de cette première Partie en déduisant les déficits de filiales résidentes de l'autre Partie contractante ou d'établissements stables situés dans cette autre Partie, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits. ».

ARTICLE 20

Le paragraphe 1 de l'article 23 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«1. Les personnes physiques ressortissantes d'une Partie contractante ne sont soumises dans l'autre Partie contractante à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques ressortissantes de cette autre Partie qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. ».

ARTICLE 21

1. Le paragraphe 3 de l'article 24 de l'Entente est supprimé. Les paragraphes 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

2. Il est ajouté à l'article 24 de l'Entente un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

«5. Si les questions, les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Entente ne peuvent être réglés, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les décisions de la commission ont force obligatoire. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les Parties contractantes par échange de lettres

après consultation entre les autorités compétentes. Les dispositions du présent paragraphe prendront effet à compter de la date fixée par cet échange de lettres. ».

ARTICLE 22

L'article 25 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«ARTICLE 25

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Entente ou celles de la législation interne des Parties contractantes relatives aux impôts visés par l'Entente dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à l'Entente. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Entente, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. ».

ARTICLE 23

Le paragraphe 1 de l'article 27 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«1. La présente Entente s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.».

ARTICLE 24

1. Le paragraphe 1 de l'article 28 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«1. Les dispositions de la présente Entente n'empêchent en rien :

a) le Québec de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Québec à l'égard d'une société de personnes, une fiducie, ou une « société étrangère affiliée contrôlée » dans laquelle il possède une participation ;

b) la France d'appliquer les dispositions des articles 209 B et 212 du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues ou similaires qui les amèneraient ou les remplaceraient. ».

2. Le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent régler les modalités d'application de l'Entente. Elles peuvent notamment prescrire les formalités que doivent accomplir les résidents d'une Partie contractante pour obtenir dans l'autre Partie contractante les exonérations ou réductions d'impôts et les autres avantages fiscaux prévus par l'Entente. Ces formalités peuvent comprendre la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus ou de la fortune concernés, et comportant la certification des services fiscaux de la première Partie. ».

3. Le paragraphe 5 de l'article 28 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :

«5. Les contributions pour l'année au titre de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'une des Parties contractantes ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans l'autre Partie contractante sont, pendant une période n'excédant pas au total soixante mois, traitées fiscalement dans la première Partie de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans la première Partie, pourvu que :

a) cette personne physique ait contribué de façon régulière au régime de pension (ou à un autre régime de pension auquel il s'est substitué) pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle devienne un résident de la première Partie, ou qu'elle y séjourne de façon temporaire ; et

b) l'autorité compétente de la première Partie civile que le régime de pension correspond de façon générale à un régime de pension reconnu à des fins fiscales par cette Partie.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « régime de pension » comprend notamment les régimes de pension créés en vertu d'un système public de sécurité sociale. ».

4. Il est ajouté à l'article 28 de l'Entente, un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

«7. a) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué et établi au Québec où il n'est pas assujéti à l'impôt et qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France ou des intérêts provenant de France, peut demander globalement le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par l'Entente pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans cet organisme par des résidents du Québec et qui est imposable au nom de ces résidents.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident de France à un organisme constitué et établi au Québec qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite sont exonérés d'impôt en France pourvu que :

i. l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt au Québec ; et

ii. l'organisme ne détienne pas directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ; et

iii. la catégorie principale des actions de la société qui paie les dividendes fasse l'objet de transactions régulières sur une bourse de valeurs située en France.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 11, les intérêts provenant de France et payés à un organisme constitué et établi au Québec et qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite sont exonérés d'impôt en France pourvu que :

i. l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt au Québec; et

ii. les intérêts ne proviennent pas de l'exercice par l'organisme d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée au sens des alinéas *a* ou *b* de l'article 9.».

5. Il est ajouté à l'article 28 de l'Entente, un nouveau paragraphe 8 rédigé comme suit:

«8. Sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les exonérations et autres avantages fiscaux prévus par la législation d'une Partie contractante au profit de cette Partie, de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement:

a) à l'autre Partie, ou aux organismes dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, créés dans le cadre d'un accord conclu ou approuvé par les Parties contractantes;

b) aux collectivités territoriales de l'autre Partie;

c) aux personnes morales de droit public de cette autre Partie ou de ses collectivités territoriales, dont l'activité est identique ou analogue à celle des personnes morales de la première Partie ou de ses collectivités territoriales.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux impôts de toute nature ou dénomination, autres que les impôts visés à l'article 2, à l'exception des impôts et taxes dus en contrepartie de services rendus.».

ARTICLE 25

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront:

a) au Québec:

i. dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

ii. dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

b) en France:

i. en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur;

ii. en ce qui concerne les impôts sur le revenu, qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice comptable commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur; et

iii. en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 8 de l'article 28 de l'Entente telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent aux impositions non prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

ARTICLE 26

1. Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Entente.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes sont habilitées, après l'entrée en vigueur de l'Avenant, à publier le texte de l'Entente tel que modifié par l'Avenant.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à Paris, le 3 septembre 2002, en double exemplaire

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

PAULINE MAROIS,
*vice-première ministre
et ministre d'État à
l'Économie et aux
Finances*

FRANCIS MER,
*ministre de l'Économie,
des Finances et de
l'Industrie*

Gouvernement du Québec

Décret 569-2005, 15 juin 2005

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 21)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 et l'édicition du Règlement de mise en œuvre de cette Entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1188-2001 du 3 octobre 2001 a autorisé le ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque;

ATTENDU QUE cette entente a été conclue à Québec le 25 février 2003;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions de la Slovaquie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et

d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéficiaires de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 516 du chapitre 21 des lois de 2004, donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 20 juin 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Revenu et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec, le 25 février 2003 et approuvée par l'Assemblée nationale, le 20 juin 2003, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné ;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96 ; 2004, c. 21, a. 516)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Ci-après désignés « les Parties »

DÉSIREUX de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ;

b) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de la République slovaque chargé de l'administration de la législation visée à l'article 2 ;

c) « législation » : les lois et toutes mesures juridiques d'application, existantes ou futures, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

d) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente ; et pour la République slovaque, la période d'emploi et les périodes assimilées en vertu de la législation de la République slovaque ;

e) « prestation » : une pension, une rente ou un montant forfaitaire prévu par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration ;

f) «ressortissant»: une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de citoyenneté slovaque;

et tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec ;

b) à la législation de la République slovaque relative aux :

- i. rentes de vieillesse ;
- ii. rentes d'invalidité et d'invalidité partielle ;
- iii. rentes de veuves, de veufs et d'orphelins.

2. L'Entente s'applique aussi à toute législation modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à une législation d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations ; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cette législation pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à une législation couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique :

a) à toute personne qui est soumise ou a été soumise à la législation d'une Partie ou à la législation de l'une et de l'autre Partie ;

b) à toute personne dont le droit dérive de celui d'une personne visée à l'alinéa *a*.

ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, la prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ou en vertu de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue ni supprimée, du seul fait que le bénéficiaire est sur le territoire de l'autre Partie ; cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente à une personne visée à l'article 3 lui est payée même si elle est sur le territoire d'un État tiers.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7 PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

1. La personne qui, résidant sur le territoire d'une Partie, travaille à son propre compte sur le territoire de l'une ou l'autre des législations des Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

2. Lorsqu'en application du paragraphe 1, une personne travaillant à son propre compte n'est pas tenue de cotiser en vertu de l'une ou l'autre des législations des Parties en ce qui a trait à son travail à son propre compte, les autorités compétentes des Parties ou les organismes désignés par les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, déterminer quelle législation s'applique à cette personne.

ARTICLE 8
PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que les autorités compétentes des Parties ou les organismes qu'elles désignent donnent leur accord.

ARTICLE 9
PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire de l'une et de l'autre Partie en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

ARTICLE 10
PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI AU SERVICE DE L'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi au service de l'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie est soumise seulement à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi au service de l'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de la Partie qui l'emploie.

ARTICLE 11
DÉROGATION

Les autorités compétentes des Parties ou les organismes qu'elles désignent peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6 à 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS**ARTICLE 12**
PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois.

ARTICLE 13
PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Lorsque la personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre Partie satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation si l'institution compétente de la République slovaque atteste qu'une période d'assurance d'au moins quatre-vingt-dix jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la République slovaque, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec ;

b) elle totalise, conformément à l'article 12, les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas *a* et *b* qui suivent :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec ;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 14 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre Partie satisfait aux conditions requises pour ouvrir droit, pour elle-même ou pour les personnes visées à l'alinéa *b* de l'article 3, à une prestation en vertu de la législation de la République slovaque sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente de la République slovaque détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la République slovaque procède de la façon suivante :

a) aux fins d'ouvrir le droit à une prestation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 2

i. elle reconnaît que chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec équivaut à 365 jours d'assurance selon la législation de la République slovaque ;

ii. elle totalise, conformément à l'article 12, les jours reconnus en vertu de l'alinéa *a* *i*, avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la République slovaque ;

b) lorsque le droit à une rente de vieillesse n'est pas acquis malgré l'application des alinéas *a* *i* et *a* *ii*

i. elle reconnaît une période d'admissibilité au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada qui s'applique sur le territoire du Québec, à la condition que cette période ne chevauche pas une période d'assurance au sens de la législation du Québec, comme une période d'assurance au sens de la législation de la République slovaque ;

ii. elle totalise, conformément à l'article 12, les périodes reconnues en vertu des alinéas *a* *i* et *b* *i* avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la République slovaque.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente de la République slovaque :

a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait payable comme si toutes les périodes d'assurance totalisées en vertu de l'alinéa *a* *i* du paragraphe 2 et, lorsque nécessaire, de l'alinéa *b* *i* de ce même paragraphe, avaient été accomplies sous la législation de la République slovaque ;

b) détermine, à partir du montant théorique calculé conformément à l'alinéa *a*, le montant réel de la prestation payable en fonction du rapport entre la période d'assurance accomplie sous la législation de la République slovaque et le total des périodes d'assurance reconnues.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'institution compétente de la République slovaque peut calculer le montant d'une prestation en tenant compte uniquement des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de la République slovaque.

5. Si les périodes d'assurance accomplies selon la législation de la République slovaque ne totalisent pas 365 jours, aucune prestation n'est versée en vertu de la présente Entente. Cependant, ceci ne s'applique pas si, en vertu de la législation de la République slovaque, une prestation est payable seulement selon ces périodes d'assurance.

6. La réduction de la prestation payable en vertu de la législation de la République slovaque en raison du chevauchement des prestations ne s'applique pas si une personne reçoit une prestation en vertu de la législation de la République slovaque et reçoit en même temps une prestation d'un autre type en vertu d'une loi du Québec.

ARTICLE 15 PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 13 ou à l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État tiers qui est lié à chacune des Parties par une entente internationale en matière de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 17 DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du Titre III, la demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans l'un des cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie ;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas la personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 18 PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation en espèces en vertu de la législation du Québec est payable directement au bénéficiaire en dollars canadiens ou dans une monnaie convertible dans le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Toute prestation en espèces en vertu de la législation de la République slovaque est payable directement au bénéficiaire dans une monnaie ayant cours ou qui soit convertible dans le lieu de résidence ou de séjour du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

ARTICLE 19 DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la seconde Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 20 EXPERTISES MÉDICALES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 21
EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 22
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot «information» désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 23
ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente ;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente ;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente ;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 24
REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise médicale effectuée conformément à l'article 20. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe 1.

ARTICLE 25
COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des Parties peuvent communiquer entre eux en langue française ou en langue slovaque.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 26
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Entente seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités responsables des Parties.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**ARTICLE 27**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du Titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) la période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente ;

b) la prestation, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur ;

c) lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre Partie relatives à la prescription des droits et sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable;

d) la prestation qui en raison de la citoyenneté ou de la résidence a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente;

e) la prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Lorsque la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée aux alinéas *d* et *e* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre Partie relatives à la prescription des droits et sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable;

g) si la demande visée aux alinéas *d* et *e* est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, la personne qui était détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

ARTICLE 28 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Cette Entente est soumise à l'approbation conformément à la législation interne des Parties et chacune des Parties notifie à l'autre par écrit que les conditions fixées par sa législation interne ont été remplies pour la prise d'effet de l'Entente. Celle-ci prend effet le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel a été envoyée la dernière notification.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Chacune des Parties peut dénoncer l'Entente par écrit. L'Entente prend fin douze mois après la date de cette dénonciation.

3. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis en vertu des dispositions de l'Entente ainsi que les droits en cours d'acquisition sont maintenus.

Fait à Québec, le 25 février 2003, en deux exemplaires, en langue française et en langue slovaque, les deux textes étant également valides.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

DIANE WILHELMY,
sous-ministre des
Relations internationales

STEFAN ROZKOPÁL,
chargé d'affaires,
ambassade de la
République slovaque

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC ET LE
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FAMILLE DE LA
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

CONSIDÉRANT l'article 16 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme «Entente» désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2 **ORGANISMES DE LIAISON**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

a) pour le Québec, la Direction des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquentement désigner ;

b) pour la République slovaque, la Caisse d'Assurance sociale, Bratislava.

ARTICLE 3 **CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT**

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré :

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec ;

b) par l'organisme de liaison de la République slovaque, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la République slovaque.

2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

ARTICLE 4 **PRESTATIONS**

1. Pour l'application du Titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre Partie, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente de la Partie qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande de prestation est certifié sur le formulaire de liaison par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

6. Un formulaire de liaison accompagne la demande de prestation et les pièces justificatives visées à cet article.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation ; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

ARTICLE 5 **REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS**

Pour l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des expertises médicales, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux expertises médicales effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 6 **FORMULAIRES**

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par

les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, selon les différents types de prestation.

ARTICLE 8 PRISE D'EFFET ET DURÉE

L'Arrangement administratif prend effet en même temps que l'Entente, et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 25 février 2003, en deux exemplaires en langue française et en langue slovaque, les deux textes étant également valides.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE
DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE
DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

DIANE WILHELMY,
*sous-ministre des
Relations Internationales*

STEFAN ROZKOPÁL,
*chargé d'affaires,
ambassade de la
République slovaque*

44488

Gouvernement du Québec

Décret 577-2005, 15 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce code doit prévoir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des agronomes est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

* Le Code de déontologie des agronomes a été approuvé par le décret numéro 919-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959). Le règlement n'a pas été modifié depuis.

«§6.1. *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

35.1. Outre les cas prévus à l'article 35, l'agronome peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'agronome ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'agronome ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

35.2. L'agronome qui, en application de l'article 35.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer le renseignement sans délai ;

2^o consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44480

Gouvernement du Québec

Décret 578-2005, 15 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un

code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.07, de l'article suivant :

«**3.06.08.** L'opticien d'ordonnances qui, en application du 3^e alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1^o communiquer sans délai le renseignement à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur prêter secours ;

2^o consigner dans le dossier du client les informations suivantes :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la ou des personnes exposées à un danger ;
- d) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- e) l'identité de la ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué ;
- f) la date à laquelle il a donné un avis au syndic.

3^o transmettre dès que possible au syndic un avis écrit de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44484

Gouvernement du Québec

Décret 579-2005, 15 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec a reçu un commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances (décision du 9 février 1983, (1983, *G.O.* 2, 2311)) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1071-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3865). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers *

Code des professions
(L.R.Q. c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne peut entreprendre ni collaborer à un projet de recherche sur des êtres humains qui n'a pas été approuvé par un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par tout autre comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes reconnues en matière d'éthique de la recherche notamment quant à sa composition et à ses modalités de fonctionnement.

7.2. L'infirmière ou l'infirmier qui entreprend ou qui collabore à une recherche doit aviser le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance appropriée lorsque la recherche ou son déroulement lui semble non conforme aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus.

7.3. L'infirmière ou l'infirmier doit refuser ou cesser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques pour la santé des sujets lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages que ceux-ci pourraient retirer de la recherche ou par rapport aux avantages que la prestation de soins usuels pourrait leur procurer, le cas échéant. ».

2. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après «registre», de «, dossier de recherche».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** L'infirmière ou l'infirmier ne doit pas sciemment cacher aux personnes ou aux instances concernées les résultats préjudiciables d'une recherche à laquelle l'infirmière ou l'infirmier a collaboré. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui informe le public d'une nouvelle méthode de soin ou d'un traitement insuffisamment éprouvé doit le mentionner et faire les réserves qui s'imposent. ».

5. L'article 22 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de «pressante» par «insistante» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de «ou à collaborer à une recherche».

6. L'article 23 de ce code est modifié, par l'ajout, à la fin des paragraphes 2^o et 3^o, de «ou à ses activités de recherche».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** L'infirmière ou l'infirmier qui entreprend ou collabore à une recherche doit déclarer ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts apparent ou potentiel au comité d'éthique de la recherche. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** L'infirmière ou l'infirmier qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit consigner au dossier du client concerné les éléments suivants :

1^o les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, dont l'identité de la personne qui a incité l'infirmière ou l'infirmier à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

2^o les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

* Le Code de déontologie des infirmières et infirmiers a été approuvé par le décret numéro 1513-2002 du 18 décembre 2002 (2003 G.O. 2, 98). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

«**41.1.** Dans le cadre d'une recherche, l'infirmière ou l'infirmier doit, auprès de chacun des sujets de recherche ou de son représentant légal, s'assurer :

1^o que chaque sujet soit informé des objectifs et du déroulement du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour lui ainsi que des avantages que lui procureraient des soins usuels, s'il y a lieu ;

2^o qu'un consentement libre et éclairé soit obtenu par écrit de chaque sujet avant le début de sa participation à la recherche et, le cas échéant, lors de tout changement significatif au protocole de recherche ;

3^o que le sujet de recherche soit informé que son consentement est révocable en tout temps. ».

10. L'article 44 de ce code est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après «traitements prodigués au client», de «ou au sujet de recherche».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44482

Gouvernement du Québec

Décret 580-2005, 15 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 87 du Code des professions, le Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 juillet 2004, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des dentistes est modifié par le remplacement des articles 3.06.01 à 3.06.06 par les suivants :

«**3.06.01** Le dentiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

3.06.02 Le dentiste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne.

3.06.03 Le dentiste, aux fins de préserver le secret professionnel :

1° doit garder confidentiel ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession ;

2° doit s'abstenir de tenir ou de participer à des conversations indiscrettes au sujet d'un patient ou des services qui lui sont rendus ;

3° doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui pour que soit préservé le secret professionnel ;

4° ne peut divulguer les faits ou confidences dont il a eu connaissance sauf avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne ;

5° ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne à moins que la matière du cas ne l'exige.

3.06.04 Lorsqu'un dentiste demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsque de tels renseignements lui sont confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

3.06.05 Le dentiste doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

3.06.06 Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le dentiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le dentiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le dentiste ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

3.06.07 Le dentiste qui, en application de l'article 3.06.06, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1° communiquer le renseignement dans un délai permettant de prévenir les événements ;

2° consigner dès que possible au dossier du patient concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

b) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé, le nom et les coordonnées de la personne à qui la communication a été faite ainsi que la date et l'heure de la communication. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44481

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r.4) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 922-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5975). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

Gouvernement du Québec

Décret 581-2005, 15 juin 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs forestiers

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Règlement constituant le comité conjoint de la formation en génie forestier (R.R.Q., 1981, I-10, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs forestiers a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, l'ordre intéressé, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs forestiers, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le comité de la formation des ingénieurs forestiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des ingénieurs forestiers.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes, qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Bureau ;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après le 14 juillet 2005, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité conjoint de la formation en génie forestier (R.R.Q., 1981, c. I-10, r.3).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44483

Gouvernement du Québec

Décret 583-2005, 15 juin 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes d'arrimage

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'arrimage

ATTENDU QUE le paragraphe 23^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer selon des paramètres spécifiés par la loi, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les normes d'arrimage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement sur les normes d'arrimage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'arrimage

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 23°)

SECTION I OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'arrimage de la cargaison d'un véhicule lourd. Il régit également l'arrimage de la cargaison des conteneurs intermodaux et celui des conteneurs sur les véhicules lourds. À cette fin, les dispositions du présent règlement intègrent celles de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et accessible sur le site (<http://www.ccmta.ca>), telle qu'elle se lit à la date du mouvement de transport.

Toutefois le présent règlement ne régit pas l'arrimage de la cargaison d'un véhicule de ferme ou d'une remorque de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le panneau avertisseur visé à l'article 274 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est apposé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ;

2° le véhicule circule à une vitesse inférieure à 40 km/h ;

3° la cargaison est confinée contre la structure du véhicule et celle-ci est suffisamment résistante pour en empêcher tout mouvement horizontal ou la cargaison est arrimée pour empêcher un tel mouvement.

2. Dans le présent règlement, on entend par « exploitant » l'exploitant de véhicules lourds au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).

Sauf les définitions de « conducteur » et de « véhicule lourd », les définitions et les abréviations contenues dans la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons s'appliquent.

3. Tout système d'arrimage peut être considéré équivalent à l'un de ceux prescrits par le présent règlement si l'exploitant établit que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° il est conçu pour supporter les forces imposées lorsque le véhicule est soumis à une décélération de 0,8 g en direction avant, à une décélération de 0,5 g en direction arrière et à une accélération de 0,5 g dans le sens latéral, d'un côté ou de l'autre ;

2° il exerce une force vers le bas correspondant à au moins 20 % de la masse de tout article de la cargaison qui n'est pas entièrement confiné par la structure du véhicule ;

3° les contraintes exercées sur chacun des composants du système d'arrimage par les forces décrites aux paragraphes 1° et 2° ne doivent pas dépasser la limite de charge nominale de ceux-ci.

SECTION II NORMES GÉNÉRALES D'ARRIMAGE DE LA CARGAISON

4. Toute cargaison, sauf celle de vrac, doit être arrimée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

Les systèmes d'arrimage utilisés et leurs composants doivent être conformes aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 4 et à celles des articles 6 et 15 à 18 de cette norme et leur résistance doit satisfaire aux normes minimales prescrites par les dispositions des articles 10 à 12, 14 et 21 de cette norme.

Les appareils d'arrimage doivent être utilisés conformément aux dispositions des articles 13, 19, 20 et 22 de cette norme.

5. La structure d'extrémité avant du véhicule lourd doit, lorsqu'elle sert à immobiliser la cargaison, être conforme aux normes de résistance prescrites par les articles 23 à 26 de la Norme N° 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

SECTION III NORMES PARTICULIÈRES

6. Les normes particulières des dispositions de la présente section s'appliquent en complément avec celles des articles 4 et 5. En cas d'incompatibilité, les normes particulières prévalent.

§1. Grumes

7. Toute cargaison de grumes doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 28 à 40 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

Lorsque des courtes grumes écorcées se trouvent dans le premier tiers supérieur du chargement sans être confinées à leurs extrémités, la cargaison doit, en outre, être retenue par un treillis dont les mailles ont, au plus, 100 millimètres de côté qui recouvre tout le chargement et qui déborde les parties non confinées d'au moins 90 centimètres. Ce treillis doit être fixé solidement à la plate-forme avec des appareils d'arrimage maintenus sous tension et disposés tout autour, à tous les 1,20 m ou moins.

§2. Bois ouvré

8. Toute cargaison de bois ouvré doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ainsi qu'à celles de l'article 43 concernant l'application des articles 44, 45, 46 ou 47 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

§3. Bobine de métal, rouleaux de papier et tuyaux de béton

9. Toute cargaison de bobines de métal doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 48 à 50, 51 concernant l'application des articles 52, 53 ou 54 et aux dispositions des articles 55 à 58 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

10. Toute cargaison de rouleaux de papier doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 59 à 72 de cette norme.

11. Toute cargaison de tuyaux de béton doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 73 à 82 de cette norme.

§4. Conteneurs intermodaux et conteneurs de types particuliers

12. Les conteneurs intermodaux doivent être arrimés conformément aux dispositions des articles 83 à 86 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

13. Les conteneurs de type «Roll-on / Roll-off» et ceux de type «Hook Lift» doivent être arrimés conformément aux dispositions des articles 94 à 96 de cette norme.

§5. Transport de véhicules

14. Toute cargaison constituée de véhicules dont la masse individuelle est de 4500 kg ou moins doit être arrimée conformément aux dispositions de l'article 88 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ou, s'il s'agit de véhicules aplatis ou écrasés, conformément à celles des articles 91 à 93 de cette norme.

Tout véhicule transporté dont la masse individuelle est de plus de 4500 kg doit être arrimé conformément aux dispositions de l'article 89 de cette norme.

§6. Cargaison de gros blocs de pierre

15. Toute cargaison de gros blocs de pierre doit être arrimée conformément aux dispositions des articles 97 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

§7. Cargaison de vrac

16. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa, toute cargaison de vrac dans une benne, un conteneur ou tout autre type de contenant dont la partie supérieure est totalement ou partiellement ouverte doit être retenue par un système de recouvrement constitué d'une bâche, d'une toile ou de tout autre type de couverture équivalente.

Le système de recouvrement doit recouvrir au moins toute portion du chargement qui dépasse un point de référence situé à 15 cm sous le sommet de la paroi la plus basse. Il doit demeurer en contact direct avec toute portion du chargement qui dépasse la paroi la plus près, à moins que le système de recouvrement ne soit maintenu au-dessus du chargement par des arceaux arrimés au véhicule. Il doit être exempt de déchirures ou autres bris dans la section utilisée pour l'arrimage.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas dans l'une des situations suivantes :

1^o le véhicule traverse un chemin public à partir d'un chemin privé ;

2^o le sommet du chargement ne dépasse pas le point de référence visé au deuxième alinéa ;

3^o le chargement qui excède le point de référence visé au deuxième alinéa est constitué uniquement d'éléments de plus de 40 mm dans les trois dimensions et la portion du chargement qui se situe en périphérie n'excède pas le sommet de la paroi la plus basse ;

4^o il s'agit d'une opération d'épandage de sel, de sable, d'un mélange de sel et de sable ou de toute autre substance similaire, dans le cadre de l'entretien hivernal d'une route;

5^o il s'agit d'une opération d'épandage d'un abat-poussière sur une route;

6^o il s'agit du transport de neige, de glace ou de toute autre substance similaire recueillie dans le cadre d'une opération de déneigement.

SECTION IV VÉRIFICATION DE L'ARRIMAGE

17. Le conducteur d'un véhicule lourd doit procéder à la vérification de l'arrimage du véhicule conformément aux dispositions de l'article 3 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons.

SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES

18. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4 et 17 concernant l'application des articles 3, 6, 13, 15 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

19. Le conducteur qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22, 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 67, des paragraphes (5), (6) et (7) de l'article 68, de l'article 69, du paragraphe (5) de l'article 70, des articles 71, 72, 75, 76, 79 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

20. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 4 concernant l'application des articles 6, 13 et 16 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions de l'article 16 est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

21. L'exploitant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 4, 5, du premier alinéa de l'article 7 et des articles 8 à 15 concernant l'application des paragraphes (2) et (3) de l'article 4, des articles 9, 10, 14, 17 à 20, 22 à 26, 29 à 31, 33 à 40, 42, 44 à 47, 49, 50, 52 à 58, 60 à 72, 75 à 82, 84 à 86, 88, 89, 91 à 93, 95, 96 et 98 à 100 de la Norme N^o 10 du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons ainsi qu'à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 est passible d'une amende de 700 \$ à 2 100 \$.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'arrimage édicté par le décret numéro 284-86 du 12 mars 1986.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44490

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, les livres et les registres que tient le membre de l'Ordre des audioprothésistes du Québec dans l'exercice de sa profession, sur les produits, les substances, les appareils et les équipements relatifs à cet exercice ainsi que sur les prothèses auditives et les biens qui lui ont été confiés par un client.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de trois membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins trois ans.

3. Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission ou remplacement.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le comité de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par son président. Le président veille à la coordination des travaux du comité et informe le Bureau des activités du comité.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, les experts, les enquêteurs, les inspecteurs, le personnel de secrétariat affecté au comité, le président de l'Ordre et les membres du Bureau ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment contenu à l'annexe II du Code des professions.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque audioprothésiste qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

9. Le dossier professionnel de l'audioprothésiste contient un résumé de sa formation et de son expérience professionnelle, le rapport de vérification ou d'enquête particulière et, le cas échéant, les recommandations du comité et les décisions du Bureau qui en découlent ainsi que l'ensemble des documents ou renseignements relatifs à une vérification qui l'a visé ou à une enquête particulière dont il a fait l'objet.

10. L'audioprothésiste doit être informé de l'ouverture d'un dossier professionnel à son sujet. Il a le droit de le consulter et des frais raisonnables peuvent être requis pour l'obtention d'une copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un des membres de son personnel.

Cependant, il ne peut avoir accès à un renseignement personnel dont la divulgation révélerait une information concernant une autre personne et risquerait de nuire à cette dernière, à moins que celle-ci n'y consente par écrit.

11. Le secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, le lieu où elle a été effectuée, le nom de l'audioprothésiste visé, le nom de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 et le nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête particulière.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine, lequel doit être préalablement approuvé par le Bureau.

13. Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de l'Ordre, notamment dans une publication que l'Ordre adresse à tous ses membres, ou rend accessible sur le site Internet de l'Ordre, le programme de surveillance générale du comité et le compte rendu de ses activités pour l'année précédente, en omettant toutefois d'identifier de quelque façon que ce soit les audioprothésistes qui ont été ou seront visés par une vérification ou qui ont fait ou feront l'objet d'une enquête particulière.

SECTION V VÉRIFICATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

14. Au moins 15 jours avant la date de la vérification, le secrétaire du comité, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, un avis de vérification.

Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra la vérification.

15. Si l'audioprothésiste ne peut recevoir un membre du comité ou un inspecteur à la date et à l'heure prévues, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

16. Le membre du comité ou l'inspecteur qui constate que l'audioprothésiste a été dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'avis de vérification en informe le comité qui fixe une nouvelle date et en avise l'audioprothésiste de la manière prévue à l'article 14.

17. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à un audioprothésiste ou à toute autre personne d'attester sous serment une déclaration qu'il fait relativement à une vérification.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire du comité attestant sa qualité.

19. L'audioprothésiste qui fait l'objet d'une vérification peut être représenté à moins que le membre du comité ou l'inspecteur ne requière sa présence auquel cas il peut être assisté par une personne de son choix.

20. Lorsque les dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'audioprothésiste doit, sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

21. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport dans les 20 jours de la date de la fin de sa vérification et le transmet sans délai au comité pour étude.

SECTION VI ENQUÊTE PARTICULIÈRE

22. Au moins cinq jours avant la date d'une enquête particulière, le secrétaire du comité, fait parvenir à l'audioprothésiste visé, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, un avis d'enquête particulière.

Le cas échéant, le secrétaire transmet également cet avis, par courrier recommandé, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

L'avis mentionne notamment le lieu, la date et l'heure auxquels se tiendra l'enquête particulière.

Dans le cas où la transmission de l'avis à l'audioprothésiste ou à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert à procéder à cette enquête sans avis.

23. Les articles 15 à 20 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une enquête particulière.

24. Le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert dresse un rapport dans les 10 jours de la date de la fin de son enquête particulière et le transmet sans délai au comité pour étude.

SECTION VII RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

25. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière n'entend pas recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise l'audioprothésiste visé de même que le Bureau, lorsqu'il s'agit d'une enquête demandée par celui-ci, dans un délai de 15 jours de sa décision.

26. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière entend recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, dans un délai de 15 jours de sa décision, le Bureau et l'audioprothésiste visé et il doit permettre à ce dernier de présenter ses observations. Cet avis doit préciser les motifs au soutien de sa décision.

27. L'audioprothésiste qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité par écrit dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 26. Il peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la séance.

28. Lorsque l'audioprothésiste a informé le secrétaire du comité qu'il désire être présent pour faire ses observations, le comité convoque l'audioprothésiste et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié ou par huissier, 15 jours avant la date prévue pour la séance, les renseignements et documents suivants :

1^o un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la séance ;

2^o une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet ;

3^o une copie du présent règlement.

29. L'audioprothésiste ou un témoin qui se présente devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

30. Le comité reçoit le serment de l'audioprothésiste ou d'un témoin par l'entremise d'une personne habilitée à recevoir le serment.

31. La séance est tenue à huis clos, sauf si le comité juge qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

32. Si l'audioprothésiste ne présente pas ses observations par écrit ou ne se présente pas à la séance à la date, à l'heure et au lieu prévus le comité peut procéder par défaut.

33. Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'audioprothésiste ou du comité.

34. Le comité et l'audioprothésiste acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux. Cependant, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

35. Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Ces recommandations sont formulées dans les 15 jours de la date de la fin de la séance. Elles sont motivées et signées par les membres du comité qui y concourent puis transmises sans délai au Bureau et à l'audioprothésiste visé.

36. Le rapport prévu à l'article 115 du Code des professions doit être transmis au secrétariat de l'Ordre avant le 1^{er} mai de chaque année.

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.6).

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44518

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice des audioprothésistes

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 juin 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 38 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN DES DOSSIERS

1. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour la tenue, la détention ainsi que le maintien des dossiers d'un audioprothésiste, pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

2. Sous réserve de l'article 8, un audioprothésiste doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses patients.

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe ;

3° une description sommaire des motifs de la consultation ;

4° une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie ;

5° une description de la prothèse auditive vendue au patient ;

6° l'audiogramme du patient et un test d'audition corrigée ;

7° les recommandations faites au patient ;

8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

Un audioprothésiste doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne au dossier.

4. Un audioprothésiste doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

5. Un audioprothésiste doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, un audioprothésiste peut procéder à la destruction du dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

6. Un audioprothésiste doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

7. Lorsqu'un patient retire un document du dossier qui le concerne, l'audioprothésiste doit insérer dans ce dossier une note signée par ce patient indiquant la nature du document et la date du retrait.

8. Lorsqu'un audioprothésiste est membre ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une autre personne, il peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cet employeur et y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 relativement aux personnes concernées par les services qu'il rend. L'audioprothésiste doit alors signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne à ce dossier.

S'il ne peut le faire, il doit, conformément à la présente section, tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

SECTION II CABINETS DE CONSULTATION ET MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

9. La présente section s'applique au cabinet de consultation où un audioprothésiste exerce à son propre compte ou pour le compte ou à l'emploi d'un audioprothésiste ou d'une société d'audioprothésistes ainsi qu'aux équipements qu'un audioprothésiste y maintient.

10. Un audioprothésiste doit isoler son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

11. L'audioprothésiste doit aménager près de son cabinet de consultation une salle d'attente et de réception ainsi qu'une salle d'entreposage des prothèses auditives et des pièces d'équipement servant à l'expérimentation, la pose, l'ajustement ou la réparation des prothèses auditives.

12. Le cabinet de consultation d'un audioprothésiste doit être muni d'un otoscope et d'un nécessaire à empreintes.

Il doit également être muni d'un audiomètre qui rencontre les spécifications minimales suivantes :

- 1° sons purs : voie aérienne : 125 — 8000 HZ
 voie osseuse : 250 — 4000 HZ ;
- 2° gamme d'intensité : voie aérienne : 0 à 70 dB HL pour 125 HZ
 0 à 100 dB HL pour 250 HZ à 6000 HZ
 0 à 90 dB HL pour 8000 HZ
 voie osseuse : 0 à 40 dB HL pour 250 HZ
 0 à 60 dB HL pour 500 HZ à 4000 HZ ;

3° le niveau d'intensité doit être réglable par palier de 5 dB ou moins ;

4° le temps d'accroissement et de décroissement des stimulations sonores doit être conforme aux standards d'étalonnage de l'American National Standard Institute (ANSI), 1969 ;

5° bruitage : bruit à bande étroite selon les standards de la Commission Électrotechnique Internationale (CEI), pour les sons purs. Intensité du bruit à bande étroite : 50dB à 125 HZ, 70dB à 250 HZ, 80dB à 500 HZ, 90dB à 1 000 HZ, 90dB à 2 000 HZ, 90dB à 4 000 HZ, 80dB à 8 000 HZ ;

bruit rose ou bruit blanc pour les tests d'intelligibilité ;

6° l'audiomètre doit disposer d'un système nécessaire aux tests de sons purs et d'intelligibilité en champ libre, à l'aide d'un haut-parleur ;

7° la présentation des tests d'intelligibilité doit se faire au moyen d'un magnétophone, d'un lecteur de disque compact ou d'un microphone ayant un rapport de signal à bruit de 50dB et plus ;

8° pour les tests d'intelligibilité, la puissance de sortie aux écouteurs doit être de 100dB HL (119dB SPL) ; la puissance de sortie aux haut-parleurs doit être de 80dB HL (99dB SPL), 92dB bruit blanc ;

9° l'audiomètre doit posséder un modulomètre conforme aux standards d'étalonnage de l'American National Standard Institute (ANSI), 1969, c'est-à-dire lorsque le modulomètre indique 0 et l'atténuateur 0, la sortie aux écouteurs doit avoir une intensité de 19dB SPL (re 0.0002 DYNE/C 2).

Le cabinet de consultation d'un audioprothésiste doit également être muni d'un analyseur électro-acoustique de prothèses auditives comportant un enregistreur graphique et pouvant analyser le rendement des prothèses auditives conformément aux standards d'étalonnage de l'American National Standard Institute (ANSI) S 3.22-1976.

13. L'étalonnage de l'audiomètre, de l'analyseur électroacoustique et du champ libre doit être fait au moins une fois l'an. Un audioprothésiste doit avoir en sa possession le résultat de chaque test d'étalonnage effectué et doit en faire parvenir une copie au secrétaire de l'Ordre.

L'étalonnage prévu au premier alinéa est fait conformément aux standards d'étalonnage de l'International Standard Organization (ISO), 1964, ou ceux de l'American National Standard Institute (ANSI), 1969, avec les modifications approuvées et publiées par ces organismes avant le 2 juin 1976.

L'étalonnage du vibreur osseux est fait conformément aux standards d'étalonnage de l'American National Standard Institute (ANSI) S3.13-1972 avec les modifications approuvées et publiées par cet organisme avant le 2 juin 1976.

14. Un audioprothésiste doit veiller à ce que son équipement rencontre toujours les standards définis à la présente section.

15. Les mesures d'asepsie conformes aux normes scientifiques généralement acceptées doivent être prises par un audioprothésiste pour éviter les dangers de contamination.

16. Un audioprothésiste doit afficher son permis à la vue du public.

17. Un audioprothésiste doit mettre à la vue du public, pour consultation, une copie du Code de déontologie des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.2) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. A-33, r.5). Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse du siège de l'Ordre.

18. Outre les éléments décoratifs, un audioprothésiste peut afficher ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

19. Un audioprothésiste doit afficher, sur les lieux de son cabinet de consultation, ses heures régulières d'ouverture.

20. Un audioprothésiste qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de deux jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence.

SECTION III CESSATION D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

21. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des équipements détenus par un audioprothésiste qui cesse d'exercer sa profession.

La présente section ne s'applique pas à un audioprothésiste qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est à l'emploi d'un audioprothésiste ou qu'il est membre ou employé d'une société d'audioprothésistes sauf si tous les membres de la société cessent d'exercer.

22. Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour la conservation des éléments visés au premier alinéa de l'article 21, pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

§2. Cessation définitive d'exercice

23. Lorsqu'un audioprothésiste décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé,

de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'audioprothésiste qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.

24. Lorsqu'un audioprothésiste décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 dans les 60 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si l'audioprothésiste avait convenu d'une cession dont copie de la convention de cession doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

25. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.

26. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié dans un journal desservant la région où exerçait l'audioprothésiste et qui donne les informations suivantes :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les patients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments visés au premier alinéa de l'article 21 qui leur appartient, ou en demander le transfert à un autre professionnel ;

c) les adresses, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint ;

2° un avis écrit à chaque patient de l'audioprothésiste qui a cessé d'exercer donnant les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un patient le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

27. Lorsqu'il est en possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients de cet audioprothésiste.

28. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

29. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés au premier alinéa de l'article 21 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 26.

§3. Cessation temporaire d'exercice

30. Lorsqu'un audioprothésiste décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les services professionnels qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'audioprothésiste qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.

31. Lorsqu'un audioprothésiste est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si cet audioprothésiste avait convenu d'une garde provisoire dont copie de la convention de garde provisoire doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

32. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21.

33. Les articles 27 et 28 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 conformément à la présente sous-section.

34. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 26.

§4. Limitation du droit d'exercice

35. Lorsqu'une décision a été rendue contre un audioprothésiste limitant son droit d'exercer des activités professionnelles, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés au premier alinéa de l'article 21 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si l'audioprothésiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire ou le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 relatifs aux activités professionnelles que l'audioprothésiste n'est pas autorisé à exercer.

36. Les articles 27 et 28 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés au premier alinéa de l'article 21 conformément à la présente sous-section.

37. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des audioprothésistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.9) et le Règlement sur les dossiers d'un audioprothésiste cessant d'exercer, adopté le 18 février 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.3).

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44517

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SHAWINIGAN, personne morale de droit public ayant son siège au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, province de Québec, ici représentée par le maire, Lise Landry, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M^e Mario Boily, aux termes d'une résolution portant le numéro R 216-09-05-05 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° R 216-09-05-05 adoptée à la séance du 9 mai 2005 a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 9 mai de l'an 2005 la résolution n° R 216-09-05-05 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défektivité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5^o de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6^o de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7^o de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8^o de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1^o d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2^o de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3^o de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4^o de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5^o de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6^o de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7^o après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2^o d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3^o d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4^o le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

5^o il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées;

6^o il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement;

7^o le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8^o si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9^o le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2^o le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1^o procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2^o transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3^o imprime une trace des opérations (audit);

4^o place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5^o transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6^o procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7^o le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul.».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée.».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation.».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes.».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 4 novembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Shawinigan, ce 20^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SHAWINIGAN

Par: _____
Lise Landry, *mairesse*

M^e Mario Boily, *greffier*

À Québec, ce 31^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

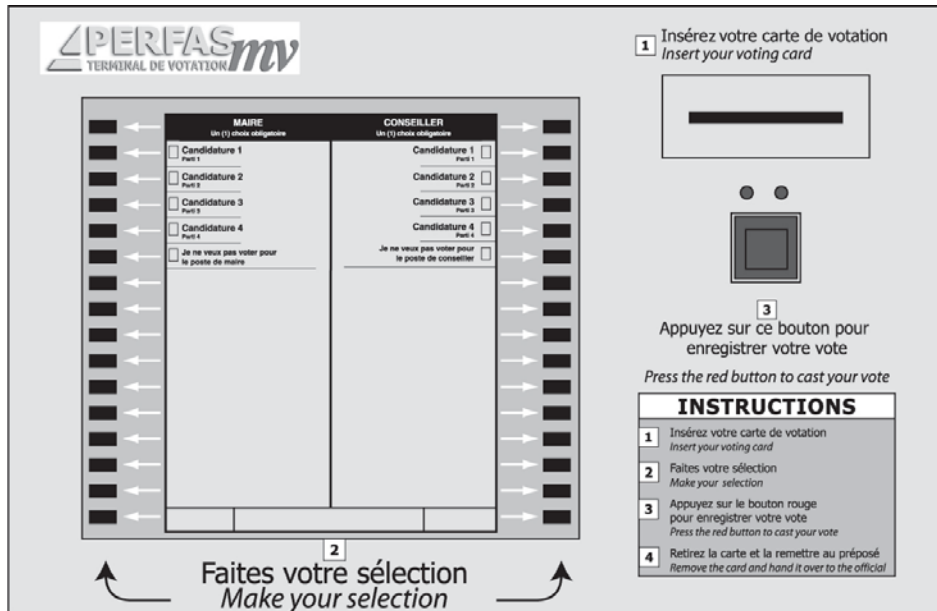
À Québec, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Par: _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

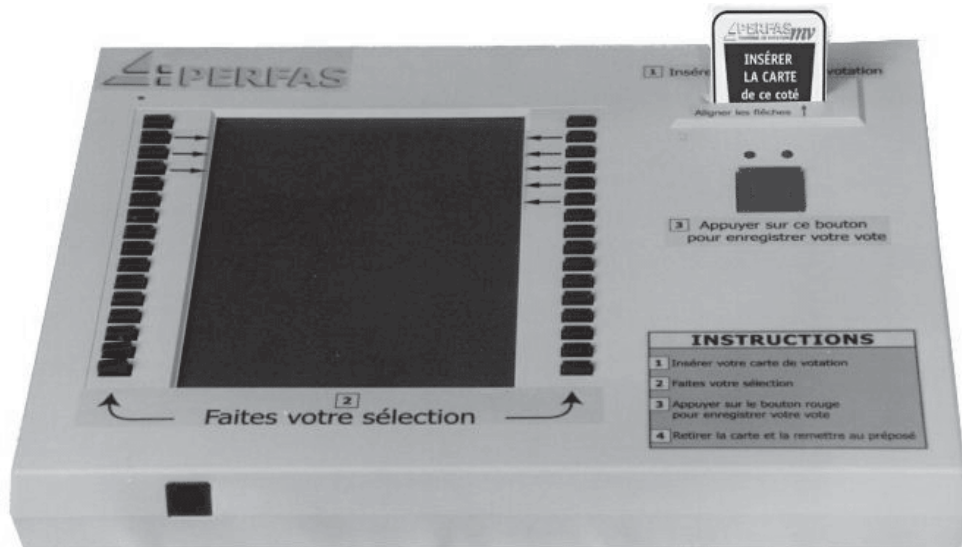
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER POUR ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

MADAME Marie Auger, en sa qualité de MANDATAIRE des municipalités à reconstituer de La Bostonnais et de Lac-Édouard, dûment nommée à cette fonction conformément à l'article 78.1 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), ayant son bureau au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MANDATAIRE

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE la MANDATAIRE a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour les électeurs non domiciliés des municipalités à reconstituer de La Bostonnais et de Lac-Édouard pour l'élection municipale du 6 novembre 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-2004, aux fins de l'application de 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), la MANDATAIRE peut conclure une entente en vertu de cette disposition ;

ATTENDU QUE la MANDATAIRE désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre du vote des électeurs non domiciliés pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire des municipalités à reconstituer lors de cette élection municipale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MANDATAIRE, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MANDATAIRE est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE le président d'élection de chacune des municipalités à reconstituer est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

Une enveloppe opaque et suffisamment grande pour recevoir le ou les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant au recto la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.5 de la Loi sur les élections et les

référendums dans les municipalités, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 «Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance»

Le document qui comporte les mentions suivantes :

«L'électeur doit signer la déclaration suivante : «J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours».

«La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou le conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter.»

2.4 «Instructions à l'électeur»

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

2.5 «Électeur non domicilié»

Un électeur visé à l'article 47(2°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans les municipalités à reconstituer, le vote par courrier sera utilisé pour les électeurs non domiciliés.

3.2 La mandataire, en collaboration avec le greffier de Ville de la Tuque doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs non domiciliés au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS POUR LES FINS DU VOTE PAR COURRIER DES ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**68.** Le personnel électoral de la municipalité comprend tout scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement et toute autre personne dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés.».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de réception des bulletins de vote.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bureau de réception des bulletins de vote, le président d'élection peut lui-même exercer la fonction de scrutateur et le secrétaire d'élection celle de secrétaire du bureau.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de dépouillement.».

4.3 Fonctions du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ;

3° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° de vérifier si la déclaration de l'électeur est signée et si la signature correspond à celle apparaissant sur la photocopie de la pièce d'identité ;

5° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir ;

6° si les signatures de l'électeur sur la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.2. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement ;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau de dépouillement ;

3° de procéder au dépouillement du vote ;

4° d'assurer le secret du vote ;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

«**81.0.1.** Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dans ses fonctions ;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté ;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.2. Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'arti-

cle 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin au bureau de vote, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.6 Représentants des candidats

Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement.

93. Un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour le représenter auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.7 Releveur de listes

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.8 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de listes

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote ou au scrutateur du bureau de dépouillement.»;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.9 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«8° le fait que les électeurs non domiciliés peuvent voter par courrier;

9° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limites auxquelles ils devront être retournés au président d'élection;

10° le fait que les électeurs non domiciliés qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote pourront communiquer avec le président d'élection.».

4.10 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«9° la date et l'heure limites auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote;

10° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur non domicilié peut se procurer le ou les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier.».

4.11 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après avoir terminé la révision de la liste électorale et donné l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs non domiciliés inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un bulletin de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs non domiciliés qui n'auraient pas reçu le ou les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

L'électeur non domicilié peut alors obtenir un bulletin de vote après avoir prêté serment qu'il n'a pas reçu le ou les bulletins de vote.».

4.12 Établissement du bureau de réception des bulletins de vote et du bureau de dépouillement

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de réception des bulletins de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment le ou les bulletins de vote.

Il établit tout bureau de dépouillement qu'il juge nécessaire.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186 tel que remplacé par l'article 4.12 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.».

4.13 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «bureaux de vote» des mots «et des bureaux de dépouillement».

4.14 Aménagement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification de tout local où sont situés le bureau de réception des bulletins de vote et le ou les bureaux de dépouillement. ».

4.15 Bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote pour le vote par courrier des électeurs non domiciliés selon la forme prévue à l'annexe de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les annexes I à VIII du Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux pris en vertu du premier alinéa de l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont abrogées. ».

4.16 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.17 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ;

2° le nom de la municipalité ;

3° le poste concerné ;

4° la date du scrutin ;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature. ».

4.18 Retrait de candidature – Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

Les articles 198 et 199 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur non domicilié à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul.

199. Lorsque l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention relative à ce parti ou à cette équipe.

Dans le cas où un colistier cesse d'avoir cette qualité trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs non domiciliés, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé.

Le président d'élection doit informer du retrait ou de la perte de qualité d'un colistier tout électeur non domicilié à qui il transmet un bulletin de vote.

Dans le cas où l'autorisation d'un parti ou la reconnaissance d'une équipe est retirée ou la perte de qualité du colistier survient après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs non domiciliés. ».

4.19 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque section de vote. ».

4.20 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.21 Remise du matériel au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, le président d'élection remet au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote :

- 1^o une urne pour chaque section de vote ;
- 2^o une copie de la liste électorale ;
- 3^o un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.22 Formalités préalables à l'ouverture du bureau de réception des bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, des suivants :

«**209.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote doivent être présents aux jours et aux heures fixées par le président d'élection pour l'ouverture du bureau.

209.2. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.23 Période du scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin pour les fins du vote par courrier des électeurs non domiciliés commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote et se termine à 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote. ».

4.24 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.25 Identification de l'électeur non domicilié qui vote par courrier

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 213.4, des suivants :

«**213.5.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, le permis de conduire ou le permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou le passeport canadien.

L'électeur non domicilié dont les documents visés au premier alinéa ne reproduisent pas sa signature doit joindre à ce document une autre pièce d'identité où apparaît sa signature.

213.6. Lorsque l'électeur non domicilié n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ou a omis de signer la déclaration de l'électeur, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit prendre les moyens nécessaires pour communiquer avec cet électeur et lui demander de transmettre les documents manquants avant 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.7. Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document transmis par l'électeur conformément à l'article 213.5,

tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

4.26 Vote par courrier des électeurs non domiciliés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, des suivants :

« **228.0.1.** L'électeur non domicilié qui vote par courrier marqué, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur non domicilié, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi inscrire sur cette déclaration son nom en lettres moulées et son numéro de téléphone.

228.0.2. Si l'électeur non domicilié est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 228.0.6, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Cette personne doit remplir la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

228.0.3. L'électeur non domicilié peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de réception des bulletins de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le deuxième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote est annulé.

228.0.4. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur non domicilié mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote est tenu de déposer l'enveloppe contenant le ou les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.5. L'électeur non domicilié qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au président d'élection ou au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur non domicilié une enveloppe contenant le ou les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection.

Si le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote a déjà reçu de l'électeur non domicilié l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur non domicilié peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote en fait mention au registre du scrutin.

228.0.6. L'électeur non domicilié qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

228.0.7. Le président d'élection peut autoriser à voter par courrier l'électeur non domicilié dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

228.0.8. L'électeur non domicilié qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote pour en obtenir un nouveau. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

228.0.9. Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe ENV-1 contenant le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur non domicilié après avoir vérifié si la signature de l'électeur non domicilié sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les

signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

228.0.10. Dès qu'un électeur non domicilié a voté, le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

228.0.11. Après le traitement des enveloppes reçues des électeurs non domiciliés le dernier jour déterminé par le président d'élection pour le retour des enveloppes au bureau de réception des bulletins de vote, le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet la liste électorale utilisée au président d'élection ainsi que le matériel prévu à l'article 204 tel que modifié par l'article 4.21 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le secrétaire du bureau de réception des bulletins de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2° le nombre d'électeurs non domiciliés qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote.

Le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote remet tout le matériel électoral au président d'élection. ».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.27 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement des votes reçus par courrier des électeurs non domiciliés avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents. ».

4.28 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement. ».

4.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.30 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui le ou les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher. ».

4.31 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 228.0.1, tel qu'ajouté par l'article 4.26 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;

8° est détérioré.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection. ».

4.32 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.33 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **237.** Le scrutateur du bureau de dépouillement considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur du bureau de dépouillement sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.34 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur du bureau de dépouillement dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs non domiciliés ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque poste ayant fait l'objet d'un scrutin.

Le scrutateur du bureau de dépouillement doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.35 Exemplaire au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.36 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur du bureau de dépouillement place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à sa section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur du bureau de réception des bulletins de vote.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.37 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **243.** Le scrutateur du bureau de dépouillement ferme et scelle l'urne. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.38 Ajournement

L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « du bureau de dépouillement ».

4.39 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.40 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.41 Règles applicables

L'article 269 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « section V », des mots « telle que modifiée par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ».

DÉONTOLOGIE ÉLECTORALE

4.42 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **281.** Une personne qui a porté assistance à un électeur non domicilié ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.43 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **283.** Sur les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux d'un bureau de réception des bulletins de vote, l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs. ».

DISPOSITIONS PÉNALES

4.44 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 13^o quiconque déclare faussement être le conjoint, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur non domicilié. ».

4.45 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2^o, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.46 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

4.47 Conservation des documents

L'article 658.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la photocopie du document d'identification visé à l'article 213.5, tel qu'ajouté par l'article 4.25 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, doit être détruite à la fin du délai prévu pour la présentation d'une requête en contestation d'élection ou lorsque le jugement sur une telle requête est passé en force de chose jugée. ».

4.48 Autres modifications

Les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin », « jour qui suit celui du scrutin », « jour fixé pour le scrutin » et « jour du scrutin » sont remplacés dans les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités non modifiées par la présente entente par les mots « jour précédant celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour qui suit celui fixé pour le scrutin au bureau de vote », « jour fixé pour le scrutin au bureau de vote » et « jour du scrutin au bureau de vote ».

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de chacune des municipalités à reconstituer est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement du mécanisme de votation visé par la présente entente pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, le président d'élection de chacune des municipalités à reconstituer transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, l'établissement du bureau de réception des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement etc.);

— le déroulement du scrutin;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts reliés au vote des électeurs non domiciliés contenant notamment le nombre d'électeurs concernés;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les statistiques relatives au vote par courrier, notamment :

– le taux de participation des électeurs non domiciliés;

– le nombre d'électeurs non domiciliés ayant voté par courrier;

– le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans les municipalités à reconstituer, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace pour les fins du vote des électeurs non domiciliés.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection de chacune des municipalités à reconstituer a posé le premier geste aux fins de l'élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Québec, ce 19^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MANDATAIRE

MARIE AUGER

À Québec, ce 30^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

M^e MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 9^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

MODÈLE DU RECTO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper divided into three horizontal sections. The top section is a solid black rectangle. The middle section is a white rectangle containing the text "Rolland DANSEREAU" in bold black font, followed by a small black circle to its right. The bottom section is a white rectangle containing the text "Claudette DENIS" in bold black font, followed by a small black circle to its right. Below the name "Claudette DENIS", the text "Appartenance politique" is written in a smaller, regular black font.

MODÈLE DU VERSO DU BULLETIN DE VOTE À DEUX CANDIDATS

The image shows a vertical rectangular ballot paper with a white background and a thin black border. It contains several lines of text and a small square box. The text is as follows:

- Initiales du président d'élection
- Nom de la municipalité
- Nom ou numéro du poste
- Date du scrutin
- Nom et adresse de l'imprimeur

A small, empty square box is located to the right of the text "Initiales du président d'élection".

A.M., 2005

**Arrêté numéro AM 2005-027 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 15 juin 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par
l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit
que le ministre peut édicter des règlements sur les matières
qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35
du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règle-
ment pris en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas
soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le
commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026
du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions
pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie
d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines
dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le
piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 15 juin 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement sur
le piégeage et le commerce des fourrures***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e et 4^e al.)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des
fourrures est modifié à l'article 13 par le remplacement,
dans le deuxième alinéa, de « du 25 octobre au 1^{er} mars
dans les UGAFs portant les numéros 16, 24, 25, 37 et 79
à 86 » par « du 25 octobre au 20 février dans les UGAFs
portant les numéros 16, 25, 37 et 79 à 82 et du 25 octobre
au 1^{er} mars dans les UGAFs portant les numéros 24 et 83
à 86 ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier
alinéa, après « 38, » de « 39, »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier
alinéa, de « 39, »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Le
titulaire d'un permis de piégeage général et d'un permis
de piégeage pour une nouvelle UGAF peut capturer au
plus 4 ours noirs par année; il en est de même pour le
titulaire d'un permis de piégeage professionnel en vertu
de son permis. »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du troisième
alinéa, avant « 20 à 22 » de « 1 à 5, ».

3. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le retrait, dans la 1^{re} colonne, des UGAFs « 1, 2,
3, 4, 5 »;

2^o par l'ajout, avant les UGAFs 11, 13, 30, 31, 32, 42,
43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, des UGAFs et
des périodes de piégeage suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le
commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du
31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le
règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2004-035 du 3 septembre
2004 (2004, *G.O.* 2, 4060). Pour les modifications antérieures, voir
le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel
du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

« UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière	Vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11
2, 3, 4, 5	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/15-05	18-10/01-03	18-10/01-04	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/18-11

» ;

3^o par le remplacement, à l'égard de l'UGAF 35, de la période de piégeage du castor et de la loutre de rivière de « 25-10/01-03 » par « 25-10/15-03 » ;

4^o par l'insertion, à l'égard de l'UGAF 39, de la période de piégeage de l'ours noir « 15-05/30-06 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44486

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les unités de classification pour l'année 2006 ainsi que les taux de cotisation qui leur sont applicables.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction*

*de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2006

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-57-04 du 16 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4129). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.

4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36210, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2006

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10110	Élevage de bovins ; exploitation d'un troupeau de vaches laitières ; élevage de chevaux ; service de pension ou de dressage de chevaux ; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ; élevage d'animaux domestiques	6,47	6,04

Cette unité vise :

- l'élevage de bovins ;
- l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ;
- l'élevage de chevaux ;
- le service de pension ou de dressage de chevaux ;
- l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course ;
- l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme ;
- l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- l'élevage de bisons ;
- l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis ;
- l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous ;
- la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous ;
- l'élevage de sangliers ;
- l'élevage de lamas ou d'alpacas ;
- l'élevage de yacks ;
- l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ;
- la production d'urine de jument gravide ;
- le service de transport ou de randonnées par calèches, carrioles ou traîneaux à chiens ;
- le service de taille de sabots ;
- le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques ;
- le service de protection ou de fourrières pour animaux ;
- les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10120	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs ; élevage d'ovins ; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de porcs ; • l'élevage d'ovins ; • l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination ; • le service de pesage de porcs ; • le service de tonte de moutons ; • les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	6,18	5,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10130	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de volailles ; production d'œufs de volailles ou de gibiers à plumes ; exploitation d'un couvoir ; service d'attrapage et de mise en cage de volailles ; mirage et classification des œufs ; élevage de lapins ; pisciculture ; apiculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de volailles ; • la production d'œufs de volailles ou de gibiers à plumes ; • l'exploitation d'un couvoir ; • le service d'attrapage et de mise en cage de volailles ; • le mirage et la classification des œufs ; • l'élevage de lapins ; • la pisciculture ; • l'apiculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards ; • l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats ; • l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades ; • l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre ; • l'élevage d'escargots ; • l'élevage d'insectes tels que grillons ; • l'élevage de grenouilles ; • les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'insémination artificielle d'animaux ; • le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	3,43	3,07

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10140	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de céréales ; culture de graines ou de légumineuses ; culture de plantes fourragères ; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champs ; culture de champignons ; culture de gazon ; culture du tabac ; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé ; • la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher ; • la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle ; • la culture de fruits en champs tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises ; • la culture de légumes en champs tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues ; • la culture de fines herbes en champs ; • la culture de champignons ; • la culture de gazon ; • la culture du tabac ; • la récolte de la tourbe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ ; • les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ ; • la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues ; • la cueillette de myes ; • les services relatifs à la culture tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le labourage ; • la plantation de semis ; • l'épandage de fumier ; • l'épandage de pesticides ; • le moissonnage-battage ; • la récolte de cultures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'enlèvement de matières compostables. 	6,44	6,01

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10150	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; culture de plantes ornementales ; culture d'arbres ou d'arbustes ; exploitation d'un verger ; acériculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre ; • la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs ; • la culture d'arbres ou d'arbustes ; • l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises ; • l'acériculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de plants de reboisement ; • la culture de raisins. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre ; • sirop ; • sucre ; • tire. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070, 74010 et 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	5,67	5,26

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.		
11010	Pêche côtière ou hauturière ; services de plongée sous-marine ; élevage de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer	9,72	9,21
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	1,51	1,19
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux ferreux. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le bouletage de minerai de fer ; • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'affinage ou la production primaire de métaux. 		
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux ; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	9,10	8,61
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine ; • l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le sel ; • le diamant. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la concentration de minerais visés par cette unité. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production de lingots d'or ou d'argent. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	6,31	5,88
	Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.		
	Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille ; exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	5,90	5,48
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise ; • l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière ; • l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les carrières d'argile ; • le concassage et le broyage de la pierre ; • la fabrication de pierre à chaux agricole. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de forage et de dynamitage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille. 		
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	10,45	9,93
	Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.		
13160	Fonçage de puits miniers ; percement de rampes, galeries ou monteries ; extraction de minerais	13,30	12,70
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le fonçage de puits miniers. 		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le percement de rampes, galeries ou monteries ; • l'extraction de minerais. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 		
14010	<p>Opérations forestières</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés ; • le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage ; • la fabrication de copeaux de bois en forêt ; • le chargement du bois en forêt ; • l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de voirie forestière ; • la construction d'un camp forestier ; • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	14,57	13,94
14020	<p>Aménagement forestier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides ; • la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt ; • le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt ; 	8,48	8,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales ; • l'aménagement d'une bleuetière ; • la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie ; • la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite ; • la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	<p>Travaux arboricoles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications ; • l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes ; • l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés ; • l'essouchement ; • le déchiquetage hors-forêt ; • la chirurgie des arbres et arbustes ; • le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes ; • la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes ; • la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	19,28	18,54

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15010	Abattage d'animaux ; service de coupe de viandes ; dépeçage de viandes	7,45	6,99
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'abattage d'animaux ; • le service de coupe de viandes ; • le dépeçage de viandes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures ; • le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les gras ; • les os ; • les plumes ; • le sang ; • les viscères. 		
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux ; • la teinture du cuir ou de la fourrure. 		
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
15020	Fabrication de viandes froides ; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer ; fabrication de plats cuisinés	5,83	5,41
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> • dinde cuite ; • jambon cuit ; • pepperoni ; • salami ; • smoked meat ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que :
 - l'assaisonnement;
 - la fumaison;
 - la mise en conserve;
 - la salaison;
- la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que :
 - hors-d'œuvres;
 - lasagnes;
 - mousses de poissons ou de fruits de mer;
 - pâtés à la viande ou au poisson;
 - pizzas;
 - plats végétariens;
 - salades-repas;
 - sandwichs.

Cette unité vise également :

- la fabrication de sushis;
- la fabrication de saucisses;
- la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;
- la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;
- le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;
- le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- la fabrication de soupes ou de potages;
- la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas;
- la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- l'exploitation d'une boucherie;
- l'exploitation d'une poissonnerie;
- les activités visées par les unités 74030 à 74070.

L'employeur qui effectue à la fois de la pêche côtière ou hauturière et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
15030	Fabrication de nourriture pour animaux ; mélange ou traitement de grains	4,44	4,06
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de nourriture pour animaux ; • le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • le criblage ; • la mouture ; • le nettoyage ; • le séchage. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les gras ; • les os ; • les plumes ; • le sang ; • les viscères ; • l'équarrissage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la culture de grains ; • la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 		
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,57	2,23
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de jus de fruits ou de légumes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de glace naturelle ; • la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits ; • le traitement ou l'embouteillage d'eau ; • le service de conditionnement de produits alimentaires liquides ; • la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes ; • la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de levures de bières ; • la fabrication de vinaigres. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sirops pour boissons ; • la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ; • la fabrication de cristaux de saveur ; • le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture ; • l'apiculture. 		
15050	<p>Préparation de fruits ou de légumes ; fabrication de grignotines</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • la congélation ; • la coupe ; • la déshydratation ; • la macération ; • le mélange ; • la mise en conserve ; • la fabrication de grignotines telles que : <ul style="list-style-type: none"> • bâtonnets à saveur de fromage ; • bretzels ; • croustilles ; • croustilles de maïs ; • galettes de riz ; • maïs éclaté. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • compotes ; • confitures ; • coulis ; • salades de fruits ; • la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que : <ul style="list-style-type: none"> • chutneys ; • ketchups ; • relishes ; • salsas ; • sauces aux prunes ou aux cerises ; • la fabrication de produits à base de soya tels que : <ul style="list-style-type: none"> • desserts glacés ; • boissons ; • miso ; • sauce ; • tofu ; 	6,07	5,65

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes ; • le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture de fruits ou de légumes ; • la fabrication de plats cuisinés ; • le rôtissage de fèves de soya ; • la fabrication de farine de soya ; • la fabrication de margarine de soya ; • la fabrication d'huile de soya. 		
15060	<p>Fabrication de produits de pâtisserie ; fabrication de produits de boulangerie ; fabrication de farine ; fabrication de confiseries</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de pâtisserie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beignes ; • biscuits ; • brioches ; • croissants ; • gâteaux ; • tartes ; • la fabrication de produits de boulangerie tels que : <ul style="list-style-type: none"> • baguels ; • biscottes ; • chapelure ; • pains ; • la fabrication de farine pour l'alimentation humaine ; • la fabrication de confiseries telles que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre de cacao ; • bonbons ; • chocolats ; • gommes à mâcher ; • produits du miel. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de l'érable tels que : <ul style="list-style-type: none"> • beurre ; • sirop ; • sucre ; • tire ; 	4,73	4,34

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement du miel ; • la fabrication de sucre ; • la fabrication de sirops pour boissons telles que : <ul style="list-style-type: none"> • boissons gazeuses ; • barbotines ; • la fabrication de cristaux de saveur ; • la fabrication de pâtes alimentaires ; • la fabrication de céréales prêtes à consommer ; • la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ; • la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> • biscuits ; • crêpes ; • gâteaux ; • muffins ; • la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apiculture ; • l'acériculture ; • la fabrication de boissons, alcoolisées ou non ; • la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 74030 à 74070 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
15070	Traitement du café ; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes ; fabrication de tisanes ; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	5,20	4,80
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction de la caféine ; • le mélange ; • la mouture ; • la torréfaction ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> • le broyage; • le mélange; • le séchage; • la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; • le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication du malt; • la fabrication de beurres d'arachide; • la fabrication de margarines; • la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; • la fabrication de levures; • la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> • mayonnaises; • moutardes; • sauces à mariner; • sauces raifort; • vinaigrettes; • la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; • la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; • la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> • sauces barbecue; • sauces pour fondue; • sauces à crudités; • la fabrication de soupes ou de potages; • la fabrication de bouillons ou de consommés; • la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pâtes alimentaires; • riz; • pommes de terre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la culture. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	2,49	2,16
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le traitement du lait; • la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bâtonnets ou sucettes glacés; • beurre; • boissons au lait; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • crème ; • crème glacée ; • fromage ; • yogourt. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers ; • la fabrication de sorbets. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de margarines. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élevage d'animaux ; • les activités visées par les unités 74030 à 74070. 		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc ; vulcanisation de pneus en caoutchouc	6,41	5,98
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pneus en caoutchouc ; • la vulcanisation de pneus en caoutchouc. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de pneus. 		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	5,13	4,73
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la composition du caoutchouc ; • la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus ; • le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables ; • le tri de matières ou d'objets recyclables ; • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,28	3,90
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique. 		
16040	Fabrication de produits en plastique	3,85	3,48
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique ; • la fabrication de produits en marbre synthétique ; • la fabrication de produits en résine expansée ; • la composition de plastique. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements en plastique cousus ; • le tri de matières ou d'objets recyclables ; • l'installation des produits fabriqués. 		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	5,70	5,29
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots ; • la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16060	Fabrication de munitions ; fabrication d'explosifs	2,46	2,13
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de munitions ; • la fabrication d'explosifs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs ; • la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices ; • la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables ; • la présentation de spectacles pyrotechniques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsque réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 		
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle ; fabrication de médicaments	1,35	1,04
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires ; • la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vaccins ; • la fabrication de produits diagnostiques médicaux ; • la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires ; • la fabrication de remèdes homéopathiques ; • la fabrication d'huiles essentielles ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité ; • la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation ; • la fabrication de produits du tabac. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16080	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols ; • la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ; • l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. <p>Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien ; fabrication d'adhésif ; fabrication d'encre ; fabrication de produits de revêtement ; fabrication d'engrais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyeurs, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus ; • la fabrication d'adhésif ; • la fabrication d'encre ; • la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques ; • la fabrication d'engrais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de peintures pour artiste ; • la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants ; • la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores ; • la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe ; • la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost ; • la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides ; • la fabrication de chandelles ou de bougies ; • le recyclage de cartouches d'encre ; • le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité ; • le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	3,36	3,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques ; raffinage de pétrole brut ; fabrication de produits pétrochimiques ; fabrication de produits chimiques	1,77	1,45
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication, par polymérisation, de résines synthétiques tels que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène ; • le raffinage de pétrole brut ; • la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène ; • la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation ; • la fabrication de pigments synthétiques ; • la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique ; • la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode ; • la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique ; • la fabrication de mousse plastique soufflée ; • la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'emballage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon ; • la composition de mousse de polyuréthane. 		
17010	Fabrication de fils ; fabrication de tissus tissés ; fabrication de tapis en matières textiles	2,81	2,46
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fils composés de fibres ; • la fabrication de tissus tissés ; • la fabrication de tapis en matières textiles. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres ; • la texturisation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression ; • la fabrication de cordes ou de ficelles ; • la fabrication de tissus aiguilletés ; • la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons ; • la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé et cousu ; • la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fibres minérales. 		
17020	<p>Fabrication de tissus tricotés ; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de tissus tricotés ; • la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture ; • la fabrication de boyaux à incendie ; • la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage ; • la broderie de tissus. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	4,05	3,68
17030	<p>Fabrication de vêtements de type coupé et cousu ; fabrication de vêtements tricotés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vêtements de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pantalons ; • manteaux ; • chemises ; 	2,70	2,36

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • vestons ; • sous-vêtements ; • maillots de bain ; • robes ; • chapeaux ; • écharpes ; • la fabrication de vêtements tricotés tels que : <ul style="list-style-type: none"> • chandails ; • jupes ; • robes ; • bas ; • chaussettes ; • bas de nylon ; • tuques ; • mitaines ; • foulards. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'échantillons de vêtements ; • la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture ; • la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis ; • le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure ; • le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements ; • le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ; • le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; • la broderie sur vêtements ou articles tricotés ; • la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile ; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	4,64	4,25

Cette unité vise :

- la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé et cousu tels que :
 - voiles pour bateaux ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • toiles pour abris, auvents ou parasols ; • dômes pour fosses à purin ; • bâches ; • jouets gonflables ; • la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé et cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> • coussins ; • oreillers ; • draperie ; • literie ; • rideaux ; • serviettes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé et cousu ; • la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursons ou balles ; • la fabrication de couches ou de chiffons en tissus ; • la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé et cousu ; • la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles ; • la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la broderie sur les produits fabriqués ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de cadrage pour les filtres ; • la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité ; • l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 		
17050	Fabrication de chaussures ; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; exploitation d'une cordonnerie	3,67	3,31
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaussures de type coupé et cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins ; • la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé et cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; • l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses ; • la fabrication de patins, de type coupé et cousu, à lame ou à roulettes ; • la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> • gilets de sauvetage ; • gilets pare-balles ; • coudières, épaulières, jambières, genouillères ; • protège-gorge ; • culottes de hockey ; • la fabrication d'orthèses en matières textiles tels que collets cervicaux ou supports lombaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures ; • la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé et cousu ; • la broderie sur les produits fabriqués ; • la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé et cousu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils ; • le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements ; • la réparation d'articles en toile de type coupé et cousu. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements ; revêtement ou enduction de tissus	3,61	3,24
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage ; • la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flochage ; • la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; • le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, étylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la teinture du cuir ou de la fourrure ; • la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'impression sur tissus ou sur vêtements. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une buanderie ; • le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 		
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	4,22	3,84
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique ; • la fabrication de portes de garage en bois ; • la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité ; • la fabrication et l'assemblage de stores. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la coupe du verre ; • le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par moulage de formes telles que profilés ; • l'installation des produits fabriqués. 		
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massif ; • la fabrication de planchers de bois ; • la fabrication de moulures en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres ; • la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tournage, le jointage, l'aboutage, le pliage ou le cintrage du bois effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. • l'installation des produits fabriqués. 	6,87	6,42
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages ; 	11,27	10,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>		
18040	<p>Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de cercueils en bois ; • la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure en bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de tables de jeux à structure en bois telles que tables de billard, tables de mississipi ou tables à cartes ; • la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que cadres, boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, mangeoires pour oiseaux, skis, planches à neige, trophées ou raquettes ; • la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes ; • la fabrication de quais à structure en bois ; • l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le séchage du bois. 	5,66	5,25

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'encadrement ; • l'installation des produits fabriqués. 		
18050	<p>Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; fabrication de cercueils en métal ; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal</p>	4,29	3,91
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; • la fabrication de cercueils en métal ; • la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yacht. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de comptoirs en métal ; • la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal ; • la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes ; • la fabrication de cadres en métal ; • la fabrication de quais à structure en métal ; • la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux ; • la fabrication de civières en métal ; • la fabrication de présentoirs en métal ; • la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté ; • la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal ; • la fabrication de bicyclettes ; • la fabrication de fauteuils roulants ; • la fabrication de raquettes à neige à base de métal ; • la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs ; • la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de meubles en fer forgé ; • le service d'encadrement ; • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	6,78	6,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales ; • la fabrication et l'installation de stands d'exposition. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication et l'installation de panneaux-réclames ; • l'installation d'affiches sur panneaux-réclames ; • la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière ; • la fabrication et l'installation de décors ; • la fabrication de chars allégoriques. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la fabrication des enseignes commerciales :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le lettrage sur véhicules automobiles ; • la fabrication et l'installation d'auvents ; • la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique ; • la fabrication de présentoirs ou d'étalages ; • la fabrication d'accessoires publicitaires ; • l'impression sur banderoles, affiches et posters ; • la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces publicitaires sur panneaux routiers. 		
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	5,52	5,12
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de portes d'armoires. 		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	8,14	7,67
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	4,76	4,37
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de panneaux. 		
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	4,86	4,47
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de panneaux de bois massifs ; • la fabrication d'objets de bois par tournage ; • le revêtement de panneaux. 		
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,48	2,14
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons ; • la reprographie ; • la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage ; • la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; • l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; • la restauration de livres; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; • la transformation de papier en papier d'emballage cadeau ou en papier peint; • la fabrication d'articles en broderie tels que écussons et pièces décoratives; • la broderie sur vêtements; • la duplication de cd ou de dvd; • le laminage de documents; • la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé; • le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	9,81	9,29
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	4,03	3,66
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	3,63	3,27
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	5,34	4,94
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,47	1,15
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	2,36	2,03
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,24	0,93
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,37	2,04

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression ; fonderie de métaux non ferreux ; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	5,09	4,69
28090	Étirage à chaud de métaux ; extrusion de métaux ferreux ; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	3,51	3,15
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de tiges ou de barres en métal pour produire du fil machine ; • la fabrication par extrusion de formes en métal ferreux telles que tiges ; • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métal produit dans le même bâtiment ; • la fabrication d'électrodes de soudure ; • l'isolation de fils et câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique est produit dans le même bâtiment. 		
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	3,21	2,86
34010	Scierie ; séchage du bois ; traitement du bois	7,54	7,09
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une scierie fixe ou mobile ; • le séchage du bois ; • le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué ; • la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage ; • la fabrication de copeaux de bois hors forêt ; • le rabotage du bois ; • la coupe de pièces de bois ; • l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres. <p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34030	<p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; fabrication de clôtures en bois ; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises ; • la fabrication de clôtures en bois ; • la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois ; • la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois ; • la fabrication de dévidoirs en bois ; • la fabrication de piscines en bois ; • la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	8,87	8,38
34200	<p>Fabrication de pâte à papier ; fabrication de papier et de carton ; fabrication de panneaux de fibre de bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de la pâte à papier ; • la fabrication de papier, de carton, de papier feutre ; • la fabrication de panneaux de fibre de bois. 	2,27	1,94

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins ; • la production d'électricité pour ses propres fins ; • la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34210	<p>Transformation du papier et du carton ; traitement du papier et du carton ; fabrication de panneaux de particules agglomérées ; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules ; • le débobinage et le rebobinage du papier et du carton ; • la taille du papier ou du carton en feuilles ; • l'ondulation du carton ; • la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes ; • la transformation de stratifié en tout type de produits ; • le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton ; • la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte ; • la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives ; • l'imprégnation de membranes avec un enduit ; la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées ; • le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture ; • l'impression de panneaux. 	4,13	3,75

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le découpage de plus d'une des matières premières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le caoutchouc ; • le liège ; • le papier ; • le plastique ; • le carton ; • le feutre. • la fabrication de rubans adhésifs ; • la fabrication de planchers de bois flottant ; • la fabrication de dessus de comptoir en stratifié ; • la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie ; • la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de coton-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de papier peint ; • la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé ; • l'installation des produits fabriqués. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	6,82	6,38
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.</p>	7,62	7,16
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p>	7,22	6,77

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 		
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,50	4,12
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; • l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la livraison du béton préparé; • le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; • la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pompage de béton; • l'exploitation d'une carrière; • les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	7,10	6,65
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; • la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
35040	Transformation et finition du verre	4,73	4,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé ; • la fabrication de produits en verre taillé tels que aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables ; • la fabrication de produits en verre décoratif ; • la fabrication de vitraux ; • la fabrication de miroirs ; • le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure ; • la fabrication d'unités de verre scellé. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de verre soufflé à la canne. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la sérigraphie sur verre. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80110 ou 80150 ; • la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	Fabrication de produits à base d'argile ; fabrication du verre ; fabrication de ciment ; fabrication de chaux ; fabrication de produits réfractaires ; fabrication de panneaux de gypse	3,71	3,34
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence ; • la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé ; • la fabrication de ciment ; • la fabrication de chaux ; • la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs ; • la fabrication de panneaux de gypse. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé ; • la fabrication d'olivines synthétiques ; • la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de poudre de mica ; • la fabrication de meules en abrasifs agglomérés ; • la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche ; • la fabrication de produits en plâtre. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits réfractaires monolithiques ; • la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas ; • la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de béton préparé ; • la fabrication de pierre à chaux agricole ; • l'exploitation de cafés-poterie ; • l'exploitation d'une carrière ; • la fabrication de fils et tissus en fibre minérale ; • l'installation des produits fabriqués. 		
36050	<p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements ; • l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer ; • le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements ; • la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets ; • la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage ; • la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs ; • la fabrication et la remise à neuf de vérins ; • la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage ; • la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles ; 	4,05	3,68

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage ; • l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée ; • la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles ; • la fabrication de freins et de leurs composantes ; • la fabrication d'outils à main non mécanisés ; • l'affûtage d'outils ; • le reconditionnement par métallisation au pistolet ; • la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de moules industriels en fonte ; • la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur ; • la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques ; • l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180 ; • la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage ; • la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité ; • la fabrication de composantes de freins par moulage ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. 		
36060	Fabrication de produits en fil métallique	3,90	3,53
	<p>Cette unité vise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler ; • l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; • la fabrication de meubles en fil métallique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage ; • l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. <p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p>		
36070	<p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal ; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire ; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> • portes et fenêtres résidentielles ; • portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; • portes-fenêtres ; • grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics ; • portes et fenêtres d'équipements de transport ; • la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures ; • l'assemblage de moustiquaires ; • la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites ; • la fabrication de serres en métal ; • la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées ; 	4,84	4,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé tels que : <ul style="list-style-type: none"> • auvents ; • abris ; • portiques résidentiels ou commerciaux ; • la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées ; • la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elle sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe du verre ; • la fabrication de panneaux de recouvrement en métal ; • la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois ; • l'installation d'abris ou d'auvents en toile. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160 ; • la fabrication de toiles et les travaux de couture ; • la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique ; • la fabrication de produits en fer ornemental ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	Peinture en atelier de produits métalliques ; placage et traitement thermique des métaux en atelier	6,04	5,62
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique ; • le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux ; • le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le revêtement de protection par métallisation au pistolet ; • l'émaillage de produits métalliques ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le polissage du métal; • le sablage au jet d'abrasif du métal; • le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; • l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; • la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; • la fabrication de produits en fer ornemental; • l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; • la fabrication d'échafaudages. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de parties de silos en métal; • le forgeage artisanal; • la soudure aluminothermique; • la fabrication de ressorts à lames; • la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; • la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une unité mobile de soudure; • l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; • la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>	7,19	6,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles ; fabrication d'engins lourds ; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur ; fabrication de remorques	4,59	4,20

Cette unité vise :

- la fabrication de machines et d'équipements agricoles ;
- la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes ;
- la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe moto-propulseur sur des véhicules tels que :
 - camions à ordures ;
 - camions à benne ;
 - camions-incendies ;
 - camions utilitaires ;
 - épandeurs de fondants et d'abrasifs ;
 - camions-citernes ;
 - dépanneuses ;
 - camions blindés ;
- la fabrication de remorques telles que :
 - remorques à fond plat couvertes ou non ;
 - remorques pour le transport d'automobiles ;
 - remorques à benne basculante ;
 - remorques-citernes ;
 - remorques utilitaires ;
 - fardiers.

Cette unité vise également :

- la fabrication de souffleuses à neige non domestiques ;
- la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige ;
- la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses ;
- la fabrication de grappins et de pinces mécanisés ;
- la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises ;
- l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails ;
- la fabrication de véhicules lourds hors route ;
- la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off » ;
- la fabrication de compacteurs à déchets ;
- la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle ;
- la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire ;
- la fabrication de chariots élévateurs.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds ; • la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication de bâtiments de ferme ; • la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque ; • la fabrication de remorques en plastique renforcé ; • la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle ; • le rebobinage de moteurs électriques de locomotives ; • la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé ; • la fabrication de silos ; • la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	<p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal ; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels ; • machines et équipements pour l'industrie papetière ; • machines et équipements pour l'industrie des scieries ; • machines et équipements pour l'industrie minière ; • machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cheminées industrielles en métal ; • machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ; • ponts roulants, palans, monorails et treuils ; • grues sur portique ou à potence ; • turbines. 	5,38	4,97

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chaudières en fonte ; • l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250 ; • la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération ; fabrication d'électroménagers ; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques ; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • aérothermes ; • appareils de chauffage à l'énergie solaire ; • brûleurs ; • chauffe-eau ; • fournaies ; • radiateurs électriques ; • thermopompes ; • foyers en métal ; • poêles à bois ; • la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels ; • aérateurs domestiques ; • échangeurs de chaleur air-air ; • appareils d'apport d'air ; • filtres électroniques ; • la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • climatiseurs ; • humidificateurs ; • déshumidificateurs ; • la fabrication d'équipements de réfrigération tels que : <ul style="list-style-type: none"> • comptoirs et armoires réfrigérés ; • équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques ; • la fabrication d'électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • réfrigérateurs et congélateurs domestiques ; • fours domestiques ; • lave-vaisselle domestiques ; • laveuses et sécheuses domestiques ; • aspirateurs ; 	3,00	2,65

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • hottes pour cuisines domestiques ; • machines à laver les tapis ; • machines à laver les planchers ; • la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel ; • l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire ; • la fabrication de pompes et de compresseurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de distributeurs automatiques ; • la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau ; • la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable ; • la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles ; • la fabrication de pulvérisateurs ; • la fabrication d'équipements de lavage à pression ; • la fabrication de lits de bronzage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée ; • la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité ; • la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques ; • le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques ; • la fabrication d'abat-jour ; • l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260 ; • la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole ; • la fabrication de thermostats ; • la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	2,96	2,61

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ; • appareils pour réchauffer les aliments ; • lave-vaisselle ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ; • machines et équipements pour l'embouteillage ; • machines et équipements d'abattoirs ; • machines et équipements de brasserie ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture ; • la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois ; • la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles ; • la fabrication de chaînes de montage ; • la fabrication de machines d'emballage ; • la fabrication d'outils à main mécanisés ; • la fabrication de souffleuses domestiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matrices ; • la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication de comptoirs en métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de réservoirs ; • l'installation visée par les unités 80080 et 80250 ; • la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs ; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes ; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,82	2,47

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension ; • la fabrication de moteurs électriques ; • la fabrication de génératrices ; • la fabrication d'alternateurs ; • la fabrication de groupes électrogènes ; • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de condensateurs de haute puissance ; • la fabrication de bobines d'allumage ; • la fabrication de démarreurs ; • la fabrication d'électro-aimants ; • la fabrication de barres omnibus ; • la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation visée par l'unité 80060. 		
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les ordinateurs ; • les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes ; • les guichets automatiques bancaires ; • les terminaux de point de vente ; • les dispositifs de balayage de codes à barres ; • les terminaux de saisie de données ; • les appareils de loterie-vidéo ; • la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les appareils téléphoniques ; • les consoles et les centraux téléphoniques ; • le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion ; • le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil ; • les systèmes d'alarme et d'intercommunication ; • le matériel de communication par satellite ; • les antennes de télécommunication ; 	1,16	0,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • les enceintes acoustiques ; • les amplificateurs ; • les téléviseurs ; • la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs ou autres éléments de connexion ; • la fabrication de puces et de micro-processeurs ; • la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés ; • la fabrication de plaquettes de circuits imprimés ; • la fabrication de semi-conducteurs ; • la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les disjoncteurs ; • les interrupteurs ; • la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques ; • la fabrication de transformateurs d'application ; • la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents ; • la fabrication de condensateurs d'application ; • la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les connecteurs électriques ; • les interrupteurs ; • les commutateurs ; • la fabrication d'ampoules électriques ; • la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles ; • la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • les instruments de navigation aérienne ; • les instruments de navigation maritime ; • la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques ; • la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée ; • la fabrication de contrôleurs électroniques industriels ; • la fabrication de panneaux de contrôle ; • la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels ; • la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de chargeurs de batteries ; • l'assemblage de feux de circulation. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260 ; • la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité ; • la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36160	Fabrication d'aéronefs	1,02	0,72
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication d'aéronefs. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz ; • la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs ; • la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		
36170	Construction de navires en chantier naval	12,91	12,32
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace ; • la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval ; • la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval ; • la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées ; fabrication de triporteurs ; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,29	0,99
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	3,29	2,93
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les autobus et les autocars ; • les ambulances ; • les camions avec assemblage du groupe moto-propulseur ; • la fabrication de roulottes de tourisme ; • la fabrication de tentes-remorques de camping ; • la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées ; • la fabrication de limousines à carrosserie allongée ; • la transformation d'autobus ou de camionnettes ; • l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes ; • la fabrication de maisons motorisées. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		
36210	<p>Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur</p>	1,56	1,25
54010	<p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel ; commerce de meubles antiques ; commerce ou location de gros électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo ; réparation de petits ou de gros électroménagers</p>	2,79	2,44
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels ; • le commerce de meubles antiques ; • le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • congélateurs ; • cuisinières ; • lave-vaisselle ; • laveuses et sécheuses ; • réfrigérateurs ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo ; • la réparation de petits ou de gros électroménagers. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène ; • le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes ; • le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles ; • le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés ; • le commerce de cercueils ou d'urnes ; • le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades ; • la réparation d'appareils de loterie vidéo ; • le commerce d'antennes paraboliques ; • la location de stands d'exposition ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux ; • appareils pour réchauffer les aliments ; • lave-vaisselle ; • le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires ; • la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs ; • le commerce d'objets antiques ; • le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD ; • le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • vaisselle ; • batteries de cuisine ; • ustensiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> • décapage ; • rembourrage ; • peinture, teinture ou vernis ; • l'installation d'antennes paraboliques ; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54020	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau ; commerce de petits électroménagers ; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique ; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques ; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales ; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication ; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques ; service de photographie ; service de développement et de tirage de films</p>	1,01	0,71

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • photocopieurs ; • télécopieurs ; • calculatrices ; • le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • bouilloires ; • percolateurs ; • grille-pain ; • robots culinaires ; • fours à micro-ondes ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • ordinateurs ; • périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes ; • terminaux de points de vente ; • dispositifs de balayage de codes à barres ; • terminaux de saisie de données ; • le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils mesurant la tension artérielle ; • électrocardiographes ; • microscopes ; • le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • scalpels ; • stéthoscopes ; • le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils téléphoniques ; • matériel et systèmes de communication avec ou sans fil ; • systèmes d'intercommunication ; • le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils de photographie ; • lentilles ; • pellicules ; • trépieds ; • le service de photographie ; • le service de développement et de tirage de films. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre ; • le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • fers à friser ; • rasoirs ; • séchoirs à cheveux ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • lampes; • luminaires; • le commerce de consoles de jeux vidéo; • le commerce de systèmes d'alarme sans installation; • le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; • le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; • la location d'appareils d'oxygène médical; • le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • jus; • vin; • bière. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; • le commerce de fournitures de bureau, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • papiers; • rouleaux de caisses enregistreuses; • crayons; • la réparation de machines et d'équipements de bureau; • le commerce d'aspirateurs; • le commerce d'appareils orthopédiques; • le commerce d'antennes paraboliques; • l'assemblage d'ordinateurs; • la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; • le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • ampoules; • tubes fluorescents; • la réparation d'appareils d'éclairage; • le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • manettes; • câbles; • cartes mémoires; • la réparation de consoles de jeux vidéo; • la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; • le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; • le commerce d'eau. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'antennes paraboliques; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; • le laminage de photos; • l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54030	<p>Commerce de revêtements de sol ; commerce de tissus ; commerce d'articles de mercerie ; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile ; commerce de stores ; commerce de peinture ou de papier peint ; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; commerce de fournitures sanitaires ; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ardoise ; • céramique ; • carreaux et linoléum en vinyle ; • marbre ; • parqueterie ; • plancher de bois franc ; • tapis ; • le commerce de tissus ; • le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • agrafes ; • aiguilles ; • boutons ; • fermetures à glissière ; • patrons ; • le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • coussins ; • draperie ; • literie ; • rideaux ; • serviettes ; • le commerce de stores ; • le commerce de peinture ou de papier peint ; • le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • boîtes ou contenants ; • sacs ; • le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène ; • le commerce de pellicules et de feuilles en plastique ; • le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • papiers hygiéniques ; • papiers à mains ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • savons ou détergents ; • cires ; • désinfectants. 	2,79	2,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vitres ou de miroirs ; • le service de conception en décoration intérieure ; • le service de décoration de vitrines de magasins ; • le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis ; • le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cires ; • savons ; • le commerce d'appareils manuels d'emballage ; • le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • balais ; • vadrouilles ; • plumeaux ; • lavettes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'éclairage ; • bibelots ; • accessoires de salle de bain ; • le commerce de savons à mains ; • le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage ; • la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fabrication de stores ; • la transformation et la finition du verre ; • l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage ; • le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle ; • la récupération, le tri et la revente de carton. 		
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; commerce de chaussures ; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,67	1,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires ; • le commerce de chaussures ; • le commerce de bagages ou de maroquinerie. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • maillots ; • costumes de patinage artistique ; • chandails de hockey ; • pointes pour le ballet ; • le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes ; • le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les retouches et les réparations mineures de vêtements ; • l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées ; • le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la confection d'échantillons de vêtements. 		
54050	Grands magasins ; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile ; magasins de type à prix unique	2,50	2,16
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les grands magasins effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo ; • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • vêtements ou chaussures ; • livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits ; • articles saisonniers ou outils ; • jeux ou jouets ; • denrées alimentaires ; • maquillage ou parfum ; • le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • petits électroménagers ou matériel audio et vidéo ; • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • articles de sport ou de jardinage ; • articles saisonniers ou outils ; • pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile ; • les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • vaisselle, verrerie ou coutellerie ; • jeux, jouets ou fournitures d'artisanat ; • fournitures de bureau, fournitures d'emballages cadeaux ou cartes de souhaits ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • articles saisonniers ; • denrées alimentaires. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de mise en rayonnage de marchandises ; • le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • agendas ; • calendriers ; • vêtements ; • porte-clés ; • tasses. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films ; • les activités visées par l'unité 54350 ; • le commerce de détail d'essence ou de diesel ; • la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>		
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; commerce de jeux ou de jouets ; commerce ou réparation de bijoux ; exploitation d'une bijouterie ; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes ; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; exploitation d'un club vidéo ; commerce ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires ; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine ; • le commerce de jeux ou de jouets ; • le commerce ou la réparation de bijoux ; • l'exploitation d'une bijouterie ; 	1,49	1,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • pinceaux ; • toiles ; • tubes de peinture ; • le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches ; • le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques ; • l'exploitation d'un club vidéo ; • le commerce ou la distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires ; • le commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux ; le commerce de montres ou d'horloges ; • le commerce de lunettes ; • le commerce de petits articles de collection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • timbres ; • monnaies ; • figurines ; • cartes ; • les galeries d'art ; • le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs ; • le commerce d'articles de religion, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • médailles ; • statuettes ; • chapelets ; • le commerce de chandelles et de chandeliers ; • le commerce d'articles et de vêtements érotiques ; • le commerce de billets de loterie ; • le commerce de trophées et de plaques commémoratives ; • le service d'encartage ; • l'ensachage de documents publicitaires. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • la réparation de montres ou d'horloges ; • le service de laminage ; • l'encartage et l'ensachage de documents publicitaires. 		
	<p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p>		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste ; • la fabrication de moules pour cadres. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	3,00	2,65

Cette unité vise :

- le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration, tels que :
 - bois ou autres matériaux de construction;
 - fournitures électriques;
 - outils;
 - peinture et papier peint;
 - plomberie;
 - portes et fenêtres;
 - articles de quincaillerie;
 - revêtements de sol;
 - appareils sanitaires;
 - équipements de chauffage et de climatisation;
- le commerce du bois, tel que :
 - bois d'œuvre brut ou raboté;
 - contreplaqués;
 - panneaux de bois ou de fibre de bois;
- le commerce de matériaux de construction, tels que :
 - briques;
 - dalles;
 - gravier;
 - isolants;
 - tuyaux;
- le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - escaliers;
 - rampes;
 - moulures;
- le commerce de clôtures ou de balustrades;
- le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;
- le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;
- le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;
- le commerce de monuments funéraires.

Cette unité vise également :

- la gravure de monuments funéraires;
- le commerce de fontaines et de statues;
- le commerce ou la location de palettes de bois;
- la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location d'outils ; • le commerce de fournitures de jardinage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • engrais ; • semences ; • herbicides ; • pelles ; • râpeaux ; • sécateurs ; • le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • les travaux paysagers ; • la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs ; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés ; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs ; • le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; • le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • yachts ; • pontons de plaisance ; 	3,58	3,22

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses ;
 - rotoculteurs ;
 - scies mécaniques ;
 - souffleuses à neige ;
 - taille-haies ou taille-bordures ;
 - tracteurs ou tondeuses à gazon ;
- le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que :
 - perceuses ;
 - sableuses ;
 - scies ;
 - affûteuses ;
 - perceuses à colonne ;
 - scies sur table ;
- la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.

Cette unité vise également :

- le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord ;
- le commerce ou la location de voiliers ;
- le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
 - tentes ou chapiteaux ;
 - tables ou chaises ;
 - systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo ;
 - vaisselle, verrerie ou coutellerie ;
 - équipements de cuisine ;
- la location de tentes ou de chapiteaux ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois ;
- le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
 - panneaux indicateurs ;
 - cônes ;
 - barrières de sécurité ;
- le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :
 - kayaks ;
 - canots ;
 - pédalos ;
 - planches à voiles ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations ; • le commerce de remorques utilitaires ; • la réparation mécanique de voiliers ; • la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes ; • le commerce de gaz propane ; • le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meules ; • abrasifs ; • lames ; • mèches. <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appareils de soudure ; • génératrices ou compresseurs ; • mini-excavatrices ; • échafaudages ; • plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux ; • la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines ; • la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides ; • l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques ; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ; commerce d'appareils sanitaires ; commerce d'équipements de chauffage ; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • interrupteurs ; • puces ou microprocesseurs ; • plaquettes de circuits imprimés ; • connecteurs ou autres éléments de connexion ; • semi-conducteurs ; • fusibles électriques ; 	1,17	0,86

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- disjoncteurs ;
- ampoules électriques ;
- le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que :
 - compteurs d'eau ;
 - jauges ;
 - thermostats ;
- le commerce d'appareils sanitaires, tels que :
 - baignoires ;
 - cuvettes et réservoirs de toilette ;
 - éviers ;
 - urinoirs ;
- le commerce d'équipements de chauffage, tels que :
 - chaufferettes ;
 - fournaies ;
 - thermopompes ;
 - plinthes électriques ;
- le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués ;
- le commerce d'équipements de climatisation, tels que :
 - climatiseurs ;
 - déshumidificateurs ;
 - humidificateurs.

Cette unité vise également :

- le commerce d'articles de quincaillerie, tels que :
 - boulons ;
 - charnières ;
 - clous ;
 - écrous ;
 - rivets ;
 - vis ;
- le commerce de coffres-forts ;
- le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que :
 - appareils d'apport d'air ;
 - échangeurs de chaleur air-air.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation ;
- le commerce de fournitures de plomberie.

Cette unité ne vise pas :

- l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ;
- l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250 ;
- les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie ;
- le commerce de serrures de sécurité.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport ; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique ; commerce de piscines ou de spas ; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,25	0,94
	Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le ski ; • la pêche ; • le golf ; • les sports de raquettes ; • la plongée ; • les quilles ; • le hockey ; • le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique ; • le commerce de piscines ou de spas ; • le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. 		
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'exercices ; • poids et haltères ; • le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • armes à feu ; • arcs ; • arbalètes ; • munitions ; • flèches ; • cibles ; • le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • tentes ; • sacs de couchage ; • réchauds ; • gamelles ; • matelas pneumatiques ; • le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • billard ; • hockey sur table ; • tennis de table ; • la réparation et l'ajustement d'instruments de musique ; • le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • balançoires ; • glissades ; • grimpeurs ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • kayaks ; • canots ; • pédalos ; • planches à voile ; • le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • pagaies ; • gilets de sauvetage ; • l'aiguillage de skis ou de patins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation d'articles et d'équipements de sport ; • le commerce de meubles d'extérieur ; • le remplissage de bonbonnes d'air comprimé ; • l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas ; • le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile ; • le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD ; • le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas ; • l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260 ; • la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54210	<p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées ; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • gueuses ; • lingots ; • billettes ; • tôles ; • l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. 	4,62	4,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de soudure ; • la fabrication de treillis d'armature ; • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ; • la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures ; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes ; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs ; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme ; • le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • semoirs ; • pulvérisateurs ; • moissonneuses-batteuses ; • planteuses ; • faucheuses ; • presses à balles ; • le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • excavatrices ; • chargeuses ; • niveleuses ; • camions lourds hors route ; • rouleaux vibrants ; • balayeuses de rues ; • le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs ; • le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • élévateurs à nacelle ; • plates-formes élévatrices mobiles. 	3,15	2,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- la location d'échafaudages ou de gradins ;
- le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :
 - godets ;
 - grappins ou pinces mécanisés ;
 - souffleuses à neige non domestiques ;
 - lames de niveleuses ou de chasse-neige ;
- le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- le commerce ou la location de conteneurs.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :
 - bêcheuses ;
 - rotoculteurs ;
 - scies mécaniques ;
 - souffleuses à neige ;
 - taille-haies ou taille-bordures ;
 - tracteurs à gazon ;
- la location d'outils ;
- le commerce ou la location de remorques ;
- le commerce de palans ou d'étagères ;
- la réparation de conteneurs ;
- le commerce ou la location de palettes de bois.

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'échafaudages ou de gradins ;
- la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles ;
- la location avec installation de grues fixes ;
- l'exploitation d'une unité mobile de soudure ;
- la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises ;
- la réparation de palettes de bois ;
- l'exploitation d'un atelier de carrosserie.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	1,91	1,59

Cette unité vise :

- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - dépollueurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels ;
 - machines et équipements pour l'industrie papetière ;
 - machines et équipements pour l'industrie des scieries ;
 - machines et équipements pour l'industrie minière ;
 - machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que :
 - machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie ;
 - machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage ;
 - machines et équipements d'abattoirs ;
 - machines et équipements de brasserie ;
 - machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique ;
 - machines-outils pour le travail du métal ou du bois ;
 - machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré ;
 - machines et équipements pour les scieries mobiles ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - attaches à vaches ;
 - silos à grain ;
 - équipements d'acériculture ;
 - équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine ;
- le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes tels que :
 - convoyeurs ;
 - palans ;
 - poulies ;
 - courroies ou pièces de convoyeurs.

Cette unité vise également :

- le commerce ou la location de compresseurs ;
- le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable ;
- le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que :
 - machines à pneus ;
 - machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues ;
 - ponts élévateurs ;
- le commerce de pompes ou de réservoirs à essence ;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'appareils de lavage à pression ; • le commerce de balances industrielles ou commerciales ; • le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • pompes à eau ; • pompes à piscines ; • pompes d'égout ; • pompes industrielles ; • le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre ; • le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> • groupes électrogènes ; • transformateurs ; • générateurs d'électricité ; • moteurs électriques ou diesels ; • le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels ; • le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce ou la location d'outils ; • le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité ; • la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de silos à grain ou de serres ; • la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels ; • la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe ; • le rebobinage de moteurs électriques. <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.</p>		
54240	<p>Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane ; commerce de produits chimiques ; commerce ou entretien d'extincteurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> • mazout ; • gaz propane ; • huiles et graisses lubrifiantes ; • butane ; • le commerce de produits chimiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • acétylène ; • oxygène ; • le commerce ou l'entretien d'extincteurs. 	2,73	2,39

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe ; • le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents ; • l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits ; • le commerce de teintures, de colorants ou d'encres ; • le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière ; • le commerce d'explosifs ; • le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • brûleurs ; • fournaies ou poêles ; • barbecues ou cuisinières ; • chauffe-eau ou thermopompes ; • réservoirs ou bonbonnes ; • le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • boîtiers d'éclairage d'urgence ; • boyaux ; • alarmes ; • l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de ramonage ; • le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage ; • le commerce de produits antiparasitaires ; • les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique ; • l'installation de réservoirs souterrains ; • le commerce de produits de revêtements. 		
54250	Commerce de nourriture pour animaux ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilette d'animaux domestiques	4,38	4,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de nourriture pour animaux ; • le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • blé ; • maïs ; • orge ; • haricots ou pois secs ; • le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • insecticides ; • rodenticides ; • pesticides ; • fongicides ; • le commerce d'animaux domestiques ; • le service de toilettage d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'élevateurs à grain ; • le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le commerce de fertilisants ; • le commerce d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques ; • le commerce de terreau. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal ; • le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois ; • le criblage de grains ; • le service de pension pour animaux domestiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le mélange ou le traitement de grains. 		
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables ; service d'emballage, d'emballage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	9,56	9,05
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • vêtements ou textile ; • verre ; • pneus ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • plastique ; • papier ; • carton ; • métal ; • caoutchouc ; • le service d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes et de changement d'étiquettes de produits. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents ; • la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110 ; • la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles ; • le commerce de vêtements ; • la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • meubles ; • électroménagers ; • articles de sports. 		
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulettes motorisées ; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion ; • le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion ; • la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars ; • la location de caravanes ou de roulettes motorisées ; • le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remorques à fond plat couvertes ou non ; • remorques pour le transport d'automobiles ; • remorques à benne basculante ; • remorques-citernes ; • fardières ; • remorques utilitaires. 	1,90	1,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>		
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage ; l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ; le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles ; l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles ; l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture » ; 	2,95	2,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'installation et la conversion d'odomètres; • la réparation, sans le remboursement, de sièges de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 		
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que: <ul style="list-style-type: none"> • pièces de mécanique ou de carrosserie; • enjoliveurs de roues. <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de pièces de matériel de transport; • le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que: <ul style="list-style-type: none"> • cires; • savons; • additifs; • antigels; • huiles; • lubrifiants; • le commerce de pneus; • le commerce de peinture de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réparation ou l'installation des produits vendus. 	1,91	1,59
54350	<p>Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles</p>	5,20	4,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air ;
- l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ;
- le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles ;
- la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles ;
- l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles ;
- l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles.

Cette unité vise également :

- le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques ;
- le service de réparation de pompes à injection ;
- le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues ;
- le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que :
 - unités réfrigérantes ;
 - attaches remorques ;
 - élingues ;
- la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'exploitation d'un lave-auto automatique ;
- l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles ;
- l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

- la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques ;
- la vulcanisation de pneus ;
- le service mobile de lavage de véhicules automobiles.

L'employeur qui, à la fois, exploite un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	6,92	6,48
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture » ; • l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 		
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.		
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires ; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; transport de lait cru	4,21	3,83
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de gros de denrées alimentaires telles que : <ul style="list-style-type: none"> • cafés ; • céréales ou noix ; • condiments ou sauces ; • confiseries ; • épices ou assaisonnements ; • fruits ou légumes ; • jus de fruits ou de légumes ; • plats cuisinés ; • produits laitiers ; • œufs ; • produits de boulangerie ou de pâtisserie ; • soupes ; • viandes, poissons ou fruits de mer ; • le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non ; • le transport de lait cru. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires ; • le commerce de gros de glace naturelle ; • le commerce de gros de produits du tabac ; • le commerce de gros d'eau. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54420	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de gros de produits non alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> • produits de soins ou d'hygiène corporelle ; • médicaments en vente libre ; • produits d'entretien ou de nettoyage ; • fournitures d'emballage ; • fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'embouteillage d'eau. <p>Épicerie ; boucherie ; poissonnerie ; commerce de détail de fruits ou de légumes</p>	2,80	2,45
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché ; • l'exploitation d'une boucherie ; • l'exploitation d'une poissonnerie ; • le commerce de détail de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature ; • le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le développement et le tirage de films ; • la fabrication de plats cuisinés ; • la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54430	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par les unités 74030 à 74070. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Dépanneur ; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe</p>	2,52	2,18
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un dépanneur ; • le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non ; • le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail d'eau ; • le commerce de détail de produits du tabac ; • le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes ; • le commerce de détail d'épices ; • le commerce de détail de produits de pâtisserie ; • le commerce de détail de produits de boulangerie ; • le commerce de détail de confiseries ; • le commerce de détail de noix ; • le commerce de détail de fromages ; • l'exploitation d'un lave-auto automatique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie ; • la location de films ou de logiciels de jeux vidéo ; • le commerce de détail de plats cuisinés ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> • huiles ; • lave-glaces ; • produits d'entretien ou de nettoyage. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la torréfaction du café ; • la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité ; • les activités visées par les unités 74030 à 74080. 		
54440	<p>Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle ; commerce de médicaments</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • cosmétiques ; • dentifrices ; • lotions ; • parfums ; • produits capillaires ; • savons ; • le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • analgésiques ; • anesthésiques ; • antibiotiques ; • anti-inflammatoires ; • antiseptiques ; • hormones ; • l'exploitation d'une pharmacie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de produits nutraceutiques tels que : <ul style="list-style-type: none"> • ampoules de radis noir ; • capsules de yogourt probiotique ; • capsules de lycopène ; • le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires ; • le commerce de substances thérapeutiques telles que : <ul style="list-style-type: none"> • remèdes homéopathiques ; • produits de phytothérapie ; • l'exploitation d'un comptoir postal ; • le service de dépôt de linge ; • le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. 	1,05	0,74

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce d'aliments fonctionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> • boissons de soya ; • margarines enrichies de phytostérols. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>		
55010	Transport aérien ; services relatifs au transport aérien	2,50	2,16
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien à horaire fixe ou non ; • le transport aérien de lettres, de documents ou de colis ; • le transport aérien de tourisme ou récréatif ; • les ambulances aériennes ; • les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aéroport ; • la location d'aéronefs ; • le chargement et le déchargement d'aéronefs ; • la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs ; • l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien ; • le service de transbordement de passagers ; • l'avitaillement ; • le service d'accueil et de transfert de bagages ; • le service de contrôleurs aériens ; • le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes ; • la surveillance aérienne ; • l'arpentage aérien ; • la photographie et la cartographie aériennes ; • la publicité aérienne ; • la cueillette aérienne de données géophysiques ; • les écoles de pilotage aérien ; • les écoles de parachutisme. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien des pistes. 		
55020	<p>Transport maritime et ferroviaire ; services relatifs au transport maritime et ferroviaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport maritime à horaire fixe ou non ; • le transport maritime de tourisme ou récréatif ; • les services relatifs au transport maritime, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le remorquage et l'amarrage de bateaux ; • les services de remorquage de barges ou de plates-formes ; • l'installation et l'entretien de bornes maritimes ; • les services de pilotage maritime ; • l'exploitation d'installations portuaires ; • le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> • le transport ferroviaire à horaire fixe ou non ; • le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif ; • les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées ; • le nettoyage de wagons ; • le chargement et le déchargement de wagons ; • le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire ; • l'exploitation d'une gare. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations ; • les services de location de bateaux avec équipage ; • l'exploitation d'une écluse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'entreposage ; • l'entretien mécanique. 	4,58	4,19

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services offerts dans une marina ; • la construction et la réparation de voies ferrées ; • les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	<p>Chargement ou déchargement de bateaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement de bateaux ; • le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le chargement et le déchargement de wagons ou de camions ; • l'arrimage maritime. 	5,35	4,95
55040	<p>Transport routier de passagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non ; • le transport scolaire ; • le transport adapté ; • le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus ; • le transport de passagers en taxi ou en limousine ; • le transport en minibus. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport par métro ; • les services de navette. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération d'un centre téléphonique ; • l'entretien mécanique ; • l'exploitation d'un terminus d'autobus. 	2,98	2,63
55050	<p>Transport routier de marchandises</p> <p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p>	7,62	7,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
55060	Services de déménagement	15,31	14,66
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déménagement de biens usagés par camions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport d'objets d'art par camion ; • le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion ; • le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage ; • l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante ; enlèvement de la neige	6,82	6,38
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport par camion à benne basculante ; • l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'épandage de fondants ou d'abrasifs ; • le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55080	Services d'entreposage	4,67	4,28
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage de marchandises diverses ; • l'entreposage frigorifique. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le chargement ou le déchargement de camions ; • la manutention de bois dans une cour à bois. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services logistiques, notamment l'étiquetage, l'emballage, la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,92	4,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis ; • le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution ; • l'entretien mécanique ; • les services d'entreposage. 		
57010	Réseau ou station de télévision ; production de films, films publicitaires, vidéoclips ou d'émissions de télévision ; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; salle de cinéma ; ciné-parc ; salle de spectacles ; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale	1,51	1,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision ; • la production de films, films publicitaires, vidéoclips ou d'émissions de télévision ; • la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; • l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc ; • l'exploitation d'une salle de spectacles ; • l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours ; • l'exploitation d'une discomobile. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 		
57020	<p>Centre récréatif ; salle de quilles ; salle de billard ; centre de conditionnement physique ; centre de sports de raquette ; parc d'attractions fixe ; parc aquatique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre récréatif ; • l'exploitation d'une salle de quilles ; • l'exploitation d'une salle de billard ; • l'exploitation d'un centre de conditionnement physique ; • l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball ; • l'exploitation d'un parc d'attractions fixe ; • l'exploitation d'un parc aquatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules ; • l'exploitation d'un mini-golf ; • l'exploitation d'un centre de curling ; • l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ; • l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc ; • l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats ; • l'exploitation d'une marina ; • l'exploitation d'un club nautique ; • le service de camp de jour ; • l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur ; • l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium ; 	1,62	1,30

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un casino ; • l'exploitation d'un bingo. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un aréna ; • les services d'hébergement. 		
57030	<p>Club de golf</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un club de golf. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf ; • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'hébergement. 	2,03	1,71
57040	<p>Centre de ski alpin ou de ski de fond</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de ski alpin ; • l'exploitation d'un centre de ski de fond. 	4,88	4,48

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un club de motoneigistes ; • l'exploitation d'un club de VTT ; • l'exploitation de glissades sur neige ; • l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau ; • l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de restauration ou de bar ; • le service d'enseignement ; • la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports ; • la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services d'hébergement. 		
58010	Services relatifs à l'environnement	5,63	5,22
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ; • l'exploitation d'un incinérateur à déchets ; • le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs ; • le service de nettoyage de réseaux d'égout ; • le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses ; • la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles ; • le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020) ; • le service de décontamination des sols ; • le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. <p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un dépotoir à neige. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	12,61	12,03
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service d'enlèvement des ordures ; • le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal ; • le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes ; • le service d'enlèvement de pneus hors d'usage ; • le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 		
58030	Services provinciaux de détention	3,44	3,08
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 		
58040	Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,61	0,32
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les services de l'administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative ; • les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'administration provinciale. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,55	1,24
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi ; • les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 		
58060	Ministère des Transports du Québec	1,27	0,97
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par la Commission des transports du Québec. 		
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	1,67	1,35
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les municipalités ; • les activités réalisées par les régies intermunicipales ; • les activités réalisées par les bandes indiennes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment ; • les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité ; • les activités visées par les unités 11010, 14010 ou 14020. 		
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	10,49	9,97
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par un fonds au bénéfice des personnes incarcérées constitué en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur les services correctionnels (chapitre S-4.01). 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58090	Production d'électricité ; réseau de transport ou de distribution d'énergie	1,02	0,72
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production d'électricité ; • l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. 		
	Cette unité vise également		
	<ul style="list-style-type: none"> • la production et la distribution de vapeur ; • l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. 		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie ; • l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie ; • le commerce ou la location d'équipements de chauffage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'une usine de filtration d'eau. 		
59010	Salon de coiffure ; salon d'esthétique ; clinique d'épilation ; exploitation d'un salon funéraire	2,22	1,89
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un salon de coiffure ; • l'exploitation d'un salon d'esthétique ; • l'exploitation d'une clinique d'épilation ; • l'exploitation d'un salon funéraire. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de thanatologie ; • l'exploitation d'un centre de santé offrant des services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna ; • l'exploitation d'un salon de bronzage ; • le service de tatouage. 		
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon de coiffure, d'un salon d'esthétique, d'une clinique d'épilation ou d'un salon de bronzage :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les services de massothérapie. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le commerce de monuments funéraires ; • l'exploitation d'un columbarium ou d'un crématorium. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les centres de santé offrant l'hébergement. 		
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production ; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	7,61	7,15
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,57	0,28
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,61	0,32
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	2,89	2,55
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes ; services d'un centre d'appels téléphoniques	0,94	0,64

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,90	0,60
71020	Exploitation d'une agence de main-d'œuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,94	0,64
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	9,95	9,44
71040	Exploitation d'une agence maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt; services de conception graphique; édition; préparation de plaques pour l'impression	0,58	0,29

Quant à l'édition, cette unité vise :

- l'édition ou la publication de produits tels que livres, journaux ou revues.

Cette unité vise également :

- l'exploitation d'une station de radio;
- l'exploitation d'un réseau de communication avec fil ou sans fil;
- l'exploitation d'un service téléphonique interurbain;
- l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio;
- les services de postsynchronisation;
- l'exploitation d'une agence d'artistes ou de casting.

Cette unité ne vise pas :

- l'impression ou la finition des produits édités ou publiés;
- les travaux visés par les unités 80060 et 80190.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,93	0,63
	Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le mesurage du bois ; • le marquage ou le martelage des arbres en forêt ; • la protection des forêts contre les insectes et les maladies ; • l'inventaire forestier. 		
	Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.		
	Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80260.		
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,19	1,86
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,58	0,29
71080	Location de services de manutentionnaires, de manœuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	9,90	9,39
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	3,45	3,09
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux) ; exploitation d'un musée privé ; exploitation d'un lieu historique ; services d'une bibliothèque	0,92	0,62
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,17	0,87
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,69	1,37
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services d'infirmiers ou d'infirmières ; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,92	2,57

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,51	2,18
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,93	1,60
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,26	1,93
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,28	0,98
73110	Services de garderie	2,52	2,18
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté ; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	2,84	2,49
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un centre de travail adapté ; • l'exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission ; • les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi. 		
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités ; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités ; services d'un audioprothésiste ; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances ; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires) ; commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches ; exploitation d'un laboratoire d'optique ; fabrication de prothèses ; services de massothérapie ; services vétérinaires ; service d'insémination artificielle d'animaux ; exploitation d'un centre de reproduction d'animaux	1,27	0,97
73140	Services d'ambulance	5,86	5,44
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,64	0,35
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,44	3,08

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale; exploitation d'un service de rafting; services de guides de plein air; services d'excursions en plein air	3,19	2,84
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	2,35	2,02
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	2,34	2,01
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,70	3,34
74060	Services de mets à emporter	2,45	2,12
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs; exploitation de distributeurs automatiques; service de pause-café	4,20	3,82
	Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques effectués par les travailleurs d'un employeur qui effectue également l'exploitation de tels distributeurs.		
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	2,17	1,85
76040	Communauté religieuse	2,38	2,05
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse; exploitation d'un cimetière; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	1,58	1,27
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,61
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	4,54	4,16
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de nettoyage à sec; • le service de buanderie; • le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. 		
	Cette unité vise également:		
	<ul style="list-style-type: none"> • le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service de teinture ou de délavage de vêtements ; • le service de réparation de vêtements ; • le service de dépôt de linge ; • le lavoir libre-service ; • le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		
77020	Services d'entretien d'immeubles	5,25	4,85
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service d'entretien ménager ; • le service de nettoyage après sinistre ; • le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus ; • le service de nettoyage de systèmes de ventilation ; • le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons ; • le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale ; • le service de lavage de vitres ; • le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service mobile de lavage de véhicules automobiles ; • le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas ; • le service d'enlèvement manuel de la neige ; • les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 		
77030	Ramonage de cheminées	16,52	15,85
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. 	1,02	0,72

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître ; • le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation ; travaux de pavage, montage de clôtures ; installation de garde-fous ; location de grues avec opérateurs	7,92	7,45
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux ; • à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage ; • à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts ; • à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux ; • à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils ; • à la location d'engins de construction avec opérateurs ; • au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions ; • à l'installation de fosses septiques ; • à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue ; • au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures ; • au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeur-profileuse ; • à la scarification de surfaces pavées ; • à la pulvérisation des surfaces pavées ; • à l'imperméabilisation des surfaces pavées ; • au marquage de lignes sur les surfaces pavées ; • à l'installation de clôtures ; • à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre ; • l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> • de démolition ; • de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition ; • la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse ; • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • la location de foreuses avec opérateurs ; • le démontage de structures métalliques et de machinerie ; • les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de clôtures en fer ornemental ; • l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière ; • l'enlèvement de la neige ; • les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue ; • les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc ; • la fabrication de béton préparé ; • l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires ; • les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites ; • l'opération d'une usine d'asphalte ; • les travaux paysagers ; • la pose de blocs imbriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80040	Dynamitage ; forage ; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	15,49	14,84
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs ; • au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments ; • au creusage de tunnels et au forage souterrain ; • au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc ; • au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs ; • au forage préliminaire aux travaux de construction ; • à l'enfoncement de pilotis ; • aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; • à la location de foreuses avec opérateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués en caisson et en batardeau ; • la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux ; • les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux ; • la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments ; • la reprise en sous-œuvre du bâtiment ; • le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité ; • le forage du minerai pour le prélèvement de carottes ; • le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie ; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de sous-stations de centrales électriques ; • de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie ; • de lignes ou de réseaux de télécommunication ; • de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière ; • de tours à micro-ondes et de télécommunications ; • de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie ; • d'éoliennes. 	7,61	7,15

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation de lampadaires ; • l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie ; • l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications ; • le plantage de poteaux. <p>Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de bâtiments ; • le creusage de tunnels ; • les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	26,00	25,10
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie ; • à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal ; • à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture ; • à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques ; • l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire ; • l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes ; • l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois ; • installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs ; • l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment ; travaux de bétonnage	18,26	17,54
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton ; • au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie ; • à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment ; • au coulage et à la mise en place du béton ; • au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton ; • au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse ; • à l'injection et gunitage du béton ; • au sciage de l'asphalte ; • au cassage du béton lors de travaux de réfection ; • à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué ; • la livraison et le déversement de béton par bétonnière ; • la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80110	Travaux de charpenterie ; travaux de menuiserie ; travaux de systèmes intérieurs ; travaux de peinture ; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo ; travaux de plâtrage ou de tirage de joints ; travaux d'isolation	15,56	14,91
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir ; • à la menuiserie ; • au parquetage y compris le ponçage et la finition ; • à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois ; • à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois ; • à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre ; • à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois ; • à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à la construction de patios en bois ou en substitut du bois ; • aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus ; • au plâtrage et au tirage de joints ; • à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection ; • à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes ; • à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires ; • à l'installation de panneaux de chambres froides ; • à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'enlèvement de l'amiante ; • au dégarnissage ; • au blanchissage de bâtiments ; • à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués. <p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.</p> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres ; • l'installation de gouttières ; • les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès ; • le coffrage de la fondation ; • l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; • tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; • les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton; • les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	24,46	23,60
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; • à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; • à l'installation de gouttières; • au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	Travaux de maçonnerie	26,69	25,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • briques, pierres naturelles ou artificielles; • briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; • carreaux de matériaux réfractaires; • terre cuite; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; • à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; • les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; • les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); • les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; • l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; • les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80150	<p>Travaux de verrerie; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • la coupe et le polissage du verre; • la coupe et l'assemblage de l'aluminium; • l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; • l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; • l'installation des murs-rideaux; • l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de serres; • l'installation de chapiteaux; • l'installation de dômes pour fosse à purin. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,27	15,60

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	7,61	7,15

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
 - systèmes de plomberie, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;
 - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
 - systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment :
 - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
- au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que :
 - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
 - l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;
- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que :
 - les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau) ; • l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation ; • les travaux de montage en briques des parois de chaudières ; • la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites ; • les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées ; • le nettoyage au jet de sable ; • les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie ; • l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité ; • l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	<p>Travaux d'électricité</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public ; • à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes ; • au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité ; • les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie ; • les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques ; 	6,64	6,20

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	11,54	10,99
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles ; • le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués ; • l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux ; • la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture ; • les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,20	1,87
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes ; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie ; • à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'épaisseur de câbles de télécommunications. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation d'antennes paraboliques. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80200	<p>Travaux de réfrigération ; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes ; • à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation ; • à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air ; • à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation ; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,99	6,54

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80230	Travaux paysagers ; installation de piscines ou de spas	8,41	7,94
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> • la pose d'interblochs ou de pavés unis ; • la pose de tourbe gazonnée ; • la préparation du terrain ; • la plantation d'arbres et d'arbustes ; • le terrassement léger ; • l'érection de murets, d'escaliers, etc. ; • l'entretien de talus le long des routes ; la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs ; • l'installation, la construction ou la réparation de piscines ; • l'installation ou la réparation de spas. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux de ciment ou de bétonnage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde ; • les travaux de pavage ; • le déneigement ; • l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	25,02	24,14
	Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :		
	<ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique ; • le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • surfaces d'ouvrages de génie civil, tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement ; • surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier ; • surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers ; • surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants, lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gravure à l'aide d'un jet ; • le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre ; • l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,18	15,52
80260	<p>Installation d'échafaudages ou de gradins</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'installation d'un monte-charge ; • les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,67	16,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070.</p>	0,58	0,29
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. <p>Règle particulière de classification</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 ou dans l'unité 80020.</p>	0,90	0,60

ANNEXE 2**Taux**

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2006		Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
	Taux	Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
SECTEURS D'ACTIVITÉS		Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur des affaires sociales	0,03		
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09	Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07		

	Taux
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2006

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3° de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2006 à 6,00 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2006 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

44425

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006» pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2006 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».*

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2006 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470).

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

(en pourcentage)

Primes d'assurance pour le mode rétrospectif en 2006

(en pourcentage de la partie de la cotisation calculée en fonction du risque)

Partie de la cotisation en fonction du risque		Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
		1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
15 200	et moins	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4	75,4
20 850		71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6	71,6
28 550		67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6	67,6
39 050		63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4	63,4
52 850		59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3	59,3
72 000		55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1
97 400		52,6	51,6	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9	50,9
131 900		51,7	49,2	47,6	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7	46,7
178 500		51,1	48,4	45,7	43,9	43,0	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
242 550		50,7	47,5	44,7	42,0	39,1	38,0	37,5	37,5	37,5	37,5
332 000		49,9	46,2	42,9	39,7	35,5	33,4	32,5	32,4	32,4	32,4
460 250		48,6	44,8	41,3	38,4	32,8	29,3	27,0	25,5	25,4	25,3
648 500		47,6	43,6	40,0	36,8	30,6	25,7	22,8	21,0	19,5	19,3
934 950		46,7	42,5	38,6	35,1	28,6	22,8	19,1	16,8	15,3	14,9
1 387 250		46,0	41,5	37,6	33,8	27,0	20,8	16,7	14,2	12,2	11,9
2 133 550		45,5	40,8	36,7	32,7	25,7	19,2	15,2	12,2	10,1	9,4
3 424 800		45,0	40,2	35,9	32,0	24,7	17,9	13,7	10,6	8,5	7,7
5 775 000		44,7	39,7	35,4	31,3	23,9	17,0	12,6	9,4	7,3	6,5
10 474 950		44,4	39,4	34,9	30,8	23,3	16,3	11,8	8,5	6,4	5,5
19 875 400		44,2	39,1	34,6	30,4	22,8	15,8	11,2	7,9	5,7	4,8
38 675 450	et plus	44,1	38,9	34,4	30,1	22,4	15,4	10,9	7,5	5,3	4,3

44428

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2006 » pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les ratios d'expérience de chacune des unités de classification pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 qui serviront à fixer la cotisation des employeurs assujettis à un taux personnalisé pour l'année 2006 en vertu du « Règlement sur le taux personnalisé ».*

Le « Règlement sur le taux personnalisé » vise à ajuster la cotisation des employeurs en fonction de leur propre expérience en matière de lésions professionnelles afin de les inciter à la prévention.

* Le Règlement sur le taux personnalisé a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389).

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
GÉRARD BIBEAU*

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2006 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,5176	0,4842	0,4285	1,5932	1,5932	1,5932
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,4317	0,4148	0,4143	1,3372	1,3372	1,3372
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volailles ou de gibiers à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,3785	0,3740	0,3898	0,9218	0,9218	0,9218
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champs; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,4990	0,4541	0,3720	1,6665	1,6665	1,6665
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	0,5152	0,4135	0,3408	1,3115	1,3115	1,3115
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine; élevage de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer	0,2798	0,2816	0,2365	1,9444	1,9444	1,9444
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,1639	0,2171	0,1123	0,3369	0,3369	0,3369
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,5393	0,4579	0,4084	1,7659	1,7659	1,7659
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,2828	0,3164	0,1562	1,6743	1,6743	1,6743

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,5745	0,5266	0,4594	1,3533	1,3533	1,3533
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,5929	0,5273	0,4539	2,6107	2,6107	2,6107
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,5620	0,3499	0,2980	2,4014	2,4014	2,4014
14010	Opérations forestières	0,6975	0,6950	0,5409	2,7942	2,7942	2,7942
14020	Aménagement forestier	0,6327	0,7149	0,6248	2,1085	2,1085	2,1085
14030	Travaux arboricoles	1,3290	1,2279	1,0379	4,0886	4,0886	4,0886
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	1,1000	1,1596	0,9117	1,9266	1,9266	1,9266
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	0,5870	0,6475	0,5017	1,3239	1,3239	1,3239
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	0,4103	0,4413	0,2878	0,9920	0,9920	0,9920
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,2958	0,3019	0,2470	0,5321	0,5321	0,5321
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	0,7538	0,6152	0,4494	1,5503	1,5503	1,5503
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	0,5039	0,4777	0,3788	1,2417	1,2417	1,2417
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,5533	0,4289	0,3149	1,3598	1,3598	1,3598
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	0,3414	0,3142	0,2565	0,5500	0,5500	0,5500
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,6908	0,5797	0,4835	2,0188	2,0188	2,0188
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,7224	0,5911	0,4366	1,3386	1,3386	1,3386
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4416	0,3772	0,3595	1,0075	1,0075	1,0075
16040	Fabrication de produits en plastique	0,4332	0,4210	0,3998	0,8887	0,8887	0,8887
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,6528	0,6520	0,5888	1,5091	1,5091	1,5091
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,2283	0,2350	0,1513	0,5317	0,5317	0,5317
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1263	0,1133	0,1020	0,2804	0,2804	0,2804
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésif; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	0,3290	0,3002	0,2559	0,7762	0,7762	0,7762
16090	Fabrication par polymérisation de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1353	0,1399	0,1134	0,3204	0,3204	0,3204
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,2942	0,2828	0,2673	0,5966	0,5966	0,5966
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,3234	0,2856	0,2579	0,8625	0,8625	0,8625

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
17030	Fabrication de vêtements de type coupé et cousu ; fabrication de vêtements tricotés	0,2116	0,2062	0,1680	0,6588	0,6588	0,6588
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile ; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,4454	0,3962	0,3289	1,1378	1,1378	1,1378
17050	Fabrication de chaussures ; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir ; exploitation d'une cordonnerie	0,3592	0,3838	0,3335	1,0866	1,0866	1,0866
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements ; revêtement ou enduction de tissus	0,3359	0,2886	0,2424	0,8033	0,8033	0,8033
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,5837	0,5469	0,4662	1,0191	1,0191	1,0191
18020	Fabrication de panneaux de bois massif ; fabrication de planchers de bois ; fabrication de moulures en bois	0,8087	0,7540	0,5360	1,8308	1,8308	1,8308
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantiers à charpente en bois ; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	2,0041	1,5634	1,1252	3,1765	3,1765	3,1765
18040	Fabrication de cercueils en bois ; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure en bois	0,6461	0,4999	0,5273	1,1904	1,1904	1,1904
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal ; fabrication de cercueils en métal ; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,4660	0,4060	0,3105	0,9349	0,9349	0,9349
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,5218	0,4733	0,4212	1,5194	1,5194	1,5194
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction ; fabrication en série d'armoires en bois	0,6217	0,5552	0,4369	1,3892	1,3892	1,3892
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois ; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6064	0,5800	0,5358	2,1222	2,1222	2,1222
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage ; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier ; réparation de meubles en bois ou rembourrés ; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,5797	0,5541	0,3705	1,5008	1,5008	1,5008
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,6678	0,6236	0,5104	1,1802	1,1802	1,1802
26050	Impression ; reprographie ; reliure ; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2497	0,2378	0,2001	0,5732	0,5732	0,5732

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	1,0263	1,0775	1,5062	2,5406	2,5406	2,5406
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage à partir de métal ferreux produit dans le même bâtiment	0,4065	0,4350	0,2919	1,1395	1,1395	1,1395
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3702	0,3703	0,2463	0,9118	0,9118	0,9118
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,6253	0,6997	0,6159	1,1699	1,1699	1,1699
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1405	0,1338	0,0908	0,2693	0,2693	0,2693
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,2871	0,1504	0,1482	0,5118	0,5118	0,5118
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1118	0,1136	0,0979	0,1927	0,1927	0,1927
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,3650	0,3277	0,2853	0,6194	0,6194	0,6194
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,5449	0,5675	0,4523	1,1615	1,1615	1,1615
28090	Étirage à chaud de métaux; extrusion de métaux ferreux; fabrication de produits faits de fil ou de tiges métalliques qui sont produits dans le même bâtiment	0,2311	0,4417	0,5184	0,2923	0,2923	0,2923
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,3101	0,2901	0,2433	0,5226	0,5226	0,5226
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,7438	0,7563	0,5784	1,7094	1,7094	1,7094
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	1,1182	1,0974	0,8504	2,2296	2,2296	2,2296
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2288	0,2154	0,1811	0,4070	0,4070	0,4070
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,5269	0,4900	0,4242	1,0574	1,0574	1,0574
34410	Transport en vrac	0,3655	0,3860	0,2899	1,5411	1,5411	1,5411
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4519	0,4815	0,4121	1,6062	1,6062	1,6062
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,5783	0,6507	0,5404	1,3221	1,3221	1,3221
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,3828	0,4058	0,2725	1,0345	1,0345	1,0345
35030	Fabrication de produits en béton	0,7509	0,8147	0,5713	1,5607	1,5607	1,5607
35040	Transformation et finition du verre	0,5638	0,6779	0,3567	1,2569	1,2569	1,2569
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,2963	0,3410	0,2865	0,7972	0,7972	0,7972
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3672	0,3665	0,3259	0,8551	0,8551	0,8551

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4587	0,4428	0,3789	0,9539	0,9539	0,9539
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,4514	0,4809	0,4013	1,1854	1,1854	1,1854
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,5867	0,6598	0,4846	1,6426	1,6426	1,6426
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,8478	0,8367	0,7111	1,4223	1,4223	1,4223
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	0,5336	0,5201	0,4401	1,0438	1,0438	1,0438
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5096	0,4871	0,4495	1,1252	1,1252	1,1252
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,3078	0,2802	0,2269	0,7097	0,7097	0,7097
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,3169	0,2749	0,2555	0,5935	0,5935	0,5935
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,3696	0,3142	0,2446	0,6858	0,6858	0,6858
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0810	0,0919	0,0762	0,2214	0,2214	0,2214
36160	Fabrication d'aéronefs	0,1029	0,1224	0,0996	0,2368	0,2368	0,2368

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
36170	Construction de navires en chantier naval	0,8668	0,8752	0,7697	2,5517	2,5517	2,5517
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,1433	0,1682	0,1072	0,2721	0,2721	0,2721
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe moto-propulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,4539	0,4922	0,2851	0,7702	0,7702	0,7702
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	0,1434	0,1157	0,6710	0,1335	0,1335	0,1335
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2407	0,2168	0,1899	0,6152	0,6152	0,6152
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films	0,0507	0,0488	0,0435	0,1732	0,1732	0,1732
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1609	0,1744	0,1301	0,6458	0,6458	0,6458
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1197	0,1098	0,0927	0,3723	0,3723	0,3723
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,3381	0,3401	0,3028	0,6360	0,6360	0,6360

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de journaux, de revues ou de dépliants publicitaires; commerce de livres, de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages cadeaux ou de cartes de souhaits	0,1133	0,1035	0,0845	0,3134	0,3134	0,3134
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, la rénovation et la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires	0,3303	0,3268	0,2803	0,7109	0,7109	0,7109
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,2758	0,2488	0,2151	0,7446	0,7446	0,7446
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0964	0,0833	0,0709	0,1983	0,1983	0,1983

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport ; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique ; commerce de piscines ou de spas ; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0822	0,0857	0,0601	0,2348	0,2348	0,2348
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées ; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,4559	0,4849	0,3501	1,0596	1,0596	1,0596
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme ; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures ; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes ; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs ; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2831	0,2972	0,2323	0,6063	0,6063	0,6063
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds ; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière ; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures ; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,1192	0,1409	0,1022	0,3517	0,3517	0,3517
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane ; commerce de produits chimiques ; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1480	0,1827	0,1277	0,5252	0,5252	0,5252
54250	Commerce de nourriture pour animaux ; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non ; commerce de produits antiparasitaires ; commerce d'animaux domestiques ; service de toilettage d'animaux domestiques	0,2798	0,2741	0,2370	0,9670	0,9670	0,9670
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables ; service d'emballage, d'empaquetage, de mis en boîtes et de changement d'étiquettes de produits	0,8011	0,7531	0,6008	2,1933	2,1933	2,1933
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion ; commerce de caravanes ou de roulottes motorisées neuves ou d'occasion ; location de véhicules automobiles ; location de caravanes ou de roulottes motorisées ; commerce ou location de remorques	0,1832	0,1797	0,1525	0,4172	0,4172	0,4172

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	0,2215	0,2407	0,2321	0,6220	0,6220	0,6220
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées	0,1767	0,1978	0,1427	0,4268	0,4268	0,4268
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspensions de véhicules automobiles	0,4174	0,4171	0,3292	1,1983	1,1983	1,1983
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3764	0,3645	0,2859	1,5640	1,5640	1,5640
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	0,4363	0,4249	0,4265	0,9094	0,9094	0,9094
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,3264	0,3155	0,2741	0,6648	0,6648	0,6648
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2336	0,2495	0,2102	0,6564	0,6564	0,6564
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	0,0914	0,0892	0,0812	0,1985	0,1985	0,1985
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1719	0,2047	0,1507	0,4830	0,4830	0,4830
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,3713	0,2852	0,2863	1,0543	1,0543	1,0543
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,4452	0,5480	0,3399	1,1759	1,1759	1,1759
55040	Transport routier de passagers	0,3631	0,3673	0,3349	0,7640	0,7640	0,7640
55050	Transport routier de marchandises	0,4519	0,4815	0,4121	1,6062	1,6062	1,6062
55060	Services de déménagement	1,0292	1,1003	0,8926	3,7023	3,7023	3,7023
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,3655	0,3860	0,2899	1,5411	1,5411	1,5411
55080	Services d'entreposage	0,4785	0,4458	0,3321	1,1327	1,1327	1,1327
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,5908	0,6063	0,4909	1,2055	1,2055	1,2055

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
57010	Réseau ou station de télévision ; production de films, films publicitaires, vidéoclips ou d'émissions de télévision ; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature ; salle de cinéma ; ciné-parc ; salle de spectacles ; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale	0,1036	0,0949	0,0749	0,2829	0,2829	0,2829
57020	Centre récréatif ; salle de quilles ; salle de billard ; centre de conditionnement physique ; centre de sports de raquette ; parc d'attractions fixe ; parc aquatique	0,1712	0,1726	0,1343	0,3629	0,3629	0,3629
57030	Club de golf	0,2158	0,2135	0,1598	0,4751	0,4751	0,4751
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,5273	0,4586	0,3637	1,0976	1,0976	1,0976
58010	Services relatifs à l'environnement	0,4941	0,5297	0,3161	1,3321	1,3321	1,3321
58020	Services d'enlèvement des ordures ; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,3791	1,2166	0,8902	2,9606	2,9606	2,9606
58030	Services provinciaux de détention	0,2909	0,3136	0,2552	0,8456	0,8456	0,8456
58040	Services de l'administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0297	0,0323	0,0295	0,0668	0,0668	0,0668
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0762	0,0840	0,0681	0,3366	0,3366	0,3366
58060	Ministère des Transports du Québec	0,0998	0,1015	0,0937	0,2590	0,2590	0,2590
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,1727	0,1885	0,1598	0,3681	0,3681	0,3681
58080	Fonds au bénéfice des personnes incarcérées	1,6575	1,4800	1,0407	4,3819	4,3819	4,3819
58090	Production d'électricité ; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,0610	0,0723	0,0522	0,1479	0,1479	0,1479
59010	Salon de coiffure ; salon d'esthétique ; clinique d'épilation ; exploitation d'un salon funéraire	0,1305	0,1202	0,0979	0,6268	0,6268	0,6268
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production ; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4489	0,4464	0,3600	1,5031	1,5031	1,5031
70010	Courtage d'assurances ; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit ; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières ; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières ; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0141	0,0130	0,0125	0,0408	0,0408	0,0408
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurance de l'Administration provinciale	0,0202	0,0197	0,0155	0,0549	0,0549	0,0549
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement ; office municipal d'habitation ; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2058	0,2084	0,1748	0,6603	0,6603	0,6603

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation ; exploitation d'une agence immobilière ; services d'information, de sondages ou de recherches ; services de huissiers ; services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes ; services d'un centre d'appels téléphoniques	0,0437	0,0425	0,0301	0,1646	0,1646	0,1646
71010	Exploitation d'une agence d'expédition ; services d'inspection des marchandises ; services d'un agent de vente ; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0294	0,0279	0,0268	0,1226	0,1226	0,1226
71020	Exploitation d'une agence de main-d'œuvre ; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique ; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0529	0,0484	0,0419	0,1643	0,1643	0,1643
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,8711	0,8879	0,8212	2,3797	2,3797	2,3797
71040	Exploitation d'une agence maritime ; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale ; exploitation d'une agence de presse ou de publicité ; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales ; pratique du dessin ou de l'architecture ; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation ; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires) ; services de la comptabilité (bureau de comptables) ; pratique de l'actuariat ; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages ; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique ; syndic de faillite ; services en matière de fiscalité ou de préparation de déclarations d'impôt ; services de conception graphique ; édition ; préparation de plaques pour l'impression	0,0128	0,0136	0,0111	0,0439	0,0439	0,0439

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
71050	Services d'ingénieurs-conseils ; services de consultation énergétique ; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée ; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais ; services de recherche en agriculture ; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction ; services d'arpenteurs-géomètres ; interprétation de photographies aériennes ; recherches archéologiques ; services de techniciens forestiers ; prospection minière ; travaux de géologie ; services de relevés géophysiques ; fabrication de fibre optique	0,0389	0,0426	0,0322	0,1135	0,1135	0,1135
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1869	0,2048	0,1959	0,5154	0,5154	0,5154
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social)	0,0142	0,0173	0,0165	0,0274	0,0274	0,0274
71080	Location de services de manutentionnaires, de manœuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	1,3340	1,2240	1,1058	2,4504	2,4504	2,4504
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou du personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés dans une autre unité	0,4867	0,4599	0,3909	0,7428	0,7428	0,7428
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général et professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux) ; exploitation d'un musée privé ; exploitation d'un lieu historique ; services d'une bibliothèque	0,0694	0,0712	0,0649	0,1592	0,1592	0,1592
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1435	0,1529	0,1319	0,2215	0,2215	0,2215
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,2107	0,1671	0,1512	0,3505	0,3505	0,3505
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ; services d'infirmiers ou d'infirmières ; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4074	0,3984	0,3487	0,7861	0,7861	0,7861
73060	Exploitation d'un centre de dépannage ; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes ; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance ; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,2094	0,2184	0,1610	0,6677	0,6677	0,6677
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,1929	0,1982	0,1780	0,4205	0,4205	0,4205

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,2509	0,2278	0,2532	0,5221	0,5221	0,5221
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1188	0,1207	0,1011	0,2797	0,2797	0,2797
73110	Services de garderie	0,2458	0,2587	0,2215	0,7159	0,7159	0,7159
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,4136	0,4420	0,3197	0,8089	0,8089	0,8089
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de prothèses; services de massothérapie; services vétérinaires; service d'insémination artificielle d'animaux; exploitation d'un centre de reproduction d'animaux	0,0631	0,0586	0,0510	0,2428	0,2428	0,2428
73140	Services d'ambulance	0,7254	0,7741	0,6451	1,4516	1,4516	1,4516
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0324	0,0323	0,0263	0,0668	0,0668	0,0668
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3292	0,3149	0,2869	0,8867	0,8867	0,8867
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air; services des parcs de l'administration provinciale; exploitation d'un service de rafting; services de guides de plein air; services d'excursions en plein air	0,2263	0,2995	0,2412	0,9334	0,9334	0,9334
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et sans la livraison	0,2066	0,1953	0,1525	0,5644	0,5644	0,5644
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec le service aux tables et la livraison	0,2570	0,2095	0,1713	0,5734	0,5734	0,5734
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,4068	0,3699	0,3164	1,0293	1,0293	1,0293
74060	Services de mets à emporter	0,2750	0,2518	0,2207	0,6094	0,6094	0,6094
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services traiteurs; exploitation de distributeurs automatiques; service de pause-café	0,3481	0,3717	0,2284	1,1525	1,1525	1,1525
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1123	0,1232	0,0868	0,5701	0,5701	0,5701
76040	Communauté religieuse	0,2722	0,2615	0,2225	0,5746	0,5746	0,5746

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2002	2003	2004	2001	2002	2003
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse; exploitation d'un cimetière; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	0,1030	0,1063	0,0770	0,3618	0,3618	0,3618
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité du travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0359	0,0374	0,0318	0,1302	0,1302	0,1302
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,4261	0,3760	0,3552	1,2651	1,2651	1,2651
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4286	0,4467	0,3736	1,3524	1,3524	1,3524
77030	Ramonage de cheminées	0,4999	0,6972	0,6813	3,3270	3,3270	3,3270
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0334	0,0376	0,0382	0,1195	0,1195	0,1195
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,3896	0,3799	0,3503	1,4474	1,4474	1,4474
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,6206	0,8618	0,6814	2,9959	2,9959	2,9959
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,4395	0,4026	0,3692	1,2070	1,2070	1,2070
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	0,9440	0,9414	0,8015	3,9722	3,9722	3,9722
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,8123	0,8508	0,6893	3,5205	3,5205	3,5205
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,6568	0,6344	0,5692	2,8662	2,8662	2,8662
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8668	0,8360	0,7276	4,3979	4,3979	4,3979
80140	Travaux de maçonnerie	0,9590	0,8370	0,7626	4,5639	4,5639	4,5639
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,8328	0,7066	0,6281	3,3109	3,3109	3,3109
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,4489	0,4464	0,3600	1,5031	1,5031	1,5031
80170	Travaux d'électricité	0,3375	0,3661	0,2729	1,1910	1,1910	1,1910
80180	Travaux de ferblanterie	0,6642	0,6331	0,4912	2,1639	2,1639	2,1639
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1755	0,2002	0,1533	0,4423	0,4423	0,4423
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,5140	0,4730	0,4491	1,4767	1,4767	1,4767
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,6813	0,6429	0,5613	2,1317	2,1317	2,1317
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	1,0647	1,5644	1,2519	4,0624	4,0624	4,0624
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,7890	0,7534	0,4357	2,8652	2,8652	2,8652
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,7104	0,9624	0,6664	2,9767	2,9767	2,9767
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0128	0,0136	0,0111	0,0439	0,0439	0,0439
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0294	0,0279	0,0268	0,1226	0,1226	0,1226

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006» sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des indemnités de remplacement du revenu en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5^e supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

— Comme tout autre travailleur recevant un salaire en 2006, le travailleur recevant une indemnité de remplacement du revenu verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux lois de l'impôt, à l'assurance-emploi et à la Régie des rentes ;

— La tarification servant à établir la cotisation des employeurs est ajustée de manière à refléter ces changements au revenu net des travailleurs qui surviendront en 2006.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, Québec; téléphone (418) 266-4949; télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland

Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu à compter de la quinzième journée, le revenu brut du travailleur est pris en considération jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable de 57 000 \$ pour l'année 2006.

2. Aux fins du calcul du revenu net retenu, les situations familiales sont déterminées de la façon suivante :

1^o Célibataire :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

2^o Famille monoparentale :

- a) Travailleur sans personne majeure à charge ;
- b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;
- c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;
- d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;
- e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.

3^o Travailleur avec conjoint à charge :

- a) Travailleur avec conjoint ;
- b) Travailleur avec conjoint et 1 personne majeure à charge ;

	Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
		Célibataires				
		Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	
c) Travailleur avec conjoint et 2 personnes majeures à charge;						
d) Travailleur avec conjoint et 3 personnes majeures à charge;						
e) Travailleur avec conjoint et 4 personnes majeures à charge et plus.						
4 ^o Travailleur avec conjoint non à charge :	3 000	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35
	3 100	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60
a) Travailleur sans personne majeure à charge ;	3 200	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84
b) Travailleur avec 1 personne majeure à charge ;	3 300	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09
c) Travailleur avec 2 personnes majeures à charge ;	3 400	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33
d) Travailleur avec 3 personnes majeures à charge ;	3 500	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58
e) Travailleur avec 4 personnes majeures à charge et plus.	3 600	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37
	3 700	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16
	3 800	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95
	3 900	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74
	4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53
	4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32
	4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11
	4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90
	4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69
	4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48
	4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27
	4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06
	4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85
	4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64
	5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43
	5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22
	5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01
	5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80
	5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59
	5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38
	5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17
	5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96
	5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75
	5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54
	6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33
	6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12
	6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91
	6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70
	6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49
	6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28
	6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07
	6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86
	6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65
	6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44
	7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23
	7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02
	7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81
	7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60
	7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39
	7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18
	7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97
	7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76
	7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataires				
	Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +
100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25
200	176,49	176,49	176,49	176,49	176,49
300	264,74	264,74	264,74	264,74	264,74
400	352,98	352,98	352,98	352,98	352,98
500	441,23	441,23	441,23	441,23	441,23
600	529,47	529,47	529,47	529,47	529,47
700	617,72	617,72	617,72	617,72	617,72
800	705,96	705,96	705,96	705,96	705,96
900	794,21	794,21	794,21	794,21	794,21
1 000	882,45	882,45	882,45	882,45	882,45
1 100	970,70	970,70	970,70	970,70	970,70
1 200	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94
1 300	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19
1 400	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43
1 500	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68
1 600	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92
1 700	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17
1 800	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41
1 900	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66
2 000	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90
2 100	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15
2 200	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39
2 300	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64
2 400	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88
2 500	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13
2 600	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37
2 700	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62
2 800	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86
2 900	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataires						Célibataires				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	12 800	10 441,56	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05
8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	12 900	10 514,16	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84
8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	13 000	10 586,75	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63
8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	13 100	10 659,35	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42
8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	13 200	10 731,94	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21
8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	13 300	10 804,54	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00
8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	13 400	10 877,14	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79
8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	13 500	10 949,73	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58
8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	13 600	11 022,33	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37
8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	13 700	11 094,92	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16
8 900	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24	13 800	11 167,52	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95
9 000	7 682,93	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03	13 900	11 236,51	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74
9 100	7 755,52	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82	14 000	11 294,71	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53
9 200	7 828,12	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61	14 100	11 352,91	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32
9 300	7 900,71	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40	14 200	11 411,10	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11
9 400	7 973,31	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19	14 300	11 469,30	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90
9 500	8 045,91	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98	14 400	11 527,49	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69
9 600	8 118,50	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77	14 500	11 585,69	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48
9 700	8 191,10	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56	14 600	11 643,88	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27
9 800	8 263,69	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35	14 700	11 702,08	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06
9 900	8 336,29	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14	14 800	11 760,27	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85
10 000	8 408,88	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93	14 900	11 818,47	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64
10 100	8 481,48	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72	15 000	11 876,67	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43
10 200	8 554,07	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51	15 100	11 934,86	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22
10 300	8 626,67	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30	15 200	11 993,06	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01
10 400	8 699,27	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09	15 300	12 051,25	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80
10 500	8 771,86	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88	15 400	12 109,45	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59
10 600	8 844,46	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67	15 500	12 167,64	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38
10 700	8 917,05	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46	15 600	12 225,84	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17
10 800	8 989,65	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25	15 700	12 284,04	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96
10 900	9 062,24	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04	15 800	12 342,23	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75
11 000	9 134,84	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83	15 900	12 400,43	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54
11 100	9 207,44	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62	16 000	12 458,62	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33
11 200	9 280,03	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41	16 100	12 516,82	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12
11 300	9 352,63	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20	16 200	12 575,01	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91
11 400	9 425,22	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99	16 300	12 633,21	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70
11 500	9 497,82	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78	16 400	12 691,41	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49
11 600	9 570,41	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57	16 500	12 749,60	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28
11 700	9 643,01	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36	16 600	12 807,80	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48
11 800	9 715,61	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15	16 700	12 865,99	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07
11 900	9 788,20	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94	16 800	12 924,19	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67
12 000	9 860,80	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73	16 900	12 982,38	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26
12 100	9 933,39	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52	17 000	13 040,58	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86
12 200	10 005,99	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31	17 100	13 098,77	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45
12 300	10 078,58	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10	17 200	13 156,97	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05
12 400	10 151,18	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89	17 300	13 215,17	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65
12 500	10 223,77	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68	17 400	13 273,36	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24
12 600	10 296,37	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47	17 500	13 331,56	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84
12 700	10 368,97	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26	17 600	13 389,75	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataires						Célibataires				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
17 700	13 447,95	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03	22 600	16 299,54	17 934,82	18 410,92	18 417,22	18 417,22
17 800	13 506,14	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62	22 700	16 357,73	17 993,01	18 469,11	18 489,81	18 489,81
17 900	13 564,34	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22	22 800	16 415,93	18 051,21	18 527,31	18 562,41	18 562,41
18 000	13 622,54	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82	22 900	16 474,12	18 109,40	18 585,50	18 635,00	18 635,00
18 100	13 680,73	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41	23 000	16 532,32	18 167,60	18 643,70	18 707,60	18 707,60
18 200	13 738,93	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01	23 100	16 590,51	18 225,79	18 701,89	18 780,19	18 780,19
18 300	13 797,12	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60	23 200	16 648,71	18 283,99	18 760,09	18 852,79	18 852,79
18 400	13 855,32	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20	23 300	16 706,91	18 342,18	18 818,28	18 925,38	18 925,38
18 500	13 913,51	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79	23 400	16 765,10	18 400,38	18 876,48	18 997,98	18 997,98
18 600	13 971,71	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39	23 500	16 823,30	18 458,58	18 934,68	19 070,58	19 070,58
18 700	14 029,91	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98	23 600	16 881,49	18 516,77	18 992,87	19 143,17	19 143,17
18 800	14 088,10	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58	23 700	16 939,69	18 574,97	19 051,07	19 215,77	19 215,77
18 900	14 146,30	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18	23 800	16 997,88	18 633,16	19 109,26	19 288,36	19 288,36
19 000	14 204,49	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77	23 900	17 056,08	18 691,36	19 167,46	19 360,96	19 360,96
19 100	14 262,69	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37	24 000	17 114,28	18 749,55	19 225,65	19 433,55	19 433,55
19 200	14 320,88	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96	24 100	17 172,47	18 807,75	19 283,85	19 506,15	19 506,15
19 300	14 379,08	16 014,36	16 021,56	16 021,56	16 021,56	24 200	17 230,67	18 865,95	19 342,05	19 578,75	19 578,75
19 400	14 437,28	16 072,55	16 094,15	16 094,15	16 094,15	24 300	17 288,86	18 924,14	19 400,24	19 651,34	19 651,34
19 500	14 495,47	16 130,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75	24 400	17 347,06	18 982,34	19 458,44	19 723,94	19 723,94
19 600	14 553,67	16 188,95	16 239,35	16 239,35	16 239,35	24 500	17 405,25	19 040,53	19 516,63	19 796,53	19 796,53
19 700	14 611,86	16 247,14	16 311,94	16 311,94	16 311,94	24 600	17 463,45	19 098,73	19 574,83	19 869,13	19 869,13
19 800	14 670,06	16 305,34	16 384,54	16 384,54	16 384,54	24 700	17 521,64	19 156,92	19 633,02	19 941,72	19 941,72
19 900	14 728,25	16 363,53	16 457,13	16 457,13	16 457,13	24 800	17 579,84	19 215,12	19 691,22	20 014,32	20 014,32
20 000	14 786,45	16 421,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73	24 900	17 638,04	19 273,32	19 749,42	20 086,92	20 086,92
20 100	14 844,64	16 479,92	16 602,32	16 602,32	16 602,32	25 000	17 696,23	19 331,51	19 807,61	20 159,51	20 159,51
20 200	14 902,84	16 538,12	16 674,92	16 674,92	16 674,92	25 100	17 754,43	19 389,71	19 865,81	20 232,11	20 232,11
20 300	14 961,04	16 596,32	16 747,52	16 747,52	16 747,52	25 200	17 812,62	19 447,90	19 924,00	20 304,70	20 304,70
20 400	15 019,23	16 654,51	16 820,11	16 820,11	16 820,11	25 300	17 870,82	19 506,10	19 982,20	20 377,30	20 377,30
20 500	15 077,43	16 712,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71	25 400	17 929,01	19 564,29	20 040,39	20 449,89	20 449,89
20 600	15 135,62	16 770,90	16 965,30	16 965,30	16 965,30	25 500	17 987,21	19 622,49	20 098,59	20 522,49	20 522,49
20 700	15 193,82	16 829,10	17 037,90	17 037,90	17 037,90	25 600	18 045,41	19 680,68	20 156,78	20 595,08	20 595,08
20 800	15 252,01	16 887,29	17 110,49	17 110,49	17 110,49	25 700	18 103,60	19 738,88	20 214,98	20 667,68	20 667,68
20 900	15 310,21	16 945,49	17 183,09	17 183,09	17 183,09	25 800	18 161,80	19 797,08	20 273,18	20 740,28	20 740,28
21 000	15 368,41	17 003,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68	25 900	18 219,99	19 855,27	20 331,37	20 807,47	20 812,87
21 100	15 426,60	17 061,88	17 328,28	17 328,28	17 328,28	26 000	18 278,19	19 913,47	20 389,57	20 865,67	20 885,47
21 200	15 484,80	17 120,08	17 400,88	17 400,88	17 400,88	26 100	18 336,38	19 971,66	20 447,76	20 923,86	20 958,06
21 300	15 542,99	17 178,27	17 473,47	17 473,47	17 473,47	26 200	18 394,58	20 029,86	20 505,96	20 982,06	21 030,66
21 400	15 601,19	17 236,47	17 546,07	17 546,07	17 546,07	26 300	18 452,78	20 088,05	20 564,15	21 040,25	21 103,25
21 500	15 659,38	17 294,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66	26 400	18 510,97	20 146,25	20 622,35	21 098,45	21 175,85
21 600	15 717,58	17 352,86	17 691,26	17 691,26	17 691,26	26 500	18 569,17	20 204,45	20 680,55	21 156,65	21 248,45
21 700	15 775,78	17 411,05	17 763,85	17 763,85	17 763,85	26 600	18 627,36	20 262,64	20 738,74	21 214,84	21 321,04
21 800	15 833,97	17 469,25	17 836,45	17 836,45	17 836,45	26 700	18 685,56	20 320,84	20 796,94	21 273,04	21 393,64
21 900	15 892,17	17 527,45	17 909,05	17 909,05	17 909,05	26 800	18 743,75	20 379,03	20 855,13	21 331,23	21 466,23
22 000	15 950,36	17 585,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64	26 900	18 801,95	20 437,23	20 913,33	21 389,43	21 538,83
22 100	16 008,56	17 643,84	18 054,24	18 054,24	18 054,24	27 000	18 860,14	20 495,42	20 971,52	21 447,62	21 611,42
22 200	16 066,75	17 702,03	18 126,83	18 126,83	18 126,83	27 100	18 918,34	20 553,62	21 029,72	21 505,82	21 684,02
22 300	16 124,95	17 760,23	18 199,43	18 199,43	18 199,43	27 200	18 976,54	20 611,82	21 087,92	21 564,02	21 756,62
22 400	16 183,14	17 818,42	18 272,02	18 272,02	18 272,02	27 300	19 034,73	20 670,01	21 146,11	21 622,21	21 829,21
22 500	16 241,34	17 876,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62	27 400	19 092,93	20 728,21	21 204,31	21 680,41	21 901,81

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataires						Célibataires				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
27 500	19 151,12	20 786,40	21 262,50	21 738,60	21 974,40	32 400	21 799,54	23 434,81	23 910,91	24 387,01	24 863,11
27 600	19 209,32	20 844,60	21 320,70	21 796,80	22 047,00	32 500	21 851,43	23 486,71	23 962,81	24 438,91	24 915,01
27 700	19 267,51	20 902,79	21 378,89	21 854,99	22 119,59	32 600	21 903,33	23 538,61	24 014,71	24 490,81	24 966,91
27 800	19 325,71	20 960,99	21 437,09	21 913,19	22 192,19	32 700	21 955,22	23 590,50	24 066,60	24 542,70	25 018,80
27 900	19 383,91	21 019,18	21 495,28	21 971,38	22 264,78	32 800	22 007,12	23 642,40	24 118,50	24 594,60	25 070,70
28 000	19 442,10	21 077,38	21 553,48	22 029,58	22 337,38	32 900	22 059,01	23 694,29	24 170,39	24 646,49	25 122,59
28 100	19 500,30	21 135,58	21 611,68	22 087,78	22 409,98	33 000	22 110,91	23 746,19	24 222,29	24 698,39	25 174,49
28 200	19 558,49	21 193,77	21 669,87	22 145,97	22 482,57	33 100	22 162,80	23 798,08	24 274,18	24 750,28	25 226,38
28 300	19 616,69	21 251,97	21 728,07	22 204,17	22 555,17	33 200	22 214,70	23 849,98	24 326,08	24 802,18	25 278,28
28 400	19 674,88	21 310,16	21 786,26	22 262,36	22 627,76	33 300	22 266,60	23 901,88	24 377,98	24 854,08	25 330,18
28 500	19 733,08	21 368,36	21 844,46	22 320,56	22 700,36	33 400	22 318,49	23 953,77	24 429,87	24 905,97	25 382,07
28 600	19 791,28	21 426,55	21 902,65	22 378,75	22 772,95	33 500	22 370,39	24 005,67	24 481,77	24 957,87	25 433,97
28 700	19 849,47	21 484,75	21 960,85	22 436,95	22 845,55	33 600	22 422,28	24 057,56	24 533,66	25 009,76	25 485,86
28 800	19 907,67	21 542,95	22 019,05	22 495,15	22 918,15	33 700	22 474,18	24 109,46	24 585,56	25 061,66	25 537,76
28 900	19 965,86	21 601,14	22 077,24	22 553,34	22 990,74	33 800	22 526,07	24 161,35	24 637,45	25 113,55	25 589,65
29 000	20 024,06	21 659,34	22 135,44	22 611,54	23 063,34	33 900	22 577,97	24 213,25	24 689,35	25 165,45	25 641,55
29 100	20 082,25	21 717,53	22 193,63	22 669,73	23 135,93	34 000	22 629,87	24 265,14	24 741,24	25 217,34	25 693,44
29 200	20 138,87	21 774,15	22 250,25	22 726,35	23 202,45	34 100	22 681,76	24 317,04	24 793,14	25 269,24	25 745,34
29 300	20 190,77	21 826,05	22 302,15	22 778,25	23 254,35	34 200	22 733,66	24 368,94	24 845,04	25 321,14	25 797,24
29 400	20 242,67	21 877,94	22 354,04	22 830,14	23 306,24	34 300	22 785,55	24 420,83	24 896,93	25 373,03	25 849,13
29 500	20 294,56	21 929,84	22 405,94	22 882,04	23 358,14	34 400	22 837,45	24 472,73	24 948,83	25 424,93	25 901,03
29 600	20 346,46	21 981,74	22 457,84	22 933,94	23 410,04	34 500	22 889,34	24 524,62	25 000,72	25 476,82	25 952,92
29 700	20 398,35	22 033,63	22 509,73	22 985,83	23 461,93	34 600	22 941,24	24 576,52	25 052,62	25 528,72	26 004,82
29 800	20 450,25	22 085,53	22 561,63	23 037,73	23 513,83	34 700	22 993,14	24 628,41	25 104,51	25 580,61	26 056,71
29 900	20 502,14	22 137,42	22 613,52	23 089,62	23 565,72	34 800	23 045,03	24 680,31	25 156,41	25 632,51	26 108,61
30 000	20 554,04	22 189,32	22 665,42	23 141,52	23 617,62	34 900	23 096,93	24 732,21	25 208,31	25 684,41	26 160,51
30 100	20 605,94	22 241,21	22 717,31	23 193,41	23 669,51	35 000	23 148,82	24 784,10	25 260,20	25 736,30	26 212,40
30 200	20 657,83	22 293,11	22 769,21	23 245,31	23 721,41	35 100	23 200,72	24 836,00	25 312,10	25 788,20	26 264,30
30 300	20 709,73	22 345,01	22 821,11	23 297,21	23 773,31	35 200	23 252,61	24 887,89	25 363,99	25 840,09	26 316,19
30 400	20 761,62	22 396,90	22 873,00	23 349,10	23 825,20	35 300	23 304,51	24 939,79	25 415,89	25 891,99	26 368,09
30 500	20 813,52	22 448,80	22 924,90	23 401,00	23 877,10	35 400	23 356,41	24 991,68	25 467,78	25 943,88	26 419,98
30 600	20 865,41	22 500,69	22 976,79	23 452,89	23 928,99	35 500	23 408,30	25 043,58	25 519,68	25 995,78	26 471,88
30 700	20 917,31	22 552,59	23 028,69	23 504,79	23 980,89	35 600	23 460,20	25 095,48	25 571,58	26 047,68	26 523,78
30 800	20 969,20	22 604,48	23 080,58	23 556,68	24 032,78	35 700	23 512,09	25 147,37	25 623,47	26 099,57	26 575,67
30 900	21 021,10	22 656,38	23 132,48	23 608,58	24 084,68	35 800	23 563,99	25 199,27	25 675,37	26 151,47	26 627,57
31 000	21 073,00	22 708,28	23 184,38	23 660,48	24 136,58	35 900	23 615,88	25 251,16	25 727,26	26 203,36	26 679,46
31 100	21 124,89	22 760,17	23 236,27	23 712,37	24 188,47	36 000	23 667,78	25 303,06	25 779,16	26 255,26	26 731,36
31 200	21 176,79	22 812,07	23 288,17	23 764,27	24 240,37	36 100	23 719,67	25 354,95	25 831,05	26 307,15	26 783,25
31 300	21 228,68	22 863,96	23 340,06	23 816,16	24 292,26	36 200	23 771,57	25 406,85	25 882,95	26 359,05	26 835,15
31 400	21 280,58	22 915,86	23 391,96	23 868,06	24 344,16	36 300	23 823,47	25 458,75	25 934,85	26 410,95	26 887,05
31 500	21 332,47	22 967,75	23 443,85	23 919,95	24 396,05	36 400	23 875,36	25 510,64	25 986,74	26 462,84	26 938,94
31 600	21 384,37	23 019,65	23 495,75	23 971,85	24 447,95	36 500	23 927,26	25 562,54	26 038,64	26 514,74	26 990,84
31 700	21 436,27	23 071,54	23 547,64	24 023,74	24 499,84	36 600	23 979,15	25 614,44	26 090,54	26 566,64	27 042,74
31 800	21 488,16	23 123,44	23 599,54	24 075,64	24 551,74	36 700	24 031,05	25 666,34	26 142,44	26 618,54	27 094,64
31 900	21 540,06	23 175,34	23 651,44	24 127,54	24 603,64	36 800	24 082,94	25 718,24	26 194,34	26 670,44	27 146,54
32 000	21 591,95	23 227,23	23 703,33	24 179,43	24 655,53	36 900	24 134,84	25 770,14	26 246,24	26 722,34	27 198,44
32 100	21 643,85	23 279,13	23 755,23	24 231,33	24 707,43	37 000	24 186,74	25 822,04	26 298,14	26 774,24	27 250,34
32 200	21 695,74	23 331,02	23 807,12	24 283,22	24 759,32	37 100	24 238,64	25 873,94	26 350,04	26 826,14	27 302,24
32 300	21 747,64	23 382,92	23 859,02	24 335,12	24 811,22	37 200	24 290,54	25 925,84	26 401,94	26 878,04	27 354,14

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataires						Célibataires				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
37 300	24 313,95	25 949,23	26 425,33	26 901,43	27 377,53	42 200	26 820,71	28 455,99	28 932,09	29 408,19	29 884,29
37 400	24 364,03	25 999,31	26 475,41	26 951,51	27 427,61	42 300	26 876,18	28 511,46	28 987,56	29 463,66	29 939,76
37 500	24 414,12	26 049,40	26 525,50	27 001,60	27 477,70	42 400	26 931,64	28 566,92	29 043,02	29 519,12	29 995,22
37 600	24 464,21	26 099,49	26 575,59	27 051,69	27 527,79	42 500	26 987,11	28 622,39	29 098,49	29 574,59	30 050,69
37 700	24 514,29	26 149,57	26 625,67	27 101,77	27 577,87	42 600	27 042,58	28 677,86	29 153,96	29 630,06	30 106,16
37 800	24 564,38	26 199,66	26 675,76	27 151,86	27 627,96	42 700	27 098,05	28 733,32	29 209,42	29 685,52	30 161,62
37 900	24 614,47	26 249,75	26 725,85	27 201,95	27 678,05	42 800	27 153,51	28 788,79	29 264,89	29 740,99	30 217,09
38 000	24 664,55	26 299,83	26 775,93	27 252,03	27 728,13	42 900	27 208,98	28 844,26	29 320,36	29 796,46	30 272,56
38 100	24 714,64	26 349,92	26 826,02	27 302,12	27 778,22	43 000	27 264,45	28 899,73	29 375,83	29 851,93	30 328,03
38 200	24 764,73	26 400,01	26 876,11	27 352,21	27 828,31	43 100	27 319,91	28 955,19	29 431,29	29 907,39	30 383,49
38 300	24 814,81	26 450,09	26 926,19	27 402,29	27 878,39	43 200	27 375,38	29 010,66	29 486,76	29 962,86	30 438,96
38 400	24 864,90	26 500,18	26 976,28	27 452,38	27 928,48	43 300	27 430,85	29 066,13	29 542,23	30 018,33	30 494,43
38 500	24 914,99	26 550,27	27 026,37	27 502,47	27 978,57	43 400	27 486,31	29 121,59	29 597,69	30 073,79	30 549,89
38 600	24 965,07	26 600,35	27 076,45	27 552,55	28 028,65	43 500	27 541,78	29 177,06	29 653,16	30 129,26	30 605,36
38 700	25 015,16	26 650,44	27 126,54	27 602,64	28 078,74	43 600	27 597,25	29 232,53	29 708,63	30 184,73	30 660,83
38 800	25 065,25	26 700,53	27 176,63	27 652,73	28 128,83	43 700	27 652,72	29 287,99	29 764,09	30 240,19	30 716,29
38 900	25 115,33	26 750,61	27 226,71	27 702,81	28 178,91	43 800	27 708,18	29 343,46	29 819,56	30 295,66	30 771,76
39 000	25 165,42	26 800,70	27 276,80	27 752,90	28 229,00	43 900	27 763,65	29 398,93	29 875,03	30 351,13	30 827,23
39 100	25 217,03	26 852,31	27 328,41	27 804,51	28 280,61	44 000	27 819,12	29 454,40	29 930,50	30 406,60	30 882,70
39 200	25 268,64	26 903,91	27 380,01	27 856,11	28 332,21	44 100	27 874,58	29 509,86	29 985,96	30 462,06	30 938,16
39 300	25 320,24	26 955,52	27 431,62	27 907,72	28 383,82	44 200	27 930,05	29 565,33	30 041,43	30 517,53	30 993,63
39 400	25 371,85	27 007,13	27 483,23	27 959,33	28 435,43	44 300	27 985,52	29 620,80	30 096,90	30 573,00	31 049,10
39 500	25 423,46	27 058,74	27 534,84	28 010,94	28 487,04	44 400	28 040,98	29 676,26	30 152,36	30 628,46	31 104,56
39 600	25 475,06	27 110,34	27 586,44	28 062,54	28 538,64	44 500	28 096,45	29 731,73	30 207,83	30 683,93	31 160,03
39 700	25 526,67	27 161,95	27 638,05	28 114,15	28 590,25	44 600	28 151,92	29 787,20	30 263,30	30 739,40	31 215,50
39 800	25 578,28	27 213,56	27 689,66	28 165,76	28 641,86	44 700	28 207,39	29 842,66	30 318,76	30 794,86	31 270,96
39 900	25 629,89	27 265,16	27 741,26	28 217,36	28 693,46	44 800	28 262,85	29 898,13	30 374,23	30 850,33	31 326,43
40 000	25 681,49	27 316,77	27 792,87	28 268,97	28 745,07	44 900	28 318,32	29 953,60	30 429,70	30 905,80	31 381,90
40 100	25 733,10	27 368,38	27 844,48	28 320,58	28 796,68	45 000	28 373,79	30 009,07	30 485,17	30 961,27	31 437,37
40 200	25 784,71	27 419,99	27 896,09	28 372,19	28 848,29	45 100	28 429,25	30 064,53	30 540,63	31 016,73	31 492,83
40 300	25 836,31	27 471,59	27 947,69	28 423,79	28 899,89	45 200	28 484,72	30 120,00	30 596,10	31 072,20	31 548,30
40 400	25 887,92	27 523,20	27 999,30	28 475,40	28 951,50	45 300	28 540,19	30 175,47	30 651,57	31 127,67	31 603,77
40 500	25 939,53	27 574,81	28 050,91	28 527,01	29 003,11	45 400	28 595,65	30 230,93	30 707,03	31 183,13	31 659,23
40 600	25 991,14	27 626,42	28 102,52	28 578,62	29 054,72	45 500	28 651,12	30 286,40	30 762,50	31 238,60	31 714,70
40 700	26 042,74	27 678,02	28 154,12	28 630,22	29 106,32	45 600	28 706,59	30 341,87	30 817,97	31 294,07	31 770,17
40 800	26 094,35	27 729,63	28 205,73	28 681,83	29 157,93	45 700	28 762,06	30 397,33	30 873,43	31 349,53	31 825,63
40 900	26 145,96	27 781,24	28 257,34	28 733,44	29 209,54	45 800	28 817,52	30 452,80	30 928,90	31 405,00	31 881,10
41 000	26 197,56	27 832,84	28 308,94	28 785,04	29 261,14	45 900	28 872,99	30 508,27	30 984,37	31 460,47	31 936,57
41 100	26 249,17	27 884,45	28 360,55	28 836,65	29 312,75	46 000	28 928,46	30 563,74	31 039,84	31 515,94	31 992,04
41 200	26 300,78	27 936,06	28 412,16	28 888,26	29 364,36	46 100	28 983,92	30 619,20	31 095,30	31 571,40	32 047,50
41 300	26 352,39	27 987,67	28 463,77	28 939,87	29 415,97	46 200	29 039,39	30 674,67	31 150,77	31 626,87	32 102,97
41 400	26 403,99	28 039,27	28 515,37	28 991,47	29 467,57	46 300	29 094,86	30 730,14	31 206,24	31 682,34	32 158,44
41 500	26 455,60	28 090,88	28 566,98	29 043,08	29 519,18	46 400	29 150,32	30 785,60	31 261,70	31 737,80	32 213,90
41 600	26 507,21	28 142,49	28 618,59	29 094,69	29 570,79	46 500	29 205,79	30 841,07	31 317,17	31 793,27	32 269,37
41 700	26 558,81	28 194,09	28 670,19	29 146,29	29 622,39	46 600	29 261,26	30 896,54	31 372,64	31 848,74	32 324,84
41 800	26 610,42	28 245,70	28 721,80	29 197,90	29 674,00	46 700	29 316,73	30 952,00	31 428,10	31 904,20	32 380,30
41 900	26 662,03	28 297,31	28 773,41	29 249,51	29 725,61	46 800	29 372,19	31 007,47	31 483,57	31 959,67	32 435,77
42 000	26 713,64	28 348,92	28 825,02	29 301,12	29 777,22	46 900	29 427,66	31 062,94	31 539,04	32 015,14	32 491,24
42 100	26 765,24	28 400,52	28 876,62	29 352,72	29 828,82	47 000	29 483,13	31 118,41	31 594,51	32 070,61	32 546,71

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Célibataires						Célibataires				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
47 100	29 538,59	31 173,87	31 649,97	32 126,07	32 602,17	52 100	32 311,94	33 947,22	34 423,32	34 899,42	35 375,52
47 200	29 594,06	31 229,34	31 705,44	32 181,54	32 657,64	52 200	32 367,41	34 002,69	34 478,79	34 954,89	35 430,99
47 300	29 649,53	31 284,81	31 760,91	32 237,01	32 713,11	52 300	32 422,88	34 058,16	34 534,26	35 010,36	35 486,46
47 400	29 704,99	31 340,27	31 816,37	32 292,47	32 768,57	52 400	32 478,34	34 113,62	34 589,72	35 065,82	35 541,92
47 500	29 760,46	31 395,74	31 871,84	32 347,94	32 824,04	52 500	32 533,81	34 169,09	34 645,19	35 121,29	35 597,39
47 600	29 815,93	31 451,21	31 927,31	32 403,41	32 879,51	52 600	32 589,28	34 224,56	34 700,66	35 176,76	35 652,86
47 700	29 871,40	31 506,67	31 982,77	32 458,87	32 934,97	52 700	32 644,75	34 280,02	34 756,12	35 232,22	35 708,32
47 800	29 926,86	31 562,14	32 038,24	32 514,34	32 990,44	52 800	32 700,21	34 335,49	34 811,59	35 287,69	35 763,79
47 900	29 982,33	31 617,61	32 093,71	32 569,81	33 045,91	52 900	32 755,68	34 390,96	34 867,06	35 343,16	35 819,26
48 000	30 037,80	31 673,08	32 149,18	32 625,28	33 101,38	53 000	32 811,15	34 446,43	34 922,53	35 398,63	35 874,73
48 100	30 093,26	31 728,54	32 204,64	32 680,74	33 156,84	53 100	32 866,61	34 501,89	34 977,99	35 454,09	35 930,19
48 200	30 148,73	31 784,01	32 260,11	32 736,21	33 212,31	53 200	32 922,08	34 557,36	35 033,46	35 509,56	35 985,66
48 300	30 204,20	31 839,48	32 315,58	32 791,68	33 267,78	53 300	32 977,55	34 612,83	35 088,93	35 565,03	36 041,13
48 400	30 259,66	31 894,94	32 371,04	32 847,14	33 323,24	53 400	33 033,01	34 668,29	35 144,39	35 620,49	36 096,59
48 500	30 315,13	31 950,41	32 426,51	32 902,61	33 378,71	53 500	33 088,48	34 723,76	35 199,86	35 675,96	36 152,06
48 600	30 370,60	32 005,88	32 481,98	32 958,08	33 434,18	53 600	33 143,95	34 779,23	35 255,33	35 731,43	36 207,53
48 700	30 426,07	32 061,34	32 537,44	33 013,54	33 489,64	53 700	33 199,42	34 834,69	35 310,79	35 786,89	36 262,99
48 800	30 481,53	32 116,81	32 592,91	33 069,01	33 545,11	53 800	33 254,88	34 890,16	35 366,26	35 842,36	36 318,46
48 900	30 537,00	32 172,28	32 648,38	33 124,48	33 600,58	53 900	33 310,35	34 945,63	35 421,73	35 897,83	36 373,93
49 000	30 592,47	32 227,75	32 703,85	33 179,95	33 656,05	54 000	33 365,82	35 001,10	35 477,20	35 953,30	36 429,40
49 100	30 647,93	32 283,21	32 759,31	33 235,41	33 711,51	54 100	33 421,28	35 056,56	35 532,66	36 008,76	36 484,86
49 200	30 703,40	32 338,68	32 814,78	33 290,88	33 766,98	54 200	33 476,75	35 112,03	35 588,13	36 064,23	36 540,33
49 300	30 758,87	32 394,15	32 870,25	33 346,35	33 822,45	54 300	33 532,22	35 167,50	35 643,60	36 119,70	36 595,80
49 400	30 814,33	32 449,61	32 925,71	33 401,81	33 877,91	54 400	33 587,68	35 222,96	35 699,06	36 175,16	36 651,26
49 500	30 869,80	32 505,08	32 981,18	33 457,28	33 933,38	54 500	33 643,15	35 278,43	35 754,53	36 230,63	36 706,73
49 600	30 925,27	32 560,55	33 036,65	33 512,75	33 988,85	54 600	33 698,62	35 333,90	35 810,00	36 286,10	36 762,20
49 700	30 980,74	32 616,01	33 092,11	33 568,21	34 044,31	54 700	33 754,09	35 389,36	35 865,46	36 341,56	36 817,66
49 800	31 036,20	32 671,48	33 147,58	33 623,68	34 099,78	54 800	33 809,55	35 444,83	35 920,93	36 397,03	36 873,13
49 900	31 091,67	32 726,95	33 203,05	33 679,15	34 155,25	54 900	33 865,02	35 500,30	35 976,40	36 452,50	36 928,60
50 000	31 147,14	32 782,42	33 258,52	33 734,62	34 210,72	55 000	33 920,49	35 555,77	36 031,87	36 507,97	36 984,07
50 100	31 202,60	32 837,88	33 313,98	33 790,08	34 266,18	55 100	33 975,95	35 611,23	36 087,33	36 563,43	37 039,53
50 200	31 258,07	32 893,35	33 369,45	33 845,55	34 321,65	55 200	34 031,42	35 666,70	36 142,80	36 618,90	37 095,00
50 300	31 313,54	32 948,82	33 424,92	33 901,02	34 377,12	55 300	34 086,89	35 722,17	36 198,27	36 674,37	37 150,47
50 400	31 369,00	33 004,28	33 480,38	33 956,48	34 432,58	55 400	34 142,35	35 777,63	36 253,73	36 729,83	37 205,93
50 500	31 424,47	33 059,75	33 535,85	34 011,95	34 488,05	55 500	34 197,82	35 833,10	36 309,20	36 785,30	37 261,40
50 600	31 479,94	33 115,22	33 591,32	34 067,42	34 543,52	55 600	34 253,29	35 888,57	36 364,67	36 840,77	37 316,87
50 700	31 535,41	33 170,68	33 646,78	34 122,88	34 598,98	55 700	34 308,76	35 944,03	36 420,13	36 896,23	37 372,33
50 800	31 590,87	33 226,15	33 702,25	34 178,35	34 654,45	55 800	34 364,22	35 999,50	36 475,60	36 951,70	37 427,80
50 900	31 646,34	33 281,62	33 757,72	34 233,82	34 709,92	55 900	34 419,69	36 054,97	36 531,07	37 007,17	37 483,27
51 000	31 701,81	33 337,09	33 813,19	34 289,29	34 765,39	56 000	34 475,16	36 110,44	36 586,54	37 062,64	37 538,74
51 100	31 757,27	33 392,55	33 868,65	34 344,75	34 820,85	56 100	34 530,62	36 165,90	36 642,00	37 118,10	37 594,20
51 200	31 812,74	33 448,02	33 924,12	34 400,22	34 876,32	56 200	34 586,09	36 221,37	36 697,47	37 173,57	37 649,67
51 300	31 868,21	33 503,49	33 979,59	34 455,69	34 931,79	56 300	34 641,56	36 276,84	36 752,94	37 229,04	37 705,14
51 400	31 923,67	33 558,95	34 035,05	34 511,15	34 987,25	56 400	34 697,02	36 332,30	36 808,40	37 284,50	37 760,60
51 500	31 979,14	33 614,42	34 090,52	34 566,62	35 042,72	56 500	34 752,49	36 387,77	36 863,87	37 339,97	37 816,07
51 600	32 034,61	33 669,89	34 145,99	34 622,09	35 098,19	56 600	34 807,96	36 443,24	36 919,34	37 395,44	37 871,54
51 700	32 090,08	33 725,35	34 201,45	34 677,55	35 153,65	56 700	34 863,43	36 498,70	36 974,80	37 450,90	37 927,00
51 800	32 145,54	33 780,82	34 256,92	34 733,02	35 209,12	56 800	34 918,89	36 554,17	37 030,27	37 506,37	37 982,47
51 900	32 201,01	33 836,29	34 312,39	34 788,49	35 264,59	56 900	34 974,36	36 609,64	37 085,74	37 561,84	38 037,94
52 000	32 256,48	33 891,76	34 367,86	34 843,96	35 320,06	57 000	35 029,83	36 665,11	37 141,21	37 617,31	38 093,41

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25	5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43
200	176,49	176,49	176,49	176,49	176,49	5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22
300	264,74	264,74	264,74	264,74	264,74	5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01
400	352,98	352,98	352,98	352,98	352,98	5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80
500	441,23	441,23	441,23	441,23	441,23	5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59
600	529,47	529,47	529,47	529,47	529,47	5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38
700	617,72	617,72	617,72	617,72	617,72	5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17
800	705,96	705,96	705,96	705,96	705,96	5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96
900	794,21	794,21	794,21	794,21	794,21	5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75
1 000	882,45	882,45	882,45	882,45	882,45	5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54
1 100	970,70	970,70	970,70	970,70	970,70	6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33
1 200	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12
1 300	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91
1 400	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70
1 500	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49
1 600	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28
1 700	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07
1 800	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86
1 900	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65
2 000	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44
2 100	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23
2 200	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02
2 300	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81
2 400	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60
2 500	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39
2 600	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18
2 700	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97
2 800	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76
2 900	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55
3 000	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34
3 100	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13
3 200	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92
3 300	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71
3 400	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50
3 500	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29
3 600	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08
3 700	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87
3 800	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66
3 900	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45
4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	8 900	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24
4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	9 000	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03
4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	9 100	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82
4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	9 200	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61
4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	9 300	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40
4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	9 400	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19
4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	9 500	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98
4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	9 600	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77
4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	9 700	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56
4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	9 800	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
9 900	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14	14 800	12 423,65	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85
10 000	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93	14 900	12 493,04	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64
10 100	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72	15 000	12 562,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43
10 200	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51	15 100	12 631,82	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22
10 300	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30	15 200	12 701,21	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01
10 400	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09	15 300	12 770,60	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80
10 500	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88	15 400	12 839,99	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59
10 600	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67	15 500	12 909,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38
10 700	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46	15 600	12 978,77	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17
10 800	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25	15 700	13 048,16	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96
10 900	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04	15 800	13 117,55	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75
11 000	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83	15 900	13 186,94	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54
11 100	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62	16 000	13 256,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33
11 200	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41	16 100	13 325,72	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12
11 300	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20	16 200	13 395,11	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91
11 400	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99	16 300	13 464,50	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70
11 500	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78	16 400	13 533,89	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49
11 600	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57	16 500	13 603,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28
11 700	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36	16 600	13 669,08	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48
11 800	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15	16 700	13 727,27	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07
11 900	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94	16 800	13 785,47	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67
12 000	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73	16 900	13 843,66	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26
12 100	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52	17 000	13 901,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86
12 200	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31	17 100	13 960,05	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45
12 300	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10	17 200	14 018,25	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05
12 400	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89	17 300	14 076,45	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65
12 500	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68	17 400	14 134,64	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24
12 600	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47	17 500	14 192,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84
12 700	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26	17 600	14 251,03	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43
12 800	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05	17 700	14 309,23	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03
12 900	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84	17 800	14 367,42	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62
13 000	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63	17 900	14 425,62	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22
13 100	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42	18 000	14 483,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82
13 200	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21	18 100	14 542,01	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41
13 300	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	18 200	14 600,21	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01
13 400	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	18 300	14 658,40	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60
13 500	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	18 400	14 716,60	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20
13 600	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	18 500	14 774,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79
13 700	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	18 600	14 832,99	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39
13 800	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	18 700	14 891,18	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98
13 900	11 799,14	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74	18 800	14 949,38	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58
14 000	11 868,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	18 900	15 007,58	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18
14 100	11 937,92	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32	19 000	15 065,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77
14 200	12 007,31	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11	19 100	15 123,97	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37
14 300	12 076,70	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90	19 200	15 182,16	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96
14 400	12 146,09	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69	19 300	15 240,36	16 014,36	16 021,56	16 021,56	16 021,56
14 500	12 215,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	19 400	15 298,55	16 072,55	16 094,15	16 094,15	16 094,15
14 600	12 284,87	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27	19 500	15 356,75	16 130,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75
14 700	12 354,26	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06	19 600	15 414,95	16 188,95	16 239,35	16 239,35	16 239,35

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +	0	1	2	3	4 et +	
19 700	15 473,14	16 247,14	16 311,94	16 311,94	16 311,94	24 600	18 324,73	19 098,73	19 574,83	19 869,13	19 869,13
19 800	15 531,34	16 305,34	16 384,54	16 384,54	16 384,54	24 700	18 382,92	19 156,92	19 633,02	19 941,72	19 941,72
19 900	15 589,53	16 363,53	16 457,13	16 457,13	16 457,13	24 800	18 441,12	19 215,12	19 691,22	20 014,32	20 014,32
20 000	15 647,73	16 421,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73	24 900	18 499,32	19 273,32	19 749,42	20 086,92	20 086,92
20 100	15 705,92	16 479,92	16 602,32	16 602,32	16 602,32	25 000	18 557,51	19 331,51	19 807,61	20 159,51	20 159,51
20 200	15 764,12	16 538,12	16 674,92	16 674,92	16 674,92	25 100	18 615,71	19 389,71	19 865,81	20 232,11	20 232,11
20 300	15 822,32	16 596,32	16 747,52	16 747,52	16 747,52	25 200	18 673,90	19 447,90	19 924,00	20 304,70	20 304,70
20 400	15 880,51	16 654,51	16 820,11	16 820,11	16 820,11	25 300	18 732,10	19 506,10	19 982,20	20 377,30	20 377,30
20 500	15 938,71	16 712,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71	25 400	18 790,29	19 564,29	20 040,39	20 449,89	20 449,89
20 600	15 996,90	16 770,90	16 965,30	16 965,30	16 965,30	25 500	18 848,49	19 622,49	20 098,59	20 522,49	20 522,49
20 700	16 055,10	16 829,10	17 037,90	17 037,90	17 037,90	25 600	18 906,68	19 680,68	20 156,78	20 595,08	20 595,08
20 800	16 113,29	16 887,29	17 110,49	17 110,49	17 110,49	25 700	18 964,88	19 738,88	20 214,98	20 667,68	20 667,68
20 900	16 171,49	16 945,49	17 183,09	17 183,09	17 183,09	25 800	19 023,08	19 797,08	20 273,18	20 740,28	20 740,28
21 000	16 229,68	17 003,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68	25 900	19 081,27	19 855,27	20 331,37	20 807,47	20 812,87
21 100	16 287,88	17 061,88	17 328,28	17 328,28	17 328,28	26 000	19 139,47	19 913,47	20 389,57	20 865,67	20 885,47
21 200	16 346,08	17 120,08	17 400,88	17 400,88	17 400,88	26 100	19 197,66	19 971,66	20 447,76	20 923,86	20 958,06
21 300	16 404,27	17 178,27	17 473,47	17 473,47	17 473,47	26 200	19 255,86	20 029,86	20 505,96	20 982,06	21 030,66
21 400	16 462,47	17 236,47	17 546,07	17 546,07	17 546,07	26 300	19 314,05	20 088,05	20 564,15	21 040,25	21 103,25
21 500	16 520,66	17 294,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66	26 400	19 372,25	20 146,25	20 622,35	21 098,45	21 175,85
21 600	16 578,86	17 352,86	17 691,26	17 691,26	17 691,26	26 500	19 430,45	20 204,45	20 680,55	21 156,65	21 248,45
21 700	16 637,05	17 411,05	17 763,85	17 763,85	17 763,85	26 600	19 488,64	20 262,64	20 738,74	21 214,84	21 321,04
21 800	16 695,25	17 469,25	17 836,45	17 836,45	17 836,45	26 700	19 546,84	20 320,84	20 796,94	21 273,04	21 393,64
21 900	16 753,45	17 527,45	17 909,05	17 909,05	17 909,05	26 800	19 605,03	20 379,03	20 855,13	21 331,23	21 466,23
22 000	16 811,64	17 585,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64	26 900	19 663,23	20 437,23	20 913,33	21 389,43	21 538,83
22 100	16 869,84	17 643,84	18 054,24	18 054,24	18 054,24	27 000	19 721,42	20 495,42	20 971,52	21 447,62	21 611,42
22 200	16 928,03	17 702,03	18 126,83	18 126,83	18 126,83	27 100	19 779,62	20 553,62	21 029,72	21 505,82	21 684,02
22 300	16 986,23	17 760,23	18 199,43	18 199,43	18 199,43	27 200	19 837,82	20 611,82	21 087,92	21 564,02	21 756,62
22 400	17 044,42	17 818,42	18 272,02	18 272,02	18 272,02	27 300	19 896,01	20 670,01	21 146,11	21 622,21	21 829,21
22 500	17 102,62	17 876,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62	27 400	19 954,21	20 728,21	21 204,31	21 680,41	21 901,81
22 600	17 160,82	17 934,82	18 410,92	18 417,22	18 417,22	27 500	20 012,40	20 786,40	21 262,50	21 738,60	21 974,40
22 700	17 219,01	17 993,01	18 469,11	18 489,81	18 489,81	27 600	20 070,60	20 844,60	21 320,70	21 796,80	22 047,00
22 800	17 277,21	18 051,21	18 527,31	18 562,41	18 562,41	27 700	20 128,79	20 902,79	21 378,89	21 854,99	22 119,59
22 900	17 335,40	18 109,40	18 585,50	18 635,00	18 635,00	27 800	20 186,99	20 960,99	21 437,09	21 913,19	22 192,19
23 000	17 393,60	18 167,60	18 643,70	18 707,60	18 707,60	27 900	20 245,18	21 019,18	21 495,28	21 971,38	22 264,78
23 100	17 451,79	18 225,79	18 701,89	18 780,19	18 780,19	28 000	20 303,38	21 077,38	21 553,48	22 029,58	22 337,38
23 200	17 509,99	18 283,99	18 760,09	18 852,79	18 852,79	28 100	20 361,58	21 135,58	21 611,68	22 087,78	22 409,98
23 300	17 568,18	18 342,18	18 818,28	18 925,38	18 925,38	28 200	20 419,77	21 193,77	21 669,87	22 145,97	22 482,57
23 400	17 626,38	18 400,38	18 876,48	18 997,98	18 997,98	28 300	20 477,97	21 251,97	21 728,07	22 204,17	22 555,17
23 500	17 684,58	18 458,58	18 934,68	19 070,58	19 070,58	28 400	20 536,16	21 310,16	21 786,26	22 262,36	22 627,76
23 600	17 742,77	18 516,77	18 992,87	19 143,17	19 143,17	28 500	20 594,36	21 368,36	21 844,46	22 320,56	22 700,36
23 700	17 800,97	18 574,97	19 051,07	19 215,77	19 215,77	28 600	20 652,55	21 426,55	21 902,65	22 378,75	22 772,95
23 800	17 859,16	18 633,16	19 109,26	19 288,36	19 288,36	28 700	20 710,75	21 484,75	21 960,85	22 436,95	22 845,55
23 900	17 917,36	18 691,36	19 167,46	19 360,96	19 360,96	28 800	20 768,95	21 542,95	22 019,05	22 495,15	22 918,15
24 000	17 975,55	18 749,55	19 225,65	19 433,55	19 433,55	28 900	20 827,14	21 601,14	22 077,24	22 553,34	22 990,74
24 100	18 033,75	18 807,75	19 283,85	19 506,15	19 506,15	29 000	20 885,34	21 659,34	22 135,44	22 611,54	23 063,34
24 200	18 091,95	18 865,95	19 342,05	19 578,75	19 578,75	29 100	20 943,53	21 717,53	22 193,63	22 669,73	23 135,93
24 300	18 150,14	18 924,14	19 400,24	19 651,34	19 651,34	29 200	21 000,15	21 774,15	22 250,25	22 726,35	23 202,45
24 400	18 208,34	18 982,34	19 458,44	19 723,94	19 723,94	29 300	21 052,05	21 826,05	22 302,15	22 778,25	23 254,35
24 500	18 266,53	19 040,53	19 516,63	19 796,53	19 796,53	29 400	21 103,94	21 877,94	22 354,04	22 830,14	23 306,24

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
29 500	21 155,84	21 929,84	22 405,94	22 882,04	23 358,14	34 400	23 698,73	24 472,73	24 948,83	25 424,93	25 901,03
29 600	21 207,74	21 981,74	22 457,84	22 933,94	23 410,04	34 500	23 750,62	24 524,62	25 000,72	25 476,82	25 952,92
29 700	21 259,63	22 033,63	22 509,73	22 985,83	23 461,93	34 600	23 802,52	24 576,52	25 052,62	25 528,72	26 004,82
29 800	21 311,53	22 085,53	22 561,63	23 037,73	23 513,83	34 700	23 854,41	24 628,41	25 104,51	25 580,61	26 056,71
29 900	21 363,42	22 137,42	22 613,52	23 089,62	23 565,72	34 800	23 906,31	24 680,31	25 156,41	25 632,51	26 108,61
30 000	21 415,32	22 189,32	22 665,42	23 141,52	23 617,62	34 900	23 958,21	24 732,21	25 208,31	25 684,41	26 160,51
30 100	21 467,21	22 241,21	22 717,31	23 193,41	23 669,51	35 000	24 010,10	24 784,10	25 260,20	25 736,30	26 212,40
30 200	21 519,11	22 293,11	22 769,21	23 245,31	23 721,41	35 100	24 062,00	24 836,00	25 312,10	25 788,20	26 264,30
30 300	21 571,01	22 345,01	22 821,11	23 297,21	23 773,31	35 200	24 113,89	24 887,89	25 363,99	25 840,09	26 316,19
30 400	21 622,90	22 396,90	22 873,00	23 349,10	23 825,20	35 300	24 165,79	24 939,79	25 415,89	25 891,99	26 368,09
30 500	21 674,80	22 448,80	22 924,90	23 401,00	23 877,10	35 400	24 217,68	24 991,68	25 467,78	25 943,88	26 419,98
30 600	21 726,69	22 500,69	22 976,79	23 452,89	23 928,99	35 500	24 269,58	25 043,58	25 519,68	25 995,78	26 471,88
30 700	21 778,59	22 552,59	23 028,69	23 504,79	23 980,89	35 600	24 321,48	25 095,48	25 571,58	26 047,68	26 523,78
30 800	21 830,48	22 604,48	23 080,58	23 556,68	24 032,78	35 700	24 373,37	25 147,37	25 623,47	26 099,57	26 575,67
30 900	21 882,38	22 656,38	23 132,48	23 608,58	24 084,68	35 800	24 425,27	25 199,27	25 675,37	26 151,47	26 627,57
31 000	21 934,28	22 708,28	23 184,38	23 660,48	24 136,58	35 900	24 477,16	25 251,16	25 727,26	26 203,36	26 679,46
31 100	21 986,17	22 760,17	23 236,27	23 712,37	24 188,47	36 000	24 529,06	25 303,06	25 779,16	26 255,26	26 731,36
31 200	22 038,07	22 812,07	23 288,17	23 764,27	24 240,37	36 100	24 580,95	25 354,95	25 831,05	26 307,15	26 783,25
31 300	22 089,96	22 863,96	23 340,06	23 816,16	24 292,26	36 200	24 632,85	25 406,85	25 882,95	26 359,05	26 835,15
31 400	22 141,86	22 915,86	23 391,96	23 868,06	24 344,16	36 300	24 684,75	25 458,75	25 934,85	26 410,95	26 887,05
31 500	22 193,75	22 967,75	23 443,85	23 919,95	24 396,05	36 400	24 736,64	25 510,64	25 986,74	26 462,84	26 938,94
31 600	22 245,65	23 019,65	23 495,75	23 971,85	24 447,95	36 500	24 788,66	25 558,66	26 034,76	26 510,86	26 986,96
31 700	22 297,54	23 071,54	23 547,64	24 023,74	24 499,84	36 600	24 832,05	25 606,05	26 082,15	26 558,25	27 034,35
31 800	22 349,44	23 123,44	23 599,54	24 075,64	24 551,74	36 700	24 879,43	25 653,43	26 129,53	26 605,63	27 081,73
31 900	22 401,34	23 175,34	23 651,44	24 127,54	24 603,64	36 800	24 926,82	25 700,82	26 176,92	26 653,02	27 129,12
32 000	22 453,23	23 227,23	23 703,33	24 179,43	24 655,53	36 900	24 974,88	25 748,88	26 224,98	26 701,08	27 177,18
32 100	22 505,13	23 279,13	23 755,23	24 231,33	24 707,43	37 000	25 024,97	25 798,97	26 275,07	26 751,17	27 227,27
32 200	22 557,02	23 331,02	23 807,12	24 283,22	24 759,32	37 100	25 075,05	25 849,05	26 325,15	26 801,25	27 277,35
32 300	22 608,92	23 382,92	23 859,02	24 335,12	24 811,22	37 200	25 125,14	25 899,14	26 375,24	26 851,34	27 327,44
32 400	22 660,81	23 434,81	23 910,91	24 387,01	24 863,11	37 300	25 175,23	25 949,23	26 425,33	26 901,43	27 377,53
32 500	22 712,71	23 486,71	23 962,81	24 438,91	24 915,01	37 400	25 225,31	25 999,31	26 475,41	26 951,51	27 427,61
32 600	22 764,61	23 538,61	24 014,71	24 490,81	24 966,91	37 500	25 275,40	26 049,40	26 525,50	27 001,60	27 477,70
32 700	22 816,50	23 590,50	24 066,60	24 542,70	25 018,80	37 600	25 325,49	26 099,49	26 575,59	27 051,69	27 527,79
32 800	22 868,40	23 642,40	24 118,50	24 594,60	25 070,70	37 700	25 375,57	26 149,57	26 625,67	27 101,77	27 577,87
32 900	22 920,29	23 694,29	24 170,39	24 646,49	25 122,59	37 800	25 425,66	26 199,66	26 675,76	27 151,86	27 627,96
33 000	22 972,19	23 746,19	24 222,29	24 698,39	25 174,49	37 900	25 475,75	26 249,75	26 725,85	27 201,95	27 678,05
33 100	23 024,08	23 798,08	24 274,18	24 750,28	25 226,38	38 000	25 525,83	26 299,83	26 775,93	27 252,03	27 728,13
33 200	23 075,98	23 849,98	24 326,08	24 802,18	25 278,28	38 100	25 575,92	26 349,92	26 826,02	27 302,12	27 778,22
33 300	23 127,88	23 901,88	24 377,98	24 854,08	25 330,18	38 200	25 626,01	26 400,01	26 876,11	27 352,21	27 828,31
33 400	23 179,77	23 953,77	24 429,87	24 905,97	25 382,07	38 300	25 676,09	26 450,09	26 926,19	27 402,29	27 878,39
33 500	23 231,67	24 005,67	24 481,77	24 957,87	25 433,97	38 400	25 726,18	26 500,18	26 976,28	27 452,38	27 928,48
33 600	23 283,56	24 057,56	24 533,66	25 009,76	25 485,86	38 500	25 776,27	26 550,27	27 026,37	27 502,47	27 978,57
33 700	23 335,46	24 109,46	24 585,56	25 061,66	25 537,76	38 600	25 826,35	26 600,35	27 076,45	27 552,55	28 028,65
33 800	23 387,35	24 161,35	24 637,45	25 113,55	25 589,65	38 700	25 876,44	26 650,44	27 126,54	27 602,64	28 078,74
33 900	23 439,25	24 213,25	24 689,35	25 165,45	25 641,55	38 800	25 926,53	26 700,53	27 176,63	27 652,73	28 128,83
34 000	23 491,14	24 265,14	24 741,24	25 217,34	25 693,44	38 900	25 976,61	26 750,61	27 226,71	27 702,81	28 178,91
34 100	23 543,04	24 317,04	24 793,14	25 269,24	25 745,34	39 000	26 026,70	26 800,70	27 276,80	27 752,90	28 229,00
34 200	23 594,94	24 368,94	24 845,04	25 321,14	25 797,24	39 100	26 076,79	26 850,79	27 326,89	27 803,00	28 280,10
34 300	23 646,83	24 420,83	24 896,93	25 373,03	25 849,13	39 200	26 126,88	26 900,88	27 376,98	27 853,10	28 331,20

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge						Famille monoparentale Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
39 300	26 181,52	26 955,52	27 431,62	27 907,72	28 383,82	44 200	28 791,33	29 565,33	30 041,43	30 517,53	30 993,63
39 400	26 233,13	27 007,13	27 483,23	27 959,33	28 435,43	44 300	28 846,80	29 620,80	30 096,90	30 573,00	31 049,10
39 500	26 284,74	27 058,74	27 534,84	28 010,94	28 487,04	44 400	28 902,26	29 676,26	30 152,36	30 628,46	31 104,56
39 600	26 336,34	27 110,34	27 586,44	28 062,54	28 538,64	44 500	28 957,73	29 731,73	30 207,83	30 683,93	31 160,03
39 700	26 387,95	27 161,95	27 638,05	28 114,15	28 590,25	44 600	29 013,20	29 787,20	30 263,30	30 739,40	31 215,50
39 800	26 439,56	27 213,56	27 689,66	28 165,76	28 641,86	44 700	29 068,66	29 842,66	30 318,76	30 794,86	31 270,96
39 900	26 491,16	27 265,16	27 741,26	28 217,36	28 693,46	44 800	29 124,13	29 898,13	30 374,23	30 850,33	31 326,43
40 000	26 542,77	27 316,77	27 792,87	28 268,97	28 745,07	44 900	29 179,60	29 953,60	30 429,70	30 905,80	31 381,90
40 100	26 594,38	27 368,38	27 844,48	28 320,58	28 796,68	45 000	29 235,07	30 009,07	30 485,17	30 961,27	31 437,37
40 200	26 645,99	27 419,99	27 896,09	28 372,19	28 848,29	45 100	29 290,53	30 064,53	30 540,63	31 016,73	31 492,83
40 300	26 697,59	27 471,59	27 947,69	28 423,79	28 899,89	45 200	29 346,00	30 120,00	30 596,10	31 072,20	31 548,30
40 400	26 749,20	27 523,20	27 999,30	28 475,40	28 951,50	45 300	29 401,47	30 175,47	30 651,57	31 127,67	31 603,77
40 500	26 800,81	27 574,81	28 050,91	28 527,01	29 003,11	45 400	29 456,93	30 230,93	30 707,03	31 183,13	31 659,23
40 600	26 852,42	27 626,42	28 102,52	28 578,62	29 054,72	45 500	29 512,40	30 286,40	30 762,50	31 238,60	31 714,70
40 700	26 904,02	27 678,02	28 154,12	28 630,22	29 106,32	45 600	29 567,87	30 341,87	30 817,97	31 294,07	31 770,17
40 800	26 955,63	27 729,63	28 205,73	28 681,83	29 157,93	45 700	29 623,33	30 397,33	30 873,43	31 349,53	31 825,63
40 900	27 007,24	27 781,24	28 257,34	28 733,44	29 209,54	45 800	29 678,80	30 452,80	30 928,90	31 405,00	31 881,10
41 000	27 058,84	27 832,84	28 308,94	28 785,04	29 261,14	45 900	29 734,27	30 508,27	30 984,37	31 460,47	31 936,57
41 100	27 110,45	27 884,45	28 360,55	28 836,65	29 312,75	46 000	29 789,74	30 563,74	31 039,84	31 515,94	31 992,04
41 200	27 162,06	27 936,06	28 412,16	28 888,26	29 364,36	46 100	29 845,20	30 619,20	31 095,30	31 571,40	32 047,50
41 300	27 213,67	27 987,67	28 463,77	28 939,87	29 415,97	46 200	29 900,67	30 674,67	31 150,77	31 626,87	32 102,97
41 400	27 265,27	28 039,27	28 515,37	28 991,47	29 467,57	46 300	29 956,14	30 730,14	31 206,24	31 682,34	32 158,44
41 500	27 316,88	28 090,88	28 566,98	29 043,08	29 519,18	46 400	30 011,60	30 785,60	31 261,70	31 737,80	32 213,90
41 600	27 368,49	28 142,49	28 618,59	29 094,69	29 570,79	46 500	30 067,07	30 841,07	31 317,17	31 793,27	32 269,37
41 700	27 420,09	28 194,09	28 670,19	29 146,29	29 622,39	46 600	30 122,54	30 896,54	31 372,64	31 848,74	32 324,84
41 800	27 471,70	28 245,70	28 721,80	29 197,90	29 674,00	46 700	30 178,00	30 952,00	31 428,10	31 904,20	32 380,30
41 900	27 523,31	28 297,31	28 773,41	29 249,51	29 725,61	46 800	30 233,47	31 007,47	31 483,57	31 959,67	32 435,77
42 000	27 574,92	28 348,92	28 825,02	29 301,12	29 777,22	46 900	30 288,94	31 062,94	31 539,04	32 015,14	32 491,24
42 100	27 626,52	28 400,52	28 876,62	29 352,72	29 828,82	47 000	30 344,41	31 118,41	31 594,51	32 070,61	32 546,71
42 200	27 681,99	28 455,99	28 932,09	29 408,19	29 884,29	47 100	30 399,87	31 173,87	31 649,97	32 126,07	32 602,17
42 300	27 737,46	28 511,46	28 987,56	29 463,66	29 939,76	47 200	30 455,34	31 229,34	31 705,44	32 181,54	32 657,64
42 400	27 792,92	28 566,92	29 043,02	29 519,12	29 995,22	47 300	30 510,81	31 284,81	31 760,91	32 237,01	32 713,11
42 500	27 848,39	28 622,39	29 098,49	29 574,59	30 050,69	47 400	30 566,27	31 340,27	31 816,37	32 292,47	32 768,57
42 600	27 903,86	28 677,86	29 153,96	29 630,06	30 106,16	47 500	30 621,74	31 395,74	31 871,84	32 347,94	32 824,04
42 700	27 959,32	28 733,32	29 209,42	29 685,52	30 161,62	47 600	30 677,21	31 451,21	31 927,31	32 403,41	32 879,51
42 800	28 014,79	28 788,79	29 264,89	29 740,99	30 217,09	47 700	30 732,67	31 506,67	31 982,77	32 458,87	32 934,97
42 900	28 070,26	28 844,26	29 320,36	29 796,46	30 272,56	47 800	30 788,14	31 562,14	32 038,24	32 514,34	32 990,44
43 000	28 125,73	28 899,73	29 375,83	29 851,93	30 328,03	47 900	30 843,61	31 617,61	32 093,71	32 569,81	33 045,91
43 100	28 181,19	28 955,19	29 431,29	29 907,39	30 383,49	48 000	30 899,08	31 673,08	32 149,18	32 625,28	33 101,38
43 200	28 236,66	29 010,66	29 486,76	29 962,86	30 438,96	48 100	30 954,54	31 728,54	32 204,64	32 680,74	33 156,84
43 300	28 292,13	29 066,13	29 542,23	30 018,33	30 494,43	48 200	31 010,01	31 784,01	32 260,11	32 736,21	33 212,31
43 400	28 347,59	29 121,59	29 597,69	30 073,79	30 549,89	48 300	31 065,48	31 839,48	32 315,58	32 791,68	33 267,78
43 500	28 403,06	29 177,06	29 653,16	30 129,26	30 605,36	48 400	31 120,94	31 894,94	32 371,04	32 847,14	33 323,24
43 600	28 458,53	29 232,53	29 708,63	30 184,73	30 660,83	48 500	31 176,41	31 950,41	32 426,51	32 902,61	33 378,71
43 700	28 513,99	29 287,99	29 764,09	30 240,19	30 716,29	48 600	31 231,88	32 005,88	32 481,98	32 958,08	33 434,18
43 800	28 569,46	29 343,46	29 819,56	30 295,66	30 771,76	48 700	31 287,34	32 061,34	32 537,44	33 013,54	33 489,64
43 900	28 624,93	29 398,93	29 875,03	30 351,13	30 827,23	48 800	31 342,81	32 116,81	32 592,91	33 069,01	33 545,11
44 000	28 680,40	29 454,40	29 930,50	30 406,60	30 882,70	48 900	31 398,28	32 172,28	32 648,38	33 124,48	33 600,58
44 100	28 735,86	29 509,86	29 985,96	30 462,06	30 938,16	49 000	31 453,75	32 227,75	32 703,85	33 179,95	33 656,05

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Famille monoparentale						Famille monoparentale				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
49 100	31 509,21	32 283,21	32 759,31	33 235,41	33 711,51	54 000	34 227,10	35 001,10	35 477,20	35 953,30	36 429,40
49 200	31 564,68	32 338,68	32 814,78	33 290,88	33 766,98	54 100	34 282,56	35 056,56	35 532,66	36 008,76	36 484,86
49 300	31 620,15	32 394,15	32 870,25	33 346,35	33 822,45	54 200	34 338,03	35 112,03	35 588,13	36 064,23	36 540,33
49 400	31 675,61	32 449,61	32 925,71	33 401,81	33 877,91	54 300	34 393,50	35 167,50	35 643,60	36 119,70	36 595,80
49 500	31 731,08	32 505,08	32 981,18	33 457,28	33 933,38	54 400	34 448,96	35 222,96	35 699,06	36 175,16	36 651,26
49 600	31 786,55	32 560,55	33 036,65	33 512,75	33 988,85	54 500	34 504,43	35 278,43	35 754,53	36 230,63	36 706,73
49 700	31 842,01	32 616,01	33 092,11	33 568,21	34 044,31	54 600	34 559,90	35 333,90	35 810,00	36 286,10	36 762,20
49 800	31 897,48	32 671,48	33 147,58	33 623,68	34 099,78	54 700	34 615,36	35 389,36	35 865,46	36 341,56	36 817,66
49 900	31 952,95	32 726,95	33 203,05	33 679,15	34 155,25	54 800	34 670,83	35 444,83	35 920,93	36 397,03	36 873,13
50 000	32 008,42	32 782,42	33 258,52	33 734,62	34 210,72	54 900	34 726,30	35 500,30	35 976,40	36 452,50	36 928,60
50 100	32 063,88	32 837,88	33 313,98	33 790,08	34 266,18	55 000	34 781,77	35 555,77	36 031,87	36 507,97	36 984,07
50 200	32 119,35	32 893,35	33 369,45	33 845,55	34 321,65	55 100	34 837,23	35 611,23	36 087,33	36 563,43	37 039,53
50 300	32 174,82	32 948,82	33 424,92	33 901,02	34 377,12	55 200	34 892,70	35 666,70	36 142,80	36 618,90	37 095,00
50 400	32 230,28	33 004,28	33 480,38	33 956,48	34 432,58	55 300	34 948,17	35 722,17	36 198,27	36 674,37	37 150,47
50 500	32 285,75	33 059,75	33 535,85	34 011,95	34 488,05	55 400	35 003,63	35 777,63	36 253,73	36 729,83	37 205,93
50 600	32 341,22	33 115,22	33 591,32	34 067,42	34 543,52	55 500	35 059,10	35 833,10	36 309,20	36 785,30	37 261,40
50 700	32 396,68	33 170,68	33 646,78	34 122,88	34 598,98	55 600	35 114,57	35 888,57	36 364,67	36 840,77	37 316,87
50 800	32 452,15	33 226,15	33 702,25	34 178,35	34 654,45	55 700	35 170,03	35 944,03	36 420,13	36 896,23	37 372,33
50 900	32 507,62	33 281,62	33 757,72	34 233,82	34 709,92	55 800	35 225,50	35 999,50	36 475,60	36 951,70	37 427,80
51 000	32 563,09	33 337,09	33 813,19	34 289,29	34 765,39	55 900	35 280,97	36 054,97	36 531,07	37 007,17	37 483,27
51 100	32 618,55	33 392,55	33 868,65	34 344,75	34 820,85	56 000	35 336,44	36 110,44	36 586,54	37 062,64	37 538,74
51 200	32 674,02	33 448,02	33 924,12	34 400,22	34 876,32	56 100	35 391,90	36 165,90	36 642,00	37 118,10	37 594,20
51 300	32 729,49	33 503,49	33 979,59	34 455,69	34 931,79	56 200	35 447,37	36 221,37	36 697,47	37 173,57	37 649,67
51 400	32 784,95	33 558,95	34 035,05	34 511,15	34 987,25	56 300	35 502,84	36 276,84	36 752,94	37 229,04	37 705,14
51 500	32 840,42	33 614,42	34 090,52	34 566,62	35 042,72	56 400	35 558,30	36 332,30	36 808,40	37 284,50	37 760,60
51 600	32 895,89	33 669,89	34 145,99	34 622,09	35 098,19	56 500	35 613,77	36 387,77	36 863,87	37 339,97	37 816,07
51 700	32 951,35	33 725,35	34 201,45	34 677,55	35 153,65	56 600	35 669,24	36 443,24	36 919,34	37 395,44	37 871,54
51 800	33 006,82	33 780,82	34 256,92	34 733,02	35 209,12	56 700	35 724,70	36 498,70	36 974,80	37 450,90	37 927,00
51 900	33 062,29	33 836,29	34 312,39	34 788,49	35 264,59	56 800	35 780,17	36 554,17	37 030,27	37 506,37	37 982,47
52 000	33 117,76	33 891,76	34 367,86	34 843,96	35 320,06	56 900	35 835,64	36 609,64	37 085,74	37 561,84	38 037,94
52 100	33 173,22	33 947,22	34 423,32	34 899,42	35 375,52	57 000	35 891,11	36 665,11	37 141,21	37 617,31	38 093,41
52 200	33 228,69	34 002,69	34 478,79	34 954,89	35 430,99						
52 300	33 284,16	34 058,16	34 534,26	35 010,36	35 486,46						
52 400	33 339,62	34 113,62	34 589,72	35 065,82	35 541,92						
52 500	33 395,09	34 169,09	34 645,19	35 121,29	35 597,39						
52 600	33 450,56	34 224,56	34 700,66	35 176,76	35 652,86						
52 700	33 506,02	34 280,02	34 756,12	35 232,22	35 708,32						
52 800	33 561,49	34 335,49	34 811,59	35 287,69	35 763,79						
52 900	33 616,96	34 390,96	34 867,06	35 343,16	35 819,26						
53 000	33 672,43	34 446,43	34 922,53	35 398,63	35 874,73	100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25
53 100	33 727,89	34 501,89	34 977,99	35 454,09	35 930,19	200	176,49	176,49	176,49	176,49	176,49
53 200	33 783,36	34 557,36	35 033,46	35 509,56	35 985,66	300	264,74	264,74	264,74	264,74	264,74
53 300	33 838,83	34 612,83	35 088,93	35 565,03	36 041,13	400	352,98	352,98	352,98	352,98	352,98
53 400	33 894,29	34 668,29	35 144,39	35 620,49	36 096,59	500	441,23	441,23	441,23	441,23	441,23
53 500	33 949,76	34 723,76	35 199,86	35 675,96	36 152,06	600	529,47	529,47	529,47	529,47	529,47
53 600	34 005,23	34 779,23	35 255,33	35 731,43	36 207,53	700	617,72	617,72	617,72	617,72	617,72
53 700	34 060,69	34 834,69	35 310,79	35 786,89	36 262,99	800	705,96	705,96	705,96	705,96	705,96
53 800	34 116,16	34 890,16	35 366,26	35 842,36	36 318,46	900	794,21	794,21	794,21	794,21	794,21
53 900	34 171,63	34 945,63	35 421,73	35 897,83	36 373,93	1 000	882,45	882,45	882,45	882,45	882,45

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
1 100	970,70	970,70	970,70	970,70	970,70	6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33
1 200	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12
1 300	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91
1 400	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70
1 500	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49
1 600	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28
1 700	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07
1 800	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86
1 900	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65
2 000	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44
2 100	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23
2 200	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02
2 300	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81
2 400	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60
2 500	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39
2 600	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18
2 700	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97
2 800	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76
2 900	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55
3 000	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34
3 100	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13
3 200	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92
3 300	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71
3 400	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50
3 500	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29
3 600	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08
3 700	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87
3 800	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66
3 900	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45
4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	8 900	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24	7 613,24
4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	9 000	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03	7 697,03
4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	9 100	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82	7 780,82
4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	9 200	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61	7 864,61
4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	9 300	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40	7 948,40
4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	9 400	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19	8 032,19
4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	9 500	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98	8 115,98
4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	9 600	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77	8 199,77
4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	9 700	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56	8 283,56
4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	9 800	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35	8 367,35
5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	9 900	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14	8 451,14
5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	10 000	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93	8 534,93
5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	10 100	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72	8 618,72
5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	10 200	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51	8 702,51
5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	10 300	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30	8 786,30
5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	10 400	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09	8 870,09
5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	10 500	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88	8 953,88
5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	10 600	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67	9 037,67
5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	10 700	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46	9 121,46
5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	10 800	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25	9 205,25

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
10 900	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04	9 289,04	15 800	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75	13 394,75
11 000	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83	9 372,83	15 900	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54	13 478,54
11 100	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62	9 456,62	16 000	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33	13 562,33
11 200	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41	9 540,41	16 100	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12	13 646,12
11 300	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20	9 624,20	16 200	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91	13 729,91
11 400	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99	9 707,99	16 300	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70	13 813,70
11 500	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78	9 791,78	16 400	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49	13 897,49
11 600	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57	9 875,57	16 500	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28	13 981,28
11 700	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36	9 959,36	16 600	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48	14 061,48
11 800	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15	10 043,15	16 700	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07	14 134,07
11 900	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94	10 126,94	16 800	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67	14 206,67
12 000	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73	10 210,73	16 900	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26	14 279,26
12 100	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52	10 294,52	17 000	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86	14 351,86
12 200	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31	10 378,31	17 100	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45	14 424,45
12 300	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10	10 462,10	17 200	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05	14 497,05
12 400	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89	10 545,89	17 300	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65	14 569,65
12 500	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68	10 629,68	17 400	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24	14 642,24
12 600	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47	10 713,47	17 500	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84	14 714,84
12 700	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26	10 797,26	17 600	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43	14 787,43
12 800	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05	10 881,05	17 700	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03	14 860,03
12 900	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84	10 964,84	17 800	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62	14 932,62
13 000	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63	11 048,63	17 900	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22	15 005,22
13 100	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42	11 132,42	18 000	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82	15 077,82
13 200	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21	11 216,21	18 100	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41	15 150,41
13 300	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	11 300,00	18 200	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01	15 223,01
13 400	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	11 383,79	18 300	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60	15 295,60
13 500	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	11 467,58	18 400	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20	15 368,20
13 600	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	11 551,37	18 500	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79	15 440,79
13 700	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	11 635,16	18 600	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39	15 513,39
13 800	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	11 718,95	18 700	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98	15 585,98
13 900	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74	11 802,74	18 800	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58	15 658,58
14 000	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	11 886,53	18 900	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18	15 731,18
14 100	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32	11 970,32	19 000	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77	15 803,77
14 200	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11	12 054,11	19 100	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37	15 876,37
14 300	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90	12 137,90	19 200	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96	15 948,96
14 400	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69	12 221,69	19 300	16 021,56	16 021,56	16 021,56	16 021,56	16 021,56
14 500	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	12 305,48	19 400	16 094,15	16 094,15	16 094,15	16 094,15	16 094,15
14 600	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27	12 389,27	19 500	16 166,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75	16 166,75
14 700	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06	12 473,06	19 600	16 239,35	16 239,35	16 239,35	16 239,35	16 239,35
14 800	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85	12 556,85	19 700	16 311,94	16 311,94	16 311,94	16 311,94	16 311,94
14 900	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64	12 640,64	19 800	16 384,54	16 384,54	16 384,54	16 384,54	16 384,54
15 000	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	12 724,43	19 900	16 457,13	16 457,13	16 457,13	16 457,13	16 457,13
15 100	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22	12 808,22	20 000	16 529,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73	16 529,73
15 200	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01	12 892,01	20 100	16 602,32	16 602,32	16 602,32	16 602,32	16 602,32
15 300	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80	12 975,80	20 200	16 674,92	16 674,92	16 674,92	16 674,92	16 674,92
15 400	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59	13 059,59	20 300	16 747,52	16 747,52	16 747,52	16 747,52	16 747,52
15 500	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	13 143,38	20 400	16 820,11	16 820,11	16 820,11	16 820,11	16 820,11
15 600	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17	13 227,17	20 500	16 892,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71	16 892,71
15 700	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96	13 310,96	20 600	16 965,30	16 965,30	16 965,30	16 965,30	16 965,30

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
20 700	17 037,90	17 037,90	17 037,90	17 037,90	17 037,90	25 600	20 416,88	20 595,08	20 595,08	20 595,08	20 595,08
20 800	17 110,49	17 110,49	17 110,49	17 110,49	17 110,49	25 700	20 475,08	20 667,68	20 667,68	20 667,68	20 667,68
20 900	17 183,09	17 183,09	17 183,09	17 183,09	17 183,09	25 800	20 533,28	20 740,28	20 740,28	20 740,28	20 740,28
21 000	17 255,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68	17 255,68	25 900	20 591,47	20 812,87	20 812,87	20 812,87	20 812,87
21 100	17 328,28	17 328,28	17 328,28	17 328,28	17 328,28	26 000	20 649,67	20 885,47	20 885,47	20 885,47	20 885,47
21 200	17 400,88	17 400,88	17 400,88	17 400,88	17 400,88	26 100	20 707,86	20 958,06	20 958,06	20 958,06	20 958,06
21 300	17 473,47	17 473,47	17 473,47	17 473,47	17 473,47	26 200	20 766,06	21 030,66	21 030,66	21 030,66	21 030,66
21 400	17 546,07	17 546,07	17 546,07	17 546,07	17 546,07	26 300	20 824,25	21 103,25	21 103,25	21 103,25	21 103,25
21 500	17 618,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66	17 618,66	26 400	20 882,45	21 175,85	21 175,85	21 175,85	21 175,85
21 600	17 691,26	17 691,26	17 691,26	17 691,26	17 691,26	26 500	20 940,65	21 248,45	21 248,45	21 248,45	21 248,45
21 700	17 763,85	17 763,85	17 763,85	17 763,85	17 763,85	26 600	20 998,84	21 321,04	21 321,04	21 321,04	21 321,04
21 800	17 836,45	17 836,45	17 836,45	17 836,45	17 836,45	26 700	21 057,04	21 393,64	21 393,64	21 393,64	21 393,64
21 900	17 909,05	17 909,05	17 909,05	17 909,05	17 909,05	26 800	21 115,23	21 466,23	21 466,23	21 466,23	21 466,23
22 000	17 981,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64	17 981,64	26 900	21 173,43	21 538,83	21 538,83	21 538,83	21 538,83
22 100	18 054,24	18 054,24	18 054,24	18 054,24	18 054,24	27 000	21 231,62	21 611,42	21 611,42	21 611,42	21 611,42
22 200	18 126,83	18 126,83	18 126,83	18 126,83	18 126,83	27 100	21 289,82	21 684,02	21 684,02	21 684,02	21 684,02
22 300	18 199,43	18 199,43	18 199,43	18 199,43	18 199,43	27 200	21 348,02	21 756,62	21 756,62	21 756,62	21 756,62
22 400	18 272,02	18 272,02	18 272,02	18 272,02	18 272,02	27 300	21 406,21	21 829,21	21 829,21	21 829,21	21 829,21
22 500	18 344,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62	18 344,62	27 400	21 464,41	21 901,81	21 901,81	21 901,81	21 901,81
22 600	18 417,22	18 417,22	18 417,22	18 417,22	18 417,22	27 500	21 522,60	21 974,40	21 974,40	21 974,40	21 974,40
22 700	18 489,81	18 489,81	18 489,81	18 489,81	18 489,81	27 600	21 580,80	22 047,00	22 047,00	22 047,00	22 047,00
22 800	18 562,41	18 562,41	18 562,41	18 562,41	18 562,41	27 700	21 638,99	22 119,59	22 119,59	22 119,59	22 119,59
22 900	18 635,00	18 635,00	18 635,00	18 635,00	18 635,00	27 800	21 697,19	22 192,19	22 192,19	22 192,19	22 192,19
23 000	18 707,60	18 707,60	18 707,60	18 707,60	18 707,60	27 900	21 755,38	22 264,78	22 264,78	22 264,78	22 264,78
23 100	18 780,19	18 780,19	18 780,19	18 780,19	18 780,19	28 000	21 813,58	22 330,18	22 337,38	22 337,38	22 337,38
23 200	18 852,79	18 852,79	18 852,79	18 852,79	18 852,79	28 100	21 871,78	22 388,38	22 409,98	22 409,98	22 409,98
23 300	18 925,38	18 925,38	18 925,38	18 925,38	18 925,38	28 200	21 929,97	22 446,57	22 482,57	22 482,57	22 482,57
23 400	18 997,98	18 997,98	18 997,98	18 997,98	18 997,98	28 300	21 988,17	22 504,77	22 555,17	22 555,17	22 555,17
23 500	19 070,58	19 070,58	19 070,58	19 070,58	19 070,58	28 400	22 046,36	22 562,96	22 627,76	22 627,76	22 627,76
23 600	19 143,17	19 143,17	19 143,17	19 143,17	19 143,17	28 500	22 104,56	22 621,16	22 700,36	22 700,36	22 700,36
23 700	19 215,77	19 215,77	19 215,77	19 215,77	19 215,77	28 600	22 162,75	22 679,35	22 772,95	22 772,95	22 772,95
23 800	19 288,36	19 288,36	19 288,36	19 288,36	19 288,36	28 700	22 220,95	22 737,55	22 845,55	22 845,55	22 845,55
23 900	19 360,96	19 360,96	19 360,96	19 360,96	19 360,96	28 800	22 279,15	22 795,75	22 918,15	22 918,15	22 918,15
24 000	19 433,55	19 433,55	19 433,55	19 433,55	19 433,55	28 900	22 337,34	22 853,94	22 990,74	22 990,74	22 990,74
24 100	19 506,15	19 506,15	19 506,15	19 506,15	19 506,15	29 000	22 395,54	22 912,14	23 063,34	23 063,34	23 063,34
24 200	19 578,75	19 578,75	19 578,75	19 578,75	19 578,75	29 100	22 453,73	22 970,33	23 135,93	23 135,93	23 135,93
24 300	19 651,34	19 651,34	19 651,34	19 651,34	19 651,34	29 200	22 511,03	23 027,63	23 208,53	23 208,53	23 208,53
24 400	19 718,54	19 723,94	19 723,94	19 723,94	19 723,94	29 300	22 565,62	23 082,22	23 281,12	23 281,12	23 281,12
24 500	19 776,73	19 796,53	19 796,53	19 796,53	19 796,53	29 400	22 620,22	23 136,82	23 353,72	23 353,72	23 353,72
24 600	19 834,93	19 869,13	19 869,13	19 869,13	19 869,13	29 500	22 674,82	23 191,42	23 426,32	23 426,32	23 426,32
24 700	19 893,12	19 941,72	19 941,72	19 941,72	19 941,72	29 600	22 729,41	23 246,01	23 498,91	23 498,91	23 498,91
24 800	19 951,32	20 014,32	20 014,32	20 014,32	20 014,32	29 700	22 784,01	23 300,61	23 571,51	23 571,51	23 571,51
24 900	20 009,52	20 086,92	20 086,92	20 086,92	20 086,92	29 800	22 838,60	23 355,20	23 644,10	23 644,10	23 644,10
25 000	20 067,71	20 159,51	20 159,51	20 159,51	20 159,51	29 900	22 893,20	23 409,80	23 716,70	23 716,70	23 716,70
25 100	20 125,91	20 232,11	20 232,11	20 232,11	20 232,11	30 000	22 947,79	23 464,39	23 789,29	23 789,29	23 789,29
25 200	20 184,10	20 304,70	20 304,70	20 304,70	20 304,70	30 100	23 002,39	23 518,99	23 861,89	23 861,89	23 861,89
25 300	20 242,30	20 377,30	20 377,30	20 377,30	20 377,30	30 200	23 056,99	23 573,59	23 934,49	23 934,49	23 934,49
25 400	20 300,49	20 449,89	20 449,89	20 449,89	20 449,89	30 300	23 111,58	23 628,18	24 007,08	24 007,08	24 007,08
25 500	20 358,69	20 522,49	20 522,49	20 522,49	20 522,49	30 400	23 166,18	23 682,78	24 079,68	24 079,68	24 079,68

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
30 500	23 220,77	23 737,37	24 152,27	24 152,27	24 152,27	35 400	25 895,96	26 412,56	26 888,66	27 364,76	27 709,46
30 600	23 275,37	23 791,97	24 224,87	24 224,87	24 224,87	35 500	25 950,55	26 467,15	26 943,25	27 419,35	27 782,05
30 700	23 329,96	23 846,56	24 297,46	24 297,46	24 297,46	35 600	26 005,15	26 521,75	26 997,85	27 473,95	27 854,65
30 800	23 384,56	23 901,16	24 370,06	24 370,06	24 370,06	35 700	26 059,75	26 576,35	27 052,45	27 528,55	27 927,25
30 900	23 439,15	23 955,75	24 431,85	24 442,65	24 442,65	35 800	26 114,34	26 630,94	27 107,04	27 583,14	27 999,84
31 000	23 493,75	24 010,35	24 486,45	24 515,25	24 515,25	35 900	26 168,94	26 685,54	27 161,64	27 637,74	28 072,44
31 100	23 548,35	24 064,95	24 541,05	24 587,85	24 587,85	36 000	26 223,53	26 740,13	27 216,23	27 692,33	28 145,03
31 200	23 602,94	24 119,54	24 595,64	24 660,44	24 660,44	36 100	26 278,13	26 794,73	27 270,83	27 746,93	28 217,63
31 300	23 657,54	24 174,14	24 650,24	24 733,04	24 733,04	36 200	26 332,72	26 849,32	27 325,42	27 801,52	28 277,62
31 400	23 712,13	24 228,73	24 704,83	24 805,63	24 805,63	36 300	26 387,32	26 903,92	27 380,02	27 856,12	28 332,22
31 500	23 766,73	24 283,33	24 759,43	24 878,23	24 878,23	36 400	26 441,92	26 958,52	27 434,62	27 910,72	28 386,82
31 600	23 821,32	24 337,92	24 814,02	24 950,82	24 950,82	36 500	26 496,52	27 009,23	27 485,33	27 961,43	28 437,53
31 700	23 875,92	24 392,52	24 868,62	25 023,42	25 023,42	36 600	26 542,72	27 059,32	27 535,42	28 011,52	28 487,62
31 800	23 930,52	24 447,12	24 923,22	25 096,02	25 096,02	36 700	26 592,81	27 109,41	27 585,51	28 061,61	28 537,71
31 900	23 985,11	24 501,71	24 977,81	25 168,61	25 168,61	36 800	26 642,89	27 159,49	27 635,59	28 111,69	28 587,79
32 000	24 039,71	24 556,31	25 032,41	25 241,21	25 241,21	36 900	26 692,98	27 209,58	27 685,68	28 161,78	28 637,88
32 100	24 094,30	24 610,90	25 087,00	25 313,80	25 313,80	37 000	26 743,07	27 259,67	27 735,77	28 211,87	28 687,97
32 200	24 148,90	24 665,50	25 141,60	25 386,40	25 386,40	37 100	26 793,15	27 309,75	27 785,85	28 261,95	28 738,05
32 300	24 203,49	24 720,09	25 196,19	25 458,99	25 458,99	37 200	26 843,24	27 359,84	27 835,94	28 312,04	28 788,14
32 400	24 258,09	24 774,69	25 250,79	25 531,59	25 531,59	37 300	26 893,33	27 409,93	27 886,03	28 362,13	28 838,23
32 500	24 312,69	24 829,29	25 305,39	25 604,19	25 604,19	37 400	26 943,41	27 460,01	27 936,11	28 412,21	28 888,31
32 600	24 367,28	24 883,88	25 359,98	25 676,78	25 676,78	37 500	26 993,50	27 510,10	27 986,20	28 462,30	28 938,40
32 700	24 421,88	24 938,48	25 414,58	25 749,38	25 749,38	37 600	27 043,59	27 560,19	28 036,29	28 512,39	28 988,49
32 800	24 476,47	24 993,07	25 469,17	25 821,97	25 821,97	37 700	27 093,67	27 610,27	28 086,37	28 562,47	29 038,57
32 900	24 531,07	25 047,67	25 523,77	25 894,57	25 894,57	37 800	27 143,76	27 660,36	28 136,46	28 612,56	29 088,66
33 000	24 585,66	25 102,26	25 578,36	25 967,16	25 967,16	37 900	27 193,85	27 710,45	28 186,55	28 662,65	29 138,75
33 100	24 640,26	25 156,86	25 632,96	26 039,76	26 039,76	38 000	27 243,93	27 760,53	28 236,63	28 712,73	29 188,83
33 200	24 694,85	25 211,45	25 687,55	26 112,35	26 112,35	38 100	27 294,02	27 810,62	28 286,72	28 762,82	29 238,92
33 300	24 749,45	25 266,05	25 742,15	26 184,95	26 184,95	38 200	27 344,11	27 860,71	28 336,81	28 812,91	29 289,01
33 400	24 804,05	25 320,65	25 796,75	26 257,55	26 257,55	38 300	27 394,19	27 910,79	28 386,89	28 862,99	29 339,09
33 500	24 858,64	25 375,24	25 851,34	26 327,44	26 330,14	38 400	27 444,28	27 960,88	28 436,98	28 913,08	29 389,18
33 600	24 913,24	25 429,84	25 905,94	26 382,04	26 402,74	38 500	27 494,37	28 010,97	28 487,07	28 963,17	29 439,27
33 700	24 967,83	25 484,43	25 960,53	26 436,63	26 475,33	38 600	27 544,45	28 061,05	28 537,15	29 013,25	29 489,35
33 800	25 022,43	25 539,03	26 015,13	26 491,23	26 547,93	38 700	27 594,54	28 111,14	28 587,24	29 063,34	29 539,44
33 900	25 077,02	25 593,62	26 069,72	26 545,82	26 620,52	38 800	27 644,63	28 161,23	28 637,33	29 113,43	29 589,53
34 000	25 131,62	25 648,22	26 124,32	26 600,42	26 693,12	38 900	27 694,71	28 211,31	28 687,41	29 163,51	29 639,61
34 100	25 186,22	25 702,82	26 178,92	26 655,02	26 765,72	39 000	27 744,80	28 261,40	28 737,50	29 213,60	29 689,70
34 200	25 240,81	25 757,41	26 233,51	26 709,61	26 838,31	39 100	27 794,41	28 313,01	28 789,11	29 265,21	29 741,31
34 300	25 295,41	25 812,01	26 288,11	26 764,21	26 910,91	39 200	27 848,01	28 364,61	28 840,71	29 316,81	29 792,91
34 400	25 350,00	25 866,60	26 342,70	26 818,80	26 983,50	39 300	27 899,62	28 416,22	28 892,32	29 368,42	29 844,52
34 500	25 404,60	25 921,20	26 397,30	26 873,40	27 056,10	39 400	27 951,23	28 467,83	28 943,93	29 420,03	29 896,13
34 600	25 459,19	25 975,79	26 451,89	26 927,99	27 128,69	39 500	28 002,84	28 519,44	28 995,54	29 471,64	29 947,74
34 700	25 513,79	26 030,39	26 506,49	26 982,59	27 201,29	39 600	28 054,44	28 571,04	29 047,14	29 523,24	29 999,34
34 800	25 568,39	26 084,99	26 561,09	27 037,19	27 273,89	39 700	28 106,05	28 622,65	29 098,75	29 574,85	30 050,95
34 900	25 622,98	26 139,58	26 615,68	27 091,78	27 346,48	39 800	28 157,66	28 674,26	29 150,36	29 626,46	30 102,56
35 000	25 677,58	26 194,18	26 670,28	27 146,38	27 419,08	39 900	28 209,26	28 725,86	29 201,96	29 678,06	30 154,16
35 100	25 732,17	26 248,77	26 724,87	27 200,97	27 491,67	40 000	28 260,87	28 777,47	29 253,57	29 729,67	30 205,77
35 200	25 786,77	26 303,37	26 779,47	27 255,57	27 564,27	40 100	28 312,48	28 829,08	29 305,18	29 781,28	30 257,38
35 300	25 841,36	26 357,96	26 834,06	27 310,16	27 636,86	40 200	28 364,09	28 880,69	29 356,79	29 832,89	30 308,99

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	1	2	3	4	5 et +		1	2	3	4	5 et +
40 300	28 415,69	28 932,29	29 408,39	29 884,49	30 360,59	45 200	31 064,10	31 580,70	32 056,80	32 532,90	33 009,00
40 400	28 467,30	28 983,90	29 460,00	29 936,10	30 412,20	45 300	31 119,57	31 636,17	32 112,27	32 588,37	33 064,47
40 500	28 518,91	29 035,51	29 511,61	29 987,71	30 463,81	45 400	31 175,03	31 691,63	32 167,73	32 643,83	33 119,93
40 600	28 570,52	29 087,12	29 563,22	30 039,32	30 515,42	45 500	31 230,50	31 747,10	32 223,20	32 699,30	33 175,40
40 700	28 622,12	29 138,72	29 614,82	30 090,92	30 567,02	45 600	31 285,97	31 802,57	32 278,67	32 754,77	33 230,87
40 800	28 673,73	29 190,33	29 666,43	30 142,53	30 618,63	45 700	31 341,43	31 858,03	32 334,13	32 810,23	33 286,33
40 900	28 725,34	29 241,94	29 718,04	30 194,14	30 670,24	45 800	31 396,90	31 913,50	32 389,60	32 865,70	33 341,80
41 000	28 776,94	29 293,54	29 769,64	30 245,74	30 721,84	45 900	31 452,37	31 968,97	32 445,07	32 921,17	33 397,27
41 100	28 828,55	29 345,15	29 821,25	30 297,35	30 773,45	46 000	31 507,84	32 024,44	32 500,54	32 976,64	33 452,74
41 200	28 880,16	29 396,76	29 872,86	30 348,96	30 825,06	46 100	31 563,30	32 079,90	32 556,00	33 032,10	33 508,20
41 300	28 931,77	29 448,37	29 924,47	30 400,57	30 876,67	46 200	31 618,77	32 135,37	32 611,47	33 087,57	33 563,67
41 400	28 983,37	29 499,97	29 976,07	30 452,17	30 928,27	46 300	31 674,24	32 190,84	32 666,94	33 143,04	33 619,14
41 500	29 034,98	29 551,58	30 027,68	30 503,78	30 979,88	46 400	31 729,70	32 246,30	32 722,40	33 198,50	33 674,60
41 600	29 086,59	29 603,19	30 079,29	30 555,39	31 031,49	46 500	31 785,17	32 301,77	32 777,87	33 253,97	33 730,07
41 700	29 138,19	29 654,79	30 130,89	30 606,99	31 083,09	46 600	31 840,64	32 357,24	32 833,34	33 309,44	33 785,54
41 800	29 189,80	29 706,40	30 182,50	30 658,60	31 134,70	46 700	31 896,10	32 412,70	32 888,80	33 364,90	33 841,00
41 900	29 241,41	29 758,01	30 234,11	30 710,21	31 186,31	46 800	31 951,57	32 468,17	32 944,27	33 420,37	33 896,47
42 000	29 293,02	29 809,62	30 285,72	30 761,82	31 237,92	46 900	32 007,04	32 523,64	32 999,74	33 475,84	33 951,94
42 100	29 344,62	29 861,22	30 337,32	30 813,42	31 289,52	47 000	32 062,51	32 579,11	33 055,21	33 531,31	34 007,41
42 200	29 400,09	29 916,69	30 392,79	30 868,89	31 344,99	47 100	32 117,97	32 634,57	33 110,67	33 586,77	34 062,87
42 300	29 455,56	29 972,16	30 448,26	30 924,36	31 400,46	47 200	32 173,44	32 690,04	33 166,14	33 642,24	34 118,34
42 400	29 511,02	30 027,62	30 503,72	30 979,82	31 455,92	47 300	32 228,91	32 745,51	33 221,61	33 697,71	34 173,81
42 500	29 566,49	30 083,09	30 559,19	31 035,29	31 511,39	47 400	32 284,37	32 800,97	33 277,07	33 753,17	34 229,27
42 600	29 621,96	30 138,56	30 614,66	31 090,76	31 566,86	47 500	32 339,84	32 856,44	33 332,54	33 808,64	34 284,74
42 700	29 677,42	30 194,02	30 670,12	31 146,22	31 622,32	47 600	32 395,31	32 911,91	33 388,01	33 864,11	34 340,21
42 800	29 732,89	30 249,49	30 725,59	31 201,69	31 677,79	47 700	32 450,77	32 967,37	33 443,47	33 919,57	34 395,67
42 900	29 788,36	30 304,96	30 781,06	31 257,16	31 733,26	47 800	32 506,24	33 022,84	33 498,94	33 975,04	34 451,14
43 000	29 843,83	30 360,43	30 836,53	31 312,63	31 788,73	47 900	32 561,71	33 078,31	33 554,41	34 030,51	34 506,61
43 100	29 899,29	30 415,89	30 891,99	31 368,09	31 844,19	48 000	32 617,18	33 133,78	33 609,88	34 085,98	34 562,08
43 200	29 954,76	30 471,36	30 947,46	31 423,56	31 899,66	48 100	32 672,64	33 189,24	33 665,34	34 141,44	34 617,54
43 300	30 010,23	30 526,83	31 002,93	31 479,03	31 955,13	48 200	32 728,11	33 244,71	33 720,81	34 196,91	34 673,01
43 400	30 065,69	30 582,29	31 058,39	31 534,49	32 010,59	48 300	32 783,58	33 300,18	33 776,28	34 252,38	34 728,48
43 500	30 121,16	30 637,76	31 113,86	31 589,96	32 066,06	48 400	32 839,04	33 355,64	33 831,74	34 307,84	34 783,94
43 600	30 176,63	30 693,23	31 169,33	31 645,43	32 121,53	48 500	32 894,51	33 411,11	33 887,21	34 363,31	34 839,41
43 700	30 232,09	30 748,69	31 224,79	31 700,89	32 176,99	48 600	32 949,98	33 466,58	33 942,68	34 418,78	34 894,88
43 800	30 287,56	30 804,16	31 280,26	31 756,36	32 232,46	48 700	33 005,44	33 522,04	33 998,14	34 474,24	34 950,34
43 900	30 343,03	30 859,63	31 335,73	31 811,83	32 287,93	48 800	33 060,91	33 577,51	34 053,61	34 529,71	35 005,81
44 000	30 398,50	30 915,10	31 391,20	31 867,30	32 343,40	48 900	33 116,38	33 632,98	34 109,08	34 585,18	35 061,28
44 100	30 453,96	30 970,56	31 446,66	31 922,76	32 398,86	49 000	33 171,85	33 688,45	34 164,55	34 640,65	35 116,75
44 200	30 509,43	31 026,03	31 502,13	31 978,23	32 454,33	49 100	33 227,31	33 743,91	34 220,01	34 696,11	35 172,21
44 300	30 564,90	31 081,50	31 557,60	32 033,70	32 509,80	49 200	33 282,78	33 799,38	34 275,48	34 751,58	35 227,68
44 400	30 620,36	31 136,96	31 613,06	32 089,16	32 565,26	49 300	33 338,25	33 854,85	34 330,95	34 807,05	35 283,15
44 500	30 675,83	31 192,43	31 668,53	32 144,63	32 620,73	49 400	33 393,71	33 910,31	34 386,41	34 862,51	35 338,61
44 600	30 731,30	31 247,90	31 724,00	32 200,10	32 676,20	49 500	33 449,18	33 965,78	34 441,88	34 917,98	35 394,08
44 700	30 786,76	31 303,36	31 779,46	32 255,56	32 731,66	49 600	33 504,65	34 021,25	34 497,35	34 973,45	35 449,55
44 800	30 842,23	31 358,83	31 834,93	32 311,03	32 787,13	49 700	33 560,11	34 076,71	34 552,81	35 028,91	35 505,01
44 900	30 897,70	31 414,30	31 890,40	32 366,50	32 842,60	49 800	33 615,58	34 132,18	34 608,28	35 084,38	35 560,48
45 000	30 953,17	31 469,77	31 945,87	32 421,97	32 898,07	49 900	33 671,05	34 187,65	34 663,75	35 139,85	35 615,95
45 100	31 008,63	31 525,23	32 001,33	32 477,43	32 953,53	50 000	33 726,52	34 243,12	34 719,22	35 195,32	35 671,42

Revenu brut annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel		Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
		Travailleur avec conjoint à charge							Travailleur avec conjoint à charge				
		Nombre de personnes majeures à charge							Nombre de personnes majeures à charge				
		1	2	3	4	5 et +			1	2	3	4	5 et +
50 100	33 781,98	34 298,58	34 774,68	35 250,78	35 726,88	55 000	36 499,87	37 016,47	37 492,57	37 968,67	38 444,77		
50 200	33 837,45	34 354,05	34 830,15	35 306,25	35 782,35	55 100	36 555,33	37 071,93	37 548,03	38 024,13	38 500,23		
50 300	33 892,92	34 409,52	34 885,62	35 361,72	35 837,82	55 200	36 610,80	37 127,40	37 603,50	38 079,60	38 555,70		
50 400	33 948,38	34 464,98	34 941,08	35 417,18	35 893,28	55 300	36 666,27	37 182,87	37 658,97	38 135,07	38 611,17		
50 500	34 003,85	34 520,45	34 996,55	35 472,65	35 948,75	55 400	36 721,73	37 238,33	37 714,43	38 190,53	38 666,63		
50 600	34 059,32	34 575,92	35 052,02	35 528,12	36 004,22	55 500	36 777,20	37 293,80	37 769,90	38 246,00	38 722,10		
50 700	34 114,78	34 631,38	35 107,48	35 583,58	36 059,68	55 600	36 832,67	37 349,27	37 825,37	38 301,47	38 777,57		
50 800	34 170,25	34 686,85	35 162,95	35 639,05	36 115,15	55 700	36 888,13	37 404,73	37 880,83	38 356,93	38 833,03		
50 900	34 225,72	34 742,32	35 218,42	35 694,52	36 170,62	55 800	36 943,60	37 460,20	37 936,30	38 412,40	38 888,50		
51 000	34 281,19	34 797,79	35 273,89	35 749,99	36 226,09	55 900	36 999,07	37 515,67	37 991,77	38 467,87	38 943,97		
51 100	34 336,65	34 853,25	35 329,35	35 805,45	36 281,55	56 000	37 054,54	37 571,14	38 047,24	38 523,34	38 999,44		
51 200	34 392,12	34 908,72	35 384,82	35 860,92	36 337,02	56 100	37 110,00	37 626,60	38 102,70	38 578,80	39 054,90		
51 300	34 447,59	34 964,19	35 440,29	35 916,39	36 392,49	56 200	37 165,47	37 682,07	38 158,17	38 634,27	39 110,37		
51 400	34 503,05	35 019,65	35 495,75	35 971,85	36 447,95	56 300	37 220,94	37 737,54	38 213,64	38 689,74	39 165,84		
51 500	34 558,52	35 075,12	35 551,22	36 027,32	36 503,42	56 400	37 276,40	37 793,00	38 269,10	38 745,20	39 221,30		
51 600	34 613,99	35 130,59	35 606,69	36 082,79	36 558,89	56 500	37 331,87	37 848,47	38 324,57	38 800,67	39 276,77		
51 700	34 669,45	35 186,05	35 662,15	36 138,25	36 614,35	56 600	37 387,34	37 903,94	38 380,04	38 856,14	39 332,24		
51 800	34 724,92	35 241,52	35 717,62	36 193,72	36 669,82	56 700	37 442,80	37 959,40	38 435,50	38 911,60	39 387,70		
51 900	34 780,39	35 296,99	35 773,09	36 249,19	36 725,29	56 800	37 498,27	38 014,87	38 490,97	38 967,07	39 443,17		
52 000	34 835,86	35 352,46	35 828,56	36 304,66	36 780,76	56 900	37 553,74	38 070,34	38 546,44	39 022,54	39 498,64		
52 100	34 891,32	35 407,92	35 884,02	36 360,12	36 836,22	57 000	37 609,21	38 125,81	38 601,91	39 078,01	39 554,11		
52 200	34 946,79	35 463,39	35 939,49	36 415,59	36 891,69								
52 300	35 002,26	35 518,86	35 994,96	36 471,06	36 947,16								
52 400	35 057,72	35 574,32	36 050,42	36 526,52	37 002,62								
52 500	35 113,19	35 629,79	36 105,89	36 581,99	37 058,09								
52 600	35 168,66	35 685,26	36 161,36	36 637,46	37 113,56								
52 700	35 224,12	35 740,72	36 216,82	36 692,92	37 169,02								
52 800	35 279,59	35 796,19	36 272,29	36 748,39	37 224,49								
52 900	35 335,06	35 851,66	36 327,76	36 803,86	37 279,96								
53 000	35 390,53	35 907,13	36 383,23	36 859,33	37 335,43	100	88,25	88,25	88,25	88,25	88,25		
53 100	35 445,99	35 962,59	36 438,69	36 914,79	37 390,89	200	176,49	176,49	176,49	176,49	176,49		
53 200	35 501,46	36 018,06	36 494,16	36 970,26	37 446,36	300	264,74	264,74	264,74	264,74	264,74		
53 300	35 556,93	36 073,53	36 549,63	37 025,73	37 501,83	400	352,98	352,98	352,98	352,98	352,98		
53 400	35 612,39	36 128,99	36 605,09	37 081,19	37 557,29	500	441,23	441,23	441,23	441,23	441,23		
53 500	35 667,86	36 184,46	36 660,56	37 136,66	37 612,76	600	529,47	529,47	529,47	529,47	529,47		
53 600	35 723,33	36 239,93	36 716,03	37 192,13	37 668,23	700	617,72	617,72	617,72	617,72	617,72		
53 700	35 778,79	36 295,39	36 771,49	37 247,59	37 723,69	800	705,96	705,96	705,96	705,96	705,96		
53 800	35 834,26	36 350,86	36 826,96	37 303,06	37 779,16	900	794,21	794,21	794,21	794,21	794,21		
53 900	35 889,73	36 406,33	36 882,43	37 358,53	37 834,63	1 000	882,45	882,45	882,45	882,45	882,45		
54 000	35 945,20	36 461,80	36 937,90	37 414,00	37 890,10	1 100	970,70	970,70	970,70	970,70	970,70		
54 100	36 000,66	36 517,26	36 993,36	37 469,46	37 945,56	1 200	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94	1 058,94		
54 200	36 056,13	36 572,73	37 048,83	37 524,93	38 001,03	1 300	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19	1 147,19		
54 300	36 111,60	36 628,20	37 104,30	37 580,40	38 056,50	1 400	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43	1 235,43		
54 400	36 167,06	36 683,66	37 159,76	37 635,86	38 111,96	1 500	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68	1 323,68		
54 500	36 222,53	36 739,13	37 215,23	37 691,33	38 167,43	1 600	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92	1 411,92		
54 600	36 278,00	36 794,60	37 270,70	37 746,80	38 222,90	1 700	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17	1 500,17		
54 700	36 333,46	36 850,06	37 326,16	37 802,26	38 278,36	1 800	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41	1 588,41		
54 800	36 388,93	36 905,53	37 381,63	37 857,73	38 333,83	1 900	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66	1 676,66		
54 900	36 444,40	36 961,00	37 437,10	37 913,20	38 389,30	2 000	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90	1 764,90		

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
2 100	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	1 853,15	7 000	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23	6 021,23
2 200	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	1 941,39	7 100	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02	6 105,02
2 300	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	2 029,64	7 200	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81	6 188,81
2 400	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	2 117,88	7 300	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60	6 272,60
2 500	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	2 206,13	7 400	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39	6 356,39
2 600	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	2 294,37	7 500	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18	6 440,18
2 700	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	2 382,62	7 600	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97	6 523,97
2 800	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	2 470,86	7 700	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76	6 607,76
2 900	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	2 559,11	7 800	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55	6 691,55
3 000	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	2 647,35	7 900	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34	6 775,34
3 100	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	2 735,60	8 000	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13	6 859,13
3 200	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	2 823,84	8 100	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92	6 942,92
3 300	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	2 912,09	8 200	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71	7 026,71
3 400	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	3 000,33	8 300	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50	7 110,50
3 500	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	3 088,58	8 400	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29	7 194,29
3 600	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	3 172,37	8 500	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08	7 278,08
3 700	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	3 256,16	8 600	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87	7 361,87
3 800	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	3 339,95	8 700	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66	7 445,66
3 900	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	3 423,74	8 800	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45	7 529,45
4 000	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	3 507,53	8 900	7 613,33	7 613,33	7 613,33	7 613,33	7 613,33
4 100	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	3 591,32	9 000	7 682,93	7 682,93	7 682,93	7 682,93	7 682,93
4 200	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	3 675,11	9 100	7 755,52	7 755,52	7 755,52	7 755,52	7 755,52
4 300	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	3 758,90	9 200	7 828,12	7 828,12	7 828,12	7 828,12	7 828,12
4 400	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	3 842,69	9 300	7 900,71	7 900,71	7 900,71	7 900,71	7 900,71
4 500	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	3 926,48	9 400	7 973,31	7 973,31	7 973,31	7 973,31	7 973,31
4 600	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	4 010,27	9 500	8 045,91	8 045,91	8 045,91	8 045,91	8 045,91
4 700	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	4 094,06	9 600	8 118,50	8 118,50	8 118,50	8 118,50	8 118,50
4 800	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	4 177,85	9 700	8 191,10	8 191,10	8 191,10	8 191,10	8 191,10
4 900	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	4 261,64	9 800	8 263,69	8 263,69	8 263,69	8 263,69	8 263,69
5 000	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	4 345,43	9 900	8 336,29	8 336,29	8 336,29	8 336,29	8 336,29
5 100	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	4 429,22	10 000	8 408,88	8 408,88	8 408,88	8 408,88	8 408,88
5 200	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	4 513,01	10 100	8 481,48	8 481,48	8 481,48	8 481,48	8 481,48
5 300	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	4 596,80	10 200	8 554,07	8 554,07	8 554,07	8 554,07	8 554,07
5 400	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	4 680,59	10 300	8 626,67	8 626,67	8 626,67	8 626,67	8 626,67
5 500	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	4 764,38	10 400	8 699,27	8 699,27	8 699,27	8 699,27	8 699,27
5 600	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	4 848,17	10 500	8 771,86	8 771,86	8 771,86	8 771,86	8 771,86
5 700	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	4 931,96	10 600	8 844,46	8 844,46	8 844,46	8 844,46	8 844,46
5 800	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	5 015,75	10 700	8 917,05	8 917,05	8 917,05	8 917,05	8 917,05
5 900	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	5 099,54	10 800	8 989,65	8 989,65	8 989,65	8 989,65	8 989,65
6 000	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	5 183,33	10 900	9 062,24	9 062,24	9 062,24	9 062,24	9 062,24
6 100	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	5 267,12	11 000	9 134,84	9 134,84	9 134,84	9 134,84	9 134,84
6 200	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	5 350,91	11 100	9 207,44	9 207,44	9 207,44	9 207,44	9 207,44
6 300	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	5 434,70	11 200	9 280,03	9 280,03	9 280,03	9 280,03	9 280,03
6 400	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	5 518,49	11 300	9 352,63	9 352,63	9 352,63	9 352,63	9 352,63
6 500	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	5 602,28	11 400	9 425,22	9 425,22	9 425,22	9 425,22	9 425,22
6 600	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	5 686,07	11 500	9 497,82	9 497,82	9 497,82	9 497,82	9 497,82
6 700	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	5 769,86	11 600	9 570,41	9 570,41	9 570,41	9 570,41	9 570,41
6 800	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	5 853,65	11 700	9 643,01	9 643,01	9 643,01	9 643,01	9 643,01
6 900	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	5 937,44	11 800	9 715,61	9 715,61	9 715,61	9 715,61	9 715,61

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
11 900	9 788,20	9 788,20	9 788,20	9 788,20	9 788,20	16 800	12 716,29	13 232,89	13 345,39	13 345,39	13 345,39
12 000	9 860,80	9 860,80	9 860,80	9 860,80	9 860,80	16 900	12 774,48	13 291,08	13 417,98	13 417,98	13 417,98
12 100	9 933,39	9 933,39	9 933,39	9 933,39	9 933,39	17 000	12 832,68	13 349,28	13 490,58	13 490,58	13 490,58
12 200	10 005,99	10 005,99	10 005,99	10 005,99	10 005,99	17 100	12 890,87	13 407,47	13 563,17	13 563,17	13 563,17
12 300	10 078,58	10 078,58	10 078,58	10 078,58	10 078,58	17 200	12 949,07	13 465,67	13 635,77	13 635,77	13 635,77
12 400	10 151,18	10 151,18	10 151,18	10 151,18	10 151,18	17 300	13 007,27	13 523,87	13 708,37	13 708,37	13 708,37
12 500	10 213,87	10 223,77	10 223,77	10 223,77	10 223,77	17 400	13 065,46	13 582,06	13 780,96	13 780,96	13 780,96
12 600	10 272,07	10 296,37	10 296,37	10 296,37	10 296,37	17 500	13 123,66	13 640,26	13 853,56	13 853,56	13 853,56
12 700	10 330,27	10 368,97	10 368,97	10 368,97	10 368,97	17 600	13 181,85	13 698,45	13 926,15	13 926,15	13 926,15
12 800	10 388,46	10 441,56	10 441,56	10 441,56	10 441,56	17 700	13 240,05	13 756,65	13 998,75	13 998,75	13 998,75
12 900	10 446,66	10 514,16	10 514,16	10 514,16	10 514,16	17 800	13 298,24	13 814,84	14 071,34	14 071,34	14 071,34
13 000	10 504,85	10 586,75	10 586,75	10 586,75	10 586,75	17 900	13 356,44	13 873,04	14 143,94	14 143,94	14 143,94
13 100	10 563,05	10 659,35	10 659,35	10 659,35	10 659,35	18 000	13 414,64	13 931,24	14 216,54	14 216,54	14 216,54
13 200	10 621,24	10 731,94	10 731,94	10 731,94	10 731,94	18 100	13 472,83	13 989,43	14 289,13	14 289,13	14 289,13
13 300	10 679,44	10 804,54	10 804,54	10 804,54	10 804,54	18 200	13 531,03	14 047,63	14 361,73	14 361,73	14 361,73
13 400	10 737,64	10 877,14	10 877,14	10 877,14	10 877,14	18 300	13 589,22	14 105,82	14 434,32	14 434,32	14 434,32
13 500	10 795,83	10 949,73	10 949,73	10 949,73	10 949,73	18 400	13 647,42	14 164,02	14 506,92	14 506,92	14 506,92
13 600	10 854,03	11 022,33	11 022,33	11 022,33	11 022,33	18 500	13 705,61	14 222,21	14 579,51	14 579,51	14 579,51
13 700	10 912,22	11 094,92	11 094,92	11 094,92	11 094,92	18 600	13 763,81	14 280,41	14 652,11	14 652,11	14 652,11
13 800	10 970,42	11 167,52	11 167,52	11 167,52	11 167,52	18 700	13 822,01	14 338,61	14 724,71	14 724,71	14 724,71
13 900	11 028,61	11 240,11	11 240,11	11 240,11	11 240,11	18 800	13 880,20	14 396,80	14 797,30	14 797,30	14 797,30
14 000	11 086,81	11 312,71	11 312,71	11 312,71	11 312,71	18 900	13 938,40	14 455,00	14 869,90	14 869,90	14 869,90
14 100	11 145,01	11 385,31	11 385,31	11 385,31	11 385,31	19 000	13 996,59	14 513,19	14 942,49	14 942,49	14 942,49
14 200	11 203,20	11 457,90	11 457,90	11 457,90	11 457,90	19 100	14 054,79	14 571,39	15 015,09	15 015,09	15 015,09
14 300	11 261,40	11 530,50	11 530,50	11 530,50	11 530,50	19 200	14 112,98	14 629,58	15 087,68	15 087,68	15 087,68
14 400	11 319,59	11 603,09	11 603,09	11 603,09	11 603,09	19 300	14 171,18	14 687,78	15 160,28	15 160,28	15 160,28
14 500	11 377,79	11 675,69	11 675,69	11 675,69	11 675,69	19 400	14 229,38	14 745,98	15 222,08	15 222,08	15 222,88
14 600	11 435,98	11 748,28	11 748,28	11 748,28	11 748,28	19 500	14 287,57	14 804,17	15 280,27	15 305,47	15 305,47
14 700	11 494,18	11 820,88	11 820,88	11 820,88	11 820,88	19 600	14 345,77	14 862,37	15 338,47	15 378,07	15 378,07
14 800	11 552,37	11 893,47	11 893,47	11 893,47	11 893,47	19 700	14 403,96	14 920,56	15 396,66	15 450,66	15 450,66
14 900	11 610,57	11 966,07	11 966,07	11 966,07	11 966,07	19 800	14 462,16	14 978,76	15 454,86	15 523,26	15 523,26
15 000	11 668,77	12 038,67	12 038,67	12 038,67	12 038,67	19 900	14 520,35	15 036,95	15 513,05	15 595,85	15 595,85
15 100	11 726,96	12 111,26	12 111,26	12 111,26	12 111,26	20 000	14 578,55	15 095,15	15 571,25	15 668,45	15 668,45
15 200	11 785,16	12 183,86	12 183,86	12 183,86	12 183,86	20 100	14 636,74	15 153,34	15 629,44	15 741,04	15 741,04
15 300	11 843,35	12 256,45	12 256,45	12 256,45	12 256,45	20 200	14 694,94	15 211,54	15 687,64	15 813,64	15 813,64
15 400	11 901,55	12 329,05	12 329,05	12 329,05	12 329,05	20 300	14 753,14	15 269,74	15 745,84	15 886,24	15 886,24
15 500	11 959,74	12 401,64	12 401,64	12 401,64	12 401,64	20 400	14 811,33	15 327,93	15 804,03	15 958,83	15 958,83
15 600	12 017,94	12 474,24	12 474,24	12 474,24	12 474,24	20 500	14 869,53	15 386,13	15 862,23	16 031,43	16 031,43
15 700	12 076,14	12 546,84	12 546,84	12 546,84	12 546,84	20 600	14 927,72	15 444,32	15 920,42	16 104,02	16 104,02
15 800	12 134,33	12 619,43	12 619,43	12 619,43	12 619,43	20 700	14 985,92	15 502,52	15 978,62	16 176,62	16 176,62
15 900	12 192,53	12 692,03	12 692,03	12 692,03	12 692,03	20 800	15 044,11	15 560,71	16 036,81	16 249,21	16 249,21
16 000	12 250,72	12 764,62	12 764,62	12 764,62	12 764,62	20 900	15 102,31	15 618,91	16 095,01	16 321,81	16 321,81
16 100	12 308,92	12 825,52	12 837,22	12 837,22	12 837,22	21 000	15 160,51	15 677,11	16 153,21	16 394,41	16 394,41
16 200	12 367,11	12 883,71	12 909,81	12 909,81	12 909,81	21 100	15 218,70	15 735,30	16 211,40	16 467,00	16 467,00
16 300	12 425,31	12 941,91	12 982,41	12 982,41	12 982,41	21 200	15 276,90	15 793,50	16 269,60	16 539,60	16 539,60
16 400	12 483,51	13 000,11	13 055,01	13 055,01	13 055,01	21 300	15 335,09	15 851,69	16 327,79	16 612,19	16 612,19
16 500	12 541,70	13 058,30	13 127,60	13 127,60	13 127,60	21 400	15 393,29	15 909,89	16 385,99	16 684,79	16 684,79
16 600	12 599,90	13 116,50	13 200,20	13 200,20	13 200,20	21 500	15 451,48	15 968,08	16 444,18	16 757,38	16 757,38
16 700	12 658,09	13 174,69	13 272,79	13 272,79	13 272,79	21 600	15 509,68	16 026,28	16 502,38	16 829,98	16 829,98

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
21 700	15 567,88	16 084,48	16 560,58	16 902,58	16 902,58	26 600	18 419,46	18 936,06	19 412,16	19 888,26	20 364,36
21 800	15 626,07	16 142,67	16 618,77	16 975,17	16 975,17	26 700	18 477,66	18 994,26	19 470,36	19 946,46	20 422,56
21 900	15 684,27	16 200,87	16 676,97	17 047,77	17 047,77	26 800	18 535,85	19 052,45	19 528,55	20 004,65	20 480,75
22 000	15 742,46	16 259,06	16 735,16	17 120,36	17 120,36	26 900	18 594,05	19 110,65	19 586,75	20 062,85	20 538,95
22 100	15 800,66	16 317,26	16 793,36	17 192,96	17 192,96	27 000	18 652,24	19 168,84	19 644,94	20 121,04	20 597,14
22 200	15 858,85	16 375,45	16 851,55	17 265,55	17 265,55	27 100	18 710,44	19 227,04	19 703,14	20 179,24	20 655,34
22 300	15 917,05	16 433,65	16 909,75	17 338,15	17 338,15	27 200	18 768,64	19 285,24	19 761,34	20 237,44	20 713,54
22 400	15 975,24	16 491,84	16 967,94	17 410,74	17 410,74	27 300	18 826,83	19 343,43	19 819,53	20 295,63	20 771,73
22 500	16 033,44	16 550,04	17 026,14	17 483,34	17 483,34	27 400	18 885,03	19 401,63	19 877,73	20 353,83	20 829,93
22 600	16 091,64	16 608,24	17 084,34	17 555,94	17 555,94	27 500	18 943,22	19 459,82	19 935,92	20 412,02	20 888,12
22 700	16 149,83	16 666,43	17 142,53	17 618,63	17 628,53	27 600	19 001,42	19 518,02	19 994,12	20 470,22	20 946,32
22 800	16 208,03	16 724,63	17 200,73	17 676,83	17 701,13	27 700	19 059,61	19 576,21	20 052,31	20 528,41	21 004,51
22 900	16 266,22	16 782,82	17 258,92	17 735,02	17 773,72	27 800	19 117,81	19 634,41	20 110,51	20 586,61	21 062,71
23 000	16 324,42	16 841,02	17 317,12	17 793,22	17 846,32	27 900	19 176,01	19 692,61	20 168,71	20 644,81	21 120,91
23 100	16 382,61	16 899,21	17 375,31	17 851,41	17 918,91	28 000	19 234,20	19 750,80	20 226,90	20 703,00	21 179,10
23 200	16 440,81	16 957,41	17 433,51	17 909,61	17 991,51	28 100	19 292,40	19 809,00	20 285,10	20 761,20	21 237,30
23 300	16 499,01	17 015,61	17 491,71	17 967,81	18 064,11	28 200	19 350,59	19 867,19	20 343,29	20 819,39	21 295,49
23 400	16 557,20	17 073,80	17 549,90	18 026,00	18 136,70	28 300	19 408,79	19 925,39	20 401,49	20 877,59	21 353,69
23 500	16 615,40	17 132,00	17 608,10	18 084,20	18 209,30	28 400	19 466,98	19 983,58	20 459,68	20 935,78	21 411,88
23 600	16 673,59	17 190,19	17 666,29	18 142,39	18 281,89	28 500	19 525,18	20 041,78	20 517,88	20 993,98	21 470,08
23 700	16 731,79	17 248,39	17 724,49	18 200,59	18 354,49	28 600	19 583,38	20 099,98	20 576,08	21 052,18	21 528,28
23 800	16 789,98	17 306,58	17 782,68	18 258,78	18 427,08	28 700	19 641,57	20 158,17	20 634,27	21 110,37	21 586,47
23 900	16 848,18	17 364,78	17 840,88	18 316,98	18 499,68	28 800	19 699,77	20 216,37	20 692,47	21 168,57	21 644,67
24 000	16 906,38	17 422,98	17 899,08	18 375,18	18 572,28	28 900	19 757,96	20 274,56	20 750,66	21 226,76	21 702,86
24 100	16 964,57	17 481,17	17 957,27	18 433,37	18 644,87	29 000	19 816,16	20 332,76	20 808,86	21 284,96	21 761,06
24 200	17 022,77	17 539,37	18 015,47	18 491,57	18 717,47	29 100	19 874,35	20 390,95	20 867,05	21 343,15	21 819,25
24 300	17 080,96	17 597,56	18 073,66	18 549,76	18 790,06	29 200	19 931,65	20 448,25	20 924,35	21 400,45	21 876,55
24 400	17 139,16	17 655,76	18 131,86	18 607,96	18 862,66	29 300	19 986,25	20 502,85	20 978,95	21 455,05	21 931,15
24 500	17 197,35	17 713,95	18 190,05	18 666,15	18 935,25	29 400	20 040,84	20 557,44	21 033,54	21 509,64	21 985,74
24 600	17 255,55	17 772,15	18 248,25	18 724,35	19 007,85	29 500	20 095,44	20 612,04	21 088,14	21 564,24	22 040,34
24 700	17 313,74	17 830,34	18 306,44	18 782,54	19 080,44	29 600	20 150,03	20 666,63	21 142,73	21 618,83	22 094,93
24 800	17 371,94	17 888,54	18 364,64	18 840,74	19 153,04	29 700	20 204,63	20 721,23	21 197,33	21 673,43	22 149,53
24 900	17 430,14	17 946,74	18 422,84	18 898,94	19 225,64	29 800	20 259,22	20 775,82	21 251,92	21 728,02	22 204,12
25 000	17 488,33	18 004,93	18 481,03	18 957,13	19 298,23	29 900	20 313,82	20 830,42	21 306,52	21 782,62	22 258,72
25 100	17 546,53	18 063,13	18 539,23	19 015,33	19 370,83	30 000	20 368,41	20 885,01	21 361,11	21 837,21	22 313,31
25 200	17 604,72	18 121,32	18 597,42	19 073,52	19 443,42	30 100	20 423,01	20 939,61	21 415,71	21 891,81	22 367,91
25 300	17 662,92	18 179,52	18 655,62	19 131,72	19 516,02	30 200	20 477,61	20 994,21	21 470,31	21 946,41	22 422,51
25 400	17 721,11	18 237,71	18 713,81	19 189,91	19 588,61	30 300	20 532,20	21 048,80	21 524,90	22 001,00	22 477,10
25 500	17 779,31	18 295,91	18 772,01	19 248,11	19 661,21	30 400	20 586,80	21 103,40	21 579,50	22 055,60	22 531,70
25 600	17 837,51	18 354,11	18 830,21	19 306,31	19 733,81	30 500	20 641,39	21 157,99	21 634,09	22 110,19	22 586,29
25 700	17 895,70	18 412,30	18 888,40	19 364,50	19 806,40	30 600	20 695,99	21 212,59	21 688,69	22 164,79	22 640,89
25 800	17 953,90	18 470,50	18 946,60	19 422,70	19 879,00	30 700	20 750,58	21 267,18	21 743,28	22 219,38	22 695,48
25 900	18 012,09	18 528,69	19 004,79	19 480,89	19 951,59	30 800	20 805,18	21 321,78	21 797,88	22 273,98	22 750,08
26 000	18 070,29	18 586,89	19 062,99	19 539,09	20 015,19	30 900	20 859,78	21 376,38	21 852,48	22 328,58	22 804,68
26 100	18 128,48	18 645,08	19 121,18	19 597,28	20 073,38	31 000	20 914,37	21 430,97	21 907,07	22 383,17	22 859,27
26 200	18 186,68	18 703,28	19 179,38	19 655,48	20 131,58	31 100	20 968,97	21 485,57	21 961,67	22 437,77	22 913,87
26 300	18 244,88	18 761,48	19 237,58	19 713,68	20 189,78	31 200	21 023,56	21 540,16	22 016,26	22 492,36	22 968,46
26 400	18 303,07	18 819,67	19 295,77	19 771,87	20 247,97	31 300	21 078,16	21 594,76	22 070,86	22 546,96	23 023,06
26 500	18 361,27	18 877,87	19 353,97	19 830,07	20 306,17	31 400	21 132,75	21 649,35	22 125,45	22 601,55	23 077,65

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
31 500	21 187,35	21 703,95	22 180,05	22 656,15	23 132,25	36 400	23 862,54	24 379,14	24 855,24	25 331,34	25 807,44
31 600	21 241,95	21 758,55	22 234,65	22 710,75	23 186,85	36 500	23 913,25	24 429,85	24 905,95	25 382,05	25 858,15
31 700	21 296,54	21 813,14	22 289,24	22 765,34	23 241,44	36 600	23 963,34	24 479,94	24 956,04	25 432,14	25 908,24
31 800	21 351,14	21 867,74	22 343,84	22 819,94	23 296,04	36 700	24 013,43	24 530,03	25 006,13	25 482,23	25 958,33
31 900	21 405,73	21 922,33	22 398,43	22 874,53	23 350,63	36 800	24 063,51	24 580,11	25 056,21	25 532,31	26 008,41
32 000	21 460,33	21 976,93	22 453,03	22 929,13	23 405,23	36 900	24 113,60	24 630,20	25 106,30	25 582,40	26 058,50
32 100	21 514,92	22 031,52	22 507,62	22 983,72	23 459,82	37 000	24 163,69	24 680,29	25 156,39	25 632,49	26 108,59
32 200	21 569,52	22 086,12	22 562,22	23 038,32	23 514,42	37 100	24 213,77	24 730,37	25 206,47	25 682,57	26 158,67
32 300	21 624,11	22 140,71	22 616,81	23 092,91	23 569,01	37 200	24 263,86	24 780,46	25 256,56	25 732,66	26 208,76
32 400	21 678,71	22 195,31	22 671,41	23 147,51	23 623,61	37 300	24 313,95	24 830,55	25 306,65	25 782,75	26 258,85
32 500	21 733,31	22 249,91	22 726,01	23 202,11	23 678,21	37 400	24 364,03	24 880,63	25 356,73	25 832,83	26 308,93
32 600	21 787,90	22 304,50	22 780,60	23 256,70	23 732,80	37 500	24 414,12	24 930,72	25 406,82	25 882,92	26 359,02
32 700	21 842,50	22 359,10	22 835,20	23 311,30	23 787,40	37 600	24 464,21	24 980,81	25 456,91	25 933,01	26 409,11
32 800	21 897,09	22 413,69	22 889,79	23 365,89	23 841,99	37 700	24 514,29	25 030,89	25 506,99	25 983,09	26 459,19
32 900	21 951,69	22 468,29	22 944,39	23 420,49	23 896,59	37 800	24 564,38	25 080,98	25 557,08	26 033,18	26 509,28
33 000	22 006,28	22 522,88	22 998,98	23 475,08	23 951,18	37 900	24 614,47	25 131,07	25 607,17	26 083,27	26 559,37
33 100	22 060,88	22 577,48	23 053,58	23 529,68	24 005,78	38 000	24 664,55	25 181,15	25 657,25	26 133,35	26 609,45
33 200	22 115,48	22 632,08	23 108,18	23 584,28	24 060,38	38 100	24 714,64	25 231,24	25 707,34	26 183,44	26 659,54
33 300	22 170,07	22 686,67	23 162,77	23 638,87	24 114,97	38 200	24 764,73	25 281,33	25 757,43	26 233,53	26 709,63
33 400	22 224,67	22 741,27	23 217,37	23 693,47	24 169,57	38 300	24 814,81	25 331,41	25 807,51	26 283,61	26 759,71
33 500	22 279,26	22 795,86	23 271,96	23 748,06	24 224,16	38 400	24 864,90	25 381,50	25 857,60	26 333,70	26 809,80
33 600	22 333,86	22 850,46	23 326,56	23 802,66	24 278,76	38 500	24 914,99	25 431,59	25 907,69	26 383,79	26 859,89
33 700	22 388,45	22 905,05	23 381,15	23 857,25	24 333,35	38 600	24 965,07	25 481,67	25 957,77	26 433,87	26 909,97
33 800	22 443,05	22 959,65	23 435,75	23 911,85	24 387,95	38 700	25 015,16	25 531,76	26 007,86	26 483,96	26 960,06
33 900	22 497,65	23 014,25	23 490,35	23 966,45	24 442,55	38 800	25 065,25	25 581,85	26 057,95	26 534,05	27 010,15
34 000	22 552,24	23 068,84	23 544,94	24 021,04	24 497,14	38 900	25 115,33	25 631,93	26 108,03	26 584,13	27 060,23
34 100	22 606,84	23 123,44	23 599,54	24 075,64	24 551,74	39 000	25 165,42	25 682,02	26 158,12	26 634,22	27 110,32
34 200	22 661,43	23 178,03	23 654,13	24 130,23	24 606,33	39 100	25 215,50	25 733,63	26 209,73	26 685,83	27 161,93
34 300	22 716,03	23 232,63	23 708,73	24 184,83	24 660,93	39 200	25 268,64	25 785,24	26 261,34	26 737,44	27 213,54
34 400	22 770,62	23 287,22	23 763,32	24 239,42	24 715,52	39 300	25 320,24	25 836,84	26 312,94	26 789,04	27 265,14
34 500	22 825,22	23 341,82	23 817,92	24 294,02	24 770,12	39 400	25 371,85	25 888,45	26 364,55	26 840,65	27 316,75
34 600	22 879,81	23 396,41	23 872,51	24 348,61	24 824,71	39 500	25 423,46	25 940,06	26 416,16	26 892,26	27 368,36
34 700	22 934,41	23 451,01	23 927,11	24 403,21	24 879,31	39 600	25 475,06	25 991,66	26 467,76	26 943,86	27 419,96
34 800	22 989,01	23 505,61	23 981,71	24 457,81	24 933,91	39 700	25 526,67	26 043,27	26 519,37	26 995,47	27 471,57
34 900	23 043,60	23 560,20	24 036,30	24 512,40	24 988,50	39 800	25 578,28	26 094,88	26 570,98	27 047,08	27 523,18
35 000	23 098,20	23 614,80	24 090,90	24 567,00	25 043,10	39 900	25 629,89	26 146,49	26 622,59	27 098,69	27 574,79
35 100	23 152,79	23 669,39	24 145,49	24 621,59	25 097,69	40 000	25 681,49	26 198,09	26 674,19	27 150,29	27 626,39
35 200	23 207,39	23 723,99	24 200,09	24 676,19	25 152,29	40 100	25 733,10	26 249,70	26 725,80	27 201,90	27 678,00
35 300	23 261,98	23 778,58	24 254,68	24 730,78	25 206,88	40 200	25 784,71	26 301,31	26 777,41	27 253,51	27 729,61
35 400	23 316,58	23 833,18	24 309,28	24 785,38	25 261,48	40 300	25 836,31	26 352,91	26 829,01	27 305,11	27 781,21
35 500	23 371,18	23 887,78	24 363,88	24 839,98	25 316,08	40 400	25 887,92	26 404,52	26 880,62	27 356,72	27 832,82
35 600	23 425,77	23 942,37	24 418,47	24 894,57	25 370,67	40 500	25 939,53	26 456,13	26 932,23	27 408,33	27 884,43
35 700	23 480,37	23 996,97	24 473,07	24 949,17	25 425,27	40 600	25 991,14	26 507,74	26 983,84	27 459,94	27 936,04
35 800	23 534,96	24 051,56	24 527,66	25 003,76	25 479,86	40 700	26 042,74	26 559,34	27 035,44	27 511,54	27 987,64
35 900	23 589,56	24 106,16	24 582,26	25 058,36	25 534,46	40 800	26 094,35	26 610,95	27 087,05	27 563,15	28 039,25
36 000	23 644,15	24 160,75	24 636,85	25 112,95	25 589,05	40 900	26 145,96	26 662,56	27 138,66	27 614,76	28 090,86
36 100	23 698,75	24 215,35	24 691,45	25 167,55	25 643,65	41 000	26 197,56	26 714,16	27 190,26	27 666,36	28 142,46
36 200	23 753,35	24 269,95	24 746,05	25 222,15	25 698,25	41 100	26 249,17	26 765,77	27 241,87	27 717,97	28 194,07
36 300	23 807,94	24 324,54	24 800,64	25 276,74	25 752,84	41 200	26 300,78	26 817,38	27 293,48	27 769,58	28 245,68

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge						Travailleur avec conjoint non à charge Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
41 300	26 352,39	26 868,99	27 345,09	27 821,19	28 297,29	46 200	29 039,39	29 555,99	30 032,09	30 508,19	30 984,29
41 400	26 403,99	26 920,59	27 396,69	27 872,79	28 348,89	46 300	29 094,86	29 611,46	30 087,56	30 563,66	31 039,76
41 500	26 455,60	26 972,20	27 448,30	27 924,40	28 400,50	46 400	29 150,32	29 666,92	30 143,02	30 619,12	31 095,22
41 600	26 507,21	27 023,81	27 499,91	27 976,01	28 452,11	46 500	29 205,79	29 722,39	30 198,49	30 674,59	31 150,69
41 700	26 558,81	27 075,41	27 551,51	28 027,61	28 503,71	46 600	29 261,26	29 777,86	30 253,96	30 730,06	31 206,16
41 800	26 610,42	27 127,02	27 603,12	28 079,22	28 555,32	46 700	29 316,73	29 833,33	30 309,43	30 785,53	31 261,63
41 900	26 662,03	27 178,63	27 654,73	28 130,83	28 606,93	46 800	29 372,19	29 888,79	30 364,89	30 840,99	31 317,09
42 000	26 713,64	27 230,24	27 706,34	28 182,44	28 658,54	46 900	29 427,66	29 944,26	30 420,36	30 896,46	31 372,56
42 100	26 765,24	27 281,84	27 757,94	28 234,04	28 710,14	47 000	29 483,13	29 999,73	30 475,83	30 951,93	31 428,03
42 200	26 820,71	27 337,31	27 813,41	28 289,51	28 765,61	47 100	29 538,59	30 055,19	30 531,29	31 007,39	31 483,49
42 300	26 876,18	27 392,78	27 868,88	28 344,98	28 821,08	47 200	29 594,06	30 110,66	30 586,76	31 062,86	31 538,96
42 400	26 931,64	27 448,24	27 924,34	28 400,44	28 876,54	47 300	29 649,53	30 166,13	30 642,23	31 118,33	31 594,43
42 500	26 987,11	27 503,71	27 979,81	28 455,91	28 932,01	47 400	29 704,99	30 221,59	30 697,69	31 173,79	31 649,89
42 600	27 042,58	27 559,18	28 035,28	28 511,38	28 987,48	47 500	29 760,46	30 277,06	30 753,16	31 229,26	31 705,36
42 700	27 098,05	27 614,65	28 090,75	28 566,85	29 042,95	47 600	29 815,93	30 332,53	30 808,63	31 284,73	31 760,83
42 800	27 153,51	27 670,11	28 146,21	28 622,31	29 098,41	47 700	29 871,40	30 388,00	30 864,10	31 340,20	31 816,30
42 900	27 208,98	27 725,58	28 201,68	28 677,78	29 153,88	47 800	29 926,86	30 443,46	30 919,56	31 395,66	31 871,76
43 000	27 264,45	27 781,05	28 257,15	28 733,25	29 209,35	47 900	29 982,33	30 498,93	30 975,03	31 451,13	31 927,23
43 100	27 319,91	27 836,51	28 312,61	28 788,71	29 264,81	48 000	30 037,80	30 554,40	31 030,50	31 506,60	31 982,70
43 200	27 375,38	27 891,98	28 368,08	28 844,18	29 320,28	48 100	30 093,26	30 609,86	31 085,96	31 562,06	32 038,16
43 300	27 430,85	27 947,45	28 423,55	28 899,65	29 375,75	48 200	30 148,73	30 665,33	31 141,43	31 617,53	32 093,63
43 400	27 486,31	28 002,91	28 479,01	28 955,11	29 431,21	48 300	30 204,20	30 720,80	31 196,90	31 673,00	32 149,10
43 500	27 541,78	28 058,38	28 534,48	29 010,58	29 486,68	48 400	30 259,66	30 776,26	31 252,36	31 728,46	32 204,56
43 600	27 597,25	28 113,85	28 589,95	29 066,05	29 542,15	48 500	30 315,13	30 831,73	31 307,83	31 783,93	32 260,03
43 700	27 652,72	28 169,32	28 645,42	29 121,52	29 597,62	48 600	30 370,60	30 887,20	31 363,30	31 839,40	32 315,50
43 800	27 708,18	28 224,78	28 700,88	29 176,98	29 653,08	48 700	30 426,07	30 942,67	31 418,77	31 894,87	32 370,97
43 900	27 763,65	28 280,25	28 756,35	29 232,45	29 708,55	48 800	30 481,53	30 998,13	31 474,23	31 950,33	32 426,43
44 000	27 819,12	28 335,72	28 811,82	29 287,92	29 764,02	48 900	30 537,00	31 053,60	31 529,70	32 005,80	32 481,90
44 100	27 874,58	28 391,18	28 867,28	29 343,38	29 819,48	49 000	30 592,47	31 109,07	31 585,17	32 061,27	32 537,37
44 200	27 930,05	28 446,65	28 922,75	29 398,85	29 874,95	49 100	30 647,93	31 164,53	31 640,63	32 116,73	32 592,83
44 300	27 985,52	28 502,12	28 978,22	29 454,32	29 930,42	49 200	30 703,40	31 220,00	31 696,10	32 172,20	32 648,30
44 400	28 040,98	28 557,58	29 033,68	29 509,78	29 985,88	49 300	30 758,87	31 275,47	31 751,57	32 227,67	32 703,77
44 500	28 096,45	28 613,05	29 089,15	29 565,25	30 041,35	49 400	30 814,33	31 330,93	31 807,03	32 283,13	32 759,23
44 600	28 151,92	28 668,52	29 144,62	29 620,72	30 096,82	49 500	30 869,80	31 386,40	31 862,50	32 338,60	32 814,70
44 700	28 207,39	28 723,99	29 200,09	29 676,19	30 152,29	49 600	30 925,27	31 441,87	31 917,97	32 394,07	32 870,17
44 800	28 262,85	28 779,45	29 255,55	29 731,65	30 207,75	49 700	30 980,74	31 497,34	31 973,44	32 449,54	32 925,64
44 900	28 318,32	28 834,92	29 311,02	29 787,12	30 263,22	49 800	31 036,20	31 552,80	32 028,90	32 505,00	32 981,10
45 000	28 373,79	28 890,39	29 366,49	29 842,59	30 318,69	49 900	31 091,67	31 608,27	32 084,37	32 560,47	33 036,57
45 100	28 429,25	28 945,85	29 421,95	29 898,05	30 374,15	50 000	31 147,14	31 663,74	32 139,84	32 615,94	33 092,04
45 200	28 484,72	29 001,32	29 477,42	29 953,52	30 429,62	50 100	31 202,60	31 719,20	32 195,30	32 671,40	33 147,50
45 300	28 540,19	29 056,79	29 532,89	30 008,99	30 485,09	50 200	31 258,07	31 774,67	32 250,77	32 726,87	33 202,97
45 400	28 595,65	29 112,25	29 588,35	30 064,45	30 540,55	50 300	31 313,54	31 830,14	32 306,24	32 782,34	33 258,44
45 500	28 651,12	29 167,72	29 643,82	30 119,92	30 596,02	50 400	31 369,00	31 885,60	32 361,70	32 837,80	33 313,90
45 600	28 706,59	29 223,19	29 699,29	30 175,39	30 651,49	50 500	31 424,47	31 941,07	32 417,17	32 893,27	33 369,37
45 700	28 762,06	29 278,66	29 754,76	30 230,86	30 706,96	50 600	31 479,94	31 996,54	32 472,64	32 948,74	33 424,84
45 800	28 817,52	29 334,12	29 810,22	30 286,32	30 762,42	50 700	31 535,41	32 052,01	32 528,11	33 004,21	33 480,31
45 900	28 872,99	29 389,59	29 865,69	30 341,79	30 817,89	50 800	31 590,87	32 107,47	32 583,57	33 059,67	33 535,77
46 000	28 928,46	29 445,06	29 921,16	30 397,26	30 873,36	50 900	31 646,34	32 162,94	32 639,04	33 115,14	33 591,24
46 100	28 983,92	29 500,52	29 976,62	30 452,72	30 928,82	51 000	31 701,81	32 218,41	32 694,51	33 170,61	33 646,71

Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)					Revenu brut annuel	Indemnités de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu pour 2006)				
	Travailleur avec conjoint non à charge						Travailleur avec conjoint non à charge				
	Nombre de personnes majeures à charge						Nombre de personnes majeures à charge				
	0	1	2	3	4 et +		0	1	2	3	4 et +
51 100	31 757,27	32 273,87	32 749,97	33 226,07	33 702,17	56 000	34 475,16	34 991,76	35 467,86	35 943,96	36 420,06
51 200	31 812,74	32 329,34	32 805,44	33 281,54	33 757,64	56 100	34 530,62	35 047,22	35 523,32	35 999,42	36 475,52
51 300	31 868,21	32 384,81	32 860,91	33 337,01	33 813,11	56 200	34 586,09	35 102,69	35 578,79	36 054,89	36 530,99
51 400	31 923,67	32 440,27	32 916,37	33 392,47	33 868,57	56 300	34 641,56	35 158,16	35 634,26	36 110,36	36 586,46
51 500	31 979,14	32 495,74	32 971,84	33 447,94	33 924,04	56 400	34 697,02	35 213,62	35 689,72	36 165,82	36 641,92
51 600	32 034,61	32 551,21	33 027,31	33 503,41	33 979,51	56 500	34 752,49	35 269,09	35 745,19	36 221,29	36 697,39
51 700	32 090,08	32 606,68	33 082,78	33 558,88	34 034,98	56 600	34 807,96	35 324,56	35 800,66	36 276,76	36 752,86
51 800	32 145,54	32 662,14	33 138,24	33 614,34	34 090,44	56 700	34 863,43	35 380,03	35 856,13	36 332,23	36 808,33
51 900	32 201,01	32 717,61	33 193,71	33 669,81	34 145,91	56 800	34 918,89	35 435,49	35 911,59	36 387,69	36 863,79
52 000	32 256,48	32 773,08	33 249,18	33 725,28	34 201,38	56 900	34 974,36	35 490,96	35 967,06	36 443,16	36 919,26
52 100	32 311,94	32 828,54	33 304,64	33 780,74	34 256,84	57 000	35 029,83	35 546,43	36 022,53	36 498,63	36 974,73
52 200	32 367,41	32 884,01	33 360,11	33 836,21	34 312,31						
52 300	32 422,88	32 939,48	33 415,58	33 891,68	34 367,78	44426					
52 400	32 478,34	32 994,94	33 471,04	33 947,14	34 423,24						
52 500	32 533,81	33 050,41	33 526,51	34 002,61	34 478,71						
52 600	32 589,28	33 105,88	33 581,98	34 058,08	34 534,18						
52 700	32 644,75	33 161,35	33 637,45	34 113,55	34 589,65						
52 800	32 700,21	33 216,81	33 692,91	34 169,01	34 645,11						
52 900	32 755,68	33 272,28	33 748,38	34 224,48	34 700,58						
53 000	32 811,15	33 327,75	33 803,85	34 279,95	34 756,05						
53 100	32 866,61	33 383,21	33 859,31	34 335,41	34 811,51						
53 200	32 922,08	33 438,68	33 914,78	34 390,88	34 866,98						
53 300	32 977,55	33 494,15	33 970,25	34 446,35	34 922,45						
53 400	33 033,01	33 549,61	34 025,71	34 501,81	34 977,91						
53 500	33 088,48	33 605,08	34 081,18	34 557,28	35 033,38						
53 600	33 143,95	33 660,55	34 136,65	34 612,75	35 088,85						
53 700	33 199,42	33 716,02	34 192,12	34 668,22	35 144,32						
53 800	33 254,88	33 771,48	34 247,58	34 723,68	35 199,78						
53 900	33 310,35	33 826,95	34 303,05	34 779,15	35 255,25						
54 000	33 365,82	33 882,42	34 358,52	34 834,62	35 310,72						
54 100	33 421,28	33 937,88	34 413,98	34 890,08	35 366,18						
54 200	33 476,75	33 993,35	34 469,45	34 945,55	35 421,65						
54 300	33 532,22	34 048,82	34 524,92	35 001,02	35 477,12						
54 400	33 587,68	34 104,28	34 580,38	35 056,48	35 532,58						
54 500	33 643,15	34 159,75	34 635,85	35 111,95	35 588,05						
54 600	33 698,62	34 215,22	34 691,32	35 167,42	35 643,52						
54 700	33 754,09	34 270,69	34 746,79	35 222,89	35 698,99						
54 800	33 809,55	34 326,15	34 802,25	35 278,35	35 754,45						
54 900	33 865,02	34 381,62	34 857,72	35 333,82	35 809,92						
55 000	33 920,49	34 437,09	34 913,19	35 389,29	35 865,39						
55 100	33 975,95	34 492,55	34 968,65	35 444,75	35 920,85						
55 200	34 031,42	34 548,02	35 024,12	35 500,22	35 976,32						
55 300	34 086,89	34 603,49	35 079,59	35 555,69	36 031,79						
55 400	34 142,35	34 658,95	35 135,05	35 611,15	36 087,25						
55 500	34 197,82	34 714,42	35 190,52	35 666,62	36 142,72						
55 600	34 253,29	34 769,89	35 245,99	35 722,09	36 198,19						
55 700	34 308,76	34 825,36	35 301,46	35 777,56	36 253,66						
55 800	34 364,22	34 880,82	35 356,92	35 833,02	36 309,12						
55 900	34 419,69	34 936,29	35 412,39	35 888,49	36 364,59						

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 » sera adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Peterson, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949; télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland

Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 851 \$	à moins de	16 500 \$
2.	“	16 500 \$	“	18 500 \$
3.	“	18 500 \$	“	21 500 \$
4.	“	21 500 \$	“	24 500 \$
5.	“	24 500 \$	“	27 500 \$
6.	“	27 500 \$	“	30 500 \$
7.	“	30 500 \$	“	33 500 \$
8.	“	33 500 \$	“	36 500 \$
9.	“	36 500 \$	“	39 500 \$
10.	“	39 500 \$	“	42 500 \$
11.	“	42 500 \$	“	45 500 \$
12.	“	45 500 \$	“	48 500 \$
13.	“	48 500 \$	“	51 500 \$
14.	“	51 500 \$	“	54 500 \$
15.	“	54 500 \$	“	57 000 \$
16.		57 000 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44427

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2006 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2006 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2005.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

«**ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2006 est de 1 100 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2006 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2006 est de 154 000 \$.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2006.

44430

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-55-04 du 16 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4248); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} mars 2005.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.09 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels afin d'y ajouter, dans le secteur professionnel Techniques de réadaptation, le programme technique d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au cégep Montmorency et au Collège Mérici comme diplômes donnant ouverture au permis de technologue professionnel délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec.

Cette modification est effectuée parallèlement à la mise à jour de la liste des diplômes mentionnés à l'article 2.09 entreprise par cet ordre. Cette mise à jour est rendue nécessaire en raison des modifications apportées ces dernières années aux titres des divers diplômes.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : (514) 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : (514) 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également être transmis à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.09 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«59° dans le secteur professionnel Techniques de réadaptation, le programme techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au cégep Montmorency et au Collège Mérici.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44479

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale de police du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Ce projet de règlement vise à établir les frais de scolarité exigibles aux étudiants de l'École nationale de police du Québec.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérald Laprise, secrétaire général et registraire, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4; téléphone : (819) 293-8631, poste 6297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, monsieur Gérald Laprise, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4.

Le secrétaire général et registraire,
GÉRALD LAPRISE

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 42)

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie sont de 3 086 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant autochtone admis dans le cadre d'une entente tripartite entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et une communauté autochtone ou d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec selon l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec approuvé par le décret n^o 910-98 du 8 juillet 1998 sont de 14 098 \$ pour l'année scolaire 2005-2006.

À compter du 1^{er} août 2006, les frais de scolarité exigibles au présent règlement sont majorés au 1^{er} août de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 août de l'année précédente.

Les frais de scolarité ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ou sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié.

2. L'étudiant qui abandonne, interrompt ou qui est suspendu ou expulsé du programme, entre le premier et le vingtième jour inclusivement de sa formation, se voit rembourser les deux tiers du montant payé pour les frais de scolarité.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité adopté par l'École nationale de police du Québec¹ le 28 juin 2002.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 2005.

44516

Projet de règlement

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

École nationale de police du Québec — Régime des études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale de police du Québec et approuvé par le ministre de la Sécurité publique, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'année scolaire, les conditions d'admission, de reconnaissance d'équivalence et d'homologation, ainsi que le remplacement des annexes A, B et C.

À ce jour, l'étude du projet de règlement ne comporte aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gérald Laprise, secrétaire général et registraire, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4; téléphone: (819) 293-8631, poste 6297.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire général et registraire de l'École nationale de police du Québec, monsieur Gérald Laprise, 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet (Québec) J3T 1X4.

Le secrétaire général et registraire,
GÉRALD LAPRISE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec¹ est remplacé par le suivant :

«**1.** L'année scolaire de l'École nationale de police du Québec débute le 1^{er} août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour être admis à ce programme, un candidat doit, au moment de sa demande d'admission et jusqu'à la fin de sa formation, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être citoyen canadien ;

2^o avoir obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières délivré par le ministre de l'Éducation ou une attestation d'études collégiales en techniques policières délivrée par un établissement d'enseignement collégial et, en ce cas, avoir obtenu préalablement une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police ;

3^o être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule d'urgence ;

4^o ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46)

¹ La seule modification au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, approuvé par arrêté ministériel du 28 juin 2002 (2002, 134, G.O. 2, 4871) a été apportée par un arrêté ministériel du 29 octobre 2003 (2003, 135, G.O. 2, 4840)

¹ (2002) 134, G.O. II, p. 4870

décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;

5° avoir réussi un examen médical dans les 9 mois précédant le début de sa formation à l'École.

L'examen médical vise à s'assurer de la capacité physique et mentale du candidat à suivre le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Cet examen est effectué par un médecin désigné par l'École et comporte, notamment, un questionnaire médical décrit à l'annexe «A» du présent règlement, la prise des signes vitaux, un examen de la vue, un audiogramme tonal, une prise de sang mesurant la formule sanguine complète (FSC) et le profil biochimique du candidat, une analyse d'urine ainsi qu'un examen physique complet relatif aux systèmes physiologiques et conditions médicales suivants :

- le système musculo-squelettique;
- les yeux et l'acuité visuelle;
- les oreilles, le nez, la gorge;
- l'acuité auditive;
- le système cardiovasculaire;
- le système pulmonaire;
- le système neurologique;
- le système endocrinien;
- le système gastro-intestinal;
- le système génito-intestinal;
- le système dermatologique;
- le système hématologique;
- les maladies infectieuses;
- l'oncologie.

Le candidat doit fournir au médecin toutes les informations demandées par ce dernier et se soumettre, le cas échéant, à tout examen ou analyse additionnels qu'il juge appropriés.

Si le candidat ne réussit pas l'examen médical, le médecin doit indiquer sur le formulaire décrit à l'annexe «B» du présent règlement s'il s'agit d'une incapacité temporaire ou permanente.

6° avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests, épreuves ou cours de langue suivants :

— l'épreuve uniforme de français, langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Éducation en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales, approuvé par le décret n^o 1006-93 du 14 juillet 1993;

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1);

— les cours d'appoint en langue française suivis dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— le test «SEL» administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec;

— le test «Ministerial Examination of College English, Language of Instruction and Literature» pour le candidat provenant du Collège John Abbott.

7° payer les frais exigibles en vertu de l'article 42 de la loi;

8° avoir réussi le test d'aptitude physique décrit à l'annexe «C» du présent règlement dans les 3 mois précédant le début de sa formation à l'École;

9° avoir réussi, dans les 2 ans précédant le début de sa formation à l'École, le cours de «soins d'urgence» offert dans un établissement d'enseignement collégial ou le cours de «réanimation cardiorespiratoire» ou toute formation équivalente offerte par l'un des organismes suivants :

- Ambulance St-Jean;
- Croix-Rouge canadienne;
- Fondation des maladies du cœur du Québec;
- Société de sauvetage.

10° donner ses empreintes digitales à un représentant autorisé de l'École;

11° être de bonnes mœurs.

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au registraire sur le formulaire fourni à cette fin et être accompagnée des documents suivants :

1° le certificat de naissance ou le certificat de citoyenneté du candidat;

2° une copie certifiée conforme du bulletin d'études collégiales indiquant la sanction des études (DEC) ou (AEC) émis par un officier autorisé d'un établissement d'enseignement collégial;

3° une copie du permis de conduire;

4° un document attestant que le candidat a réussi l'un des cours prévus au paragraphe 9° de l'article 4;

5° un document attestant que le candidat provenant du Collège John Abbott a réussi le test «Ministerial Examination of College English, Language of Instruction and Literature»;

6° dans le cas du candidat détenant une attestation d'études collégiales, celui-ci doit fournir un document attestant d'une promesse d'embauche dans les fonctions de policier d'un corps de police.».

4. Les articles 6, 7, 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «prévus au règlement pris» par le mot «exigibles».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins d'une demande d'équivalence au programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, l'École ne considère que les diplômes délivrés par l'un des établissements d'enseignement suivants:

— Atlantic Police Academy;

— École de la Gendarmerie royale du Canada;

— Justice Institute of British Columbia;

— Ontario Police College.».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, au premier alinéa, après les mots «à cette fin», des mots «et le candidat doit acquitter les frais exigibles en vertu de l'article 42 de la loi.»;

2° par le remplacement au paragraphe 2° des mots «dossiers académiques» par le mot «notes»;

3° par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Lorsqu'une équivalence est accordée, elle est indiquée au relevé de notes et une attestation d'équivalence est délivrée par l'École au candidat.».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression à la fin des mots «ou en perfectionnement de service».

10. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23.** Le registraire doit, dans les 30 jours de la décision, informer par écrit le corps de police de la décision de l'École d'accorder ou non l'homologation demandée.».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «d'homologation».

12. Le titre de la version anglaise du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec est remplacé par ce qui suit: «The training plan regulation of the École nationale de police du Québec.».

13. Les annexes A, B, et C sont remplacées par celles jointes au présent règlement.

14. Le présent règlement entrera en vigueur le 31 juillet 2005.

ANNEXE « A »
QUESTIONNAIRE MÉDICAL

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

I) HISTOIRE MÉDICALE PERSONNELLE

Avez-vous déjà souffert ou souffrez-vous des problèmes
ou symptômes suivants?
(Si oui, remplir les cases appropriées)

	Antérieurement	Actuellement	Commentaires
Tête, nez, bouche & gorge			
Saignement du nez fréquent			
Congestion nasale fréquente			
Voix rauque sans rhume			
Difficulté à avaler			
Perte de goût ou de l'odeur			
Oreilles et acuité auditive			
Diminution de l'audition			
Utilisation de prothèses auditives			
Vertige - étourdissement			
Sifflement des oreilles			
Yeux et vision			
Glaucome			
Cataracte			
Blessure aux yeux			
Irritation des yeux (démangeaison)			
Chirurgie des yeux			
Port de lunettes correctrices			
Port de lentilles de contact			

Système gastro-intestinal			
Douleurs abdominales persistantes			
Vomissement de sang			
Ulcère			
Hépatite			
Jaunisse			
Selles noirâtres - sang dans les selles			
Constipation persistante			
Diarrhée persistante			
Hémorroïdes			
Système urinaire			
Pierres au rein			
Maladie des reins			
Sang dans les urines			
Urines fréquentes			
Système cardiovasculaire			
Douleurs ou serremments à la poitrine			
Palpitations ou trouble du rythme			
Haute pression artérielle			
Jambes enflées (œdème)			
Souffle cardiaque			
Maladie vasculaire			
Maladie cardiaque (angine - crise cardiaque)			
Système pulmonaire			
Essoufflement			
Sueurs nocturnes persistantes			
Toux matinale avec crachats			
Toux avec crachats de sang			
Pneumonie			
Asthme			

Tuberculose			
Emphysème			
Système musculo-squelettique			
Arthrite - arthrose			
Douleurs articulaires - musculaires			
Bursite ou tendinite			
Douleurs au cou ou cervicales			
Douleurs ou problèmes de l'épaule			
Douleurs ou problèmes de dos			
Douleurs poignets - mains - coudes			
Douleurs ou problèmes de genoux			
Douleurs de pieds ou de chevilles			
Troubles psychologiques – humeur			
Problème de drogue ou d'alcool			
Tentative de suicide			
Dépression			
Anxiété			
Trouble de l'attention			
Attaque de panique			
Claustrophobie			
Peur des hauteurs			
Système endocrinien – métabolique			
Diabète			
Hypoglycémie			
Maladie de la glande thyroïde			
Système neurologique			
Maux de tête			
Convulsion, épilepsie			
Perte de connaissance - évanouissement			

Engourdissement - faiblesse des membres			
Tremblement			
Peau			
Eczéma			
Éruption cutanée			
Urticaire			
Maladies infectieuses			
Sida ou VIH positif			
Rhumatisme articulaire aigu			
Sang - système lymphatique			
Anémie			
Maladies hémorragiques			
Transfusions sanguines			
Oncologie (cancer)			
Cancer (spécifiez type)			
Chirurgie			
Radiothérapie			
Chimiothérapie			
Système reproducteur homme			
Masse (bosse) testiculaire			
Système reproducteur femme			
Masse (bosse) au niveau des seins ou aisselles			
Douleurs menstruelles sévères			
Date des dernières menstruations :			
Autres conditions (spécifiez) :			

II) HOSPITALISATION

Avez-vous déjà été hospitalisé? (Si oui, remplir les cases appropriées)

	1 ^{ère} fois	2 ^e fois	3 ^e fois
Raison (diagnostic)			
Date (mois/année)			
Nom du Centre hospitalier			

III) INDEMNISATION

Avez-vous déjà demandé ou reçu des prestations ou paiement d'indemnités en raison d'une blessure, maladie, invalidité ou accident d'automobile? (Si oui, remplir les cases appropriées)

Date (mois/année)	Nature de la blessure (diagnostic)	Type de traitement	Type de séquelles

Commentaires :

IV) ALLERGIES

Avez-vous des allergies?

Non Oui

Précisez : _____

V) MÉDICATION

Prenez-vous des médicaments?

Non Oui

Précisez : _____

VI) ANTÉCÉDENTS PATHOLOGIQUES FAMILIAUX

Maladies	Père	Mère	Frères/sœurs
Maladie cardiaque			
Hypertension artérielle			
Maladie pulmonaire			
Asthme			
Diabète			
Migraine			
Rhumatisme - arthrite			
Dépression - anxiété - suicide			
Alcoolisme			
Cancer			
Autres maladies (spécifiez)			

VII) HABITUDES DE VIE PERSONNELLES

- 1) Fumeur : Non Oui Nombre de cigarettes/jour : _____
Ancien fumeur : Non Oui Si oui, nombre d'années : _____
- 2) Alcool : Non Oui Quantité :
 + de 2 verres/jour
 1-2 verres/jour
 Occasionnellement
- 3) Thé – café : Non Oui Nombre de tasses/jour : _____
- 4) Drogues : Non Oui Précisez : _____
- 5) Veuillez quantifier votre niveau de stress en général.
 Aucun Faible Moyen Élevé Excessif
- 6) Pratiquez-vous une activité physique? Non Oui Fréquence Moins 1 heure/semaine
 1 heure à 5 heures/semaine
 + de 5 heures/semaine

Quel(s) type(s) d'activité(s) physique(s) pratiquez-vous? _____

J'atteste que les renseignements ci-dessus sont vrais au meilleur de ma connaissance. Je suis conscient(e) que toute fausse déclaration concernant les renseignements fournis dans ce questionnaire médical pourrait annuler ma demande d'admission à l'École nationale de police du Québec.

Signature du candidat

Date

**ANNEXE «B»
RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL**

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

Le candidat ci-dessus mentionné a subi un examen médical le ____/____/____.

Je suis d'opinion que ce candidat :

- A réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 5^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec.
- N'a pas réussi l'examen médical prescrit au paragraphe 5^o de l'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec en raison d'une :
 - Incapacité permanente
 - Incapacité temporaire

Je ne suis pas en mesure de me prononcer présentement car je suis dans l'attente :

- D'information(s) complémentaire(s)
 - D'une correction à un problème médical
 - D'un avis spécialisé
 - D'un test médical complémentaire
 - Autre (spécifiez) : _____
- _____
- _____

Commentaires additionnels :

Signature du médecin évaluateur

Date

ANNEXE « C »**RAPPORT DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPQ)**

Nom _____	Prénom _____
Numéro de dossier _____	Sexe _____ Date d'évaluation _____
Cégep _____	Poids _____ kg Taille _____ Âge _____
Centre accrédité _____	
Adresse _____	
Code postal _____	Téléphone _____

Test d'aptitude aérobie - navette 20 mètres
 (Minimum à atteindre : 6,5 paliers)

_____ paliers	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
---------------	----------------------------	----------------------------

Circuit chronométré

(Durée maximale de 392 secondes)

_____ secondes	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
----------------	----------------------------	----------------------------

Stations indépendantes

(Durée maximale de 240 secondes)

Appareil de force	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
Transport de mannequin	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
RCR	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>
_____ secondes	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>

Note : R = Réussite et E = Échec

 Le candidat a réussi le test d'aptitude physique (TAP – ENPQ) ci-dessus mentionné.

 Le candidat n'a pas réussi l'une des parties du test d'aptitude physique (TAP – ENPQ) ci-dessus mentionné.

Signature de l'évaluateur

Date

44520

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics

— Région de Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec afin de corriger le champ territorial actuel, d'augmenter la rémunération des salariés et de certains chefs d'équipe, de modifier les dispositions sur les jours de congé de maladie et de modifier la durée du décret.

Pour ce faire, le projet propose de retirer la Baie-James du champ territorial, d'augmenter le taux horaire des salariés des catégories A, B et C lors de l'édition du projet de décret, lors des quatre premiers anniversaires de son entrée en vigueur ainsi que le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 et de hausser la prime horaire des chefs d'équipe de 0,25 \$ lorsque celui-ci a entre 6 et 11 salariés à sa charge sur un même quart de travail, en l'y incluant, et de 0,50 \$ lorsqu'il en a 12 et plus. Il suggère aussi de modifier les dispositions sur les jours de congé de maladie en spécifiant qu'ils doivent être comptés en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service, que l'employeur doit établir le nombre de demi-journées au crédit de chaque salarié le 31 octobre de chaque année et en aviser le salarié au plus tard le 30 novembre et en diminuant progressivement le nombre de jours de congé de maladie transférables d'une année à l'autre. Finalement, le projet de décret vise à prolonger le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec jusqu'au 31 décembre 2011 et à en actualiser la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec, ce décret assujettit 582 employeurs et 6 776 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514; courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est remplacé par le suivant :

« **5.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant, selon sa catégorie d'emploi :

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1381-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«Catégorie d'emploi	Dans les colonnes 0 à 4, inscrire la date qui correspond respectivement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et celle de son 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e anniversaire.					01/01/2011	31/12/2011
	0	1	2	3	4		
A	12,80 \$	13,05 \$	13,35 \$	13,65 \$	13,90 \$	14,20 \$	14,50 \$
B	12,40 \$	12,65 \$	12,95 \$	13,25 \$	13,55 \$	13,90 \$	14,20 \$
C	13,20 \$	13,45 \$	13,75 \$	14,05 \$	14,30 \$	14,60 \$	14,90 \$.

2. L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.02.** En plus de la rémunération horaire prévue pour la catégorie de travaux auxquels il est affecté, le chef d'équipe reçoit une prime horaire déterminée en fonction du nombre de salariés qu'il a à sa charge sur le même quart de travail, en y incluant lui-même :

Nombre de salariés	Prime horaire
4 et 5	0,50 \$
6 à 11	0,75 \$
12 et plus	1,00 \$.

3. L'article 8.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Le crédit de maladie est compté en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service.».

4. L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le nombre de $\frac{1}{2}$ jours de congé de maladie au crédit de chaque salarié.

Tout salarié ayant un crédit de jours de congé de maladie excédant :

— huit (8) jours au 31 octobre 2005 et 2006 ;

— sept (7) jours au 31 octobre 2007 et 2008 ;

— six (6) jours au 31 octobre 2009 et 2010 ;

— cinq (5) jours au 31 octobre 2011 et chaque année subséquente,

a droit de recevoir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, l'excédant au taux horaire courant du salarié.

Les jours de congé de maladie qui n'ont pas été rémunérés en vertu du deuxième alinéa sont cumulatifs d'année en année.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'employeur avise chaque salarié du nombre de jours de congé de maladie au crédit du salarié.».

5. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2011 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente.».

6. L'annexe 1 de ce décret est modifiée par le remplacement, dans la description du champ territorial de la RÉGION 10 - NORD-DU-QUÉBEC, de «Baie-James, ville» par le mot «Ville».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44475

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence.

Pour ce faire, il prévoit notamment l'interdiction de chasse dans le secteur A, l'obligation de démonter ou d'enlever toute cache après la chasse dans le secteur B, l'interdiction d'installer des cabanes pour pratiquer la pêche d'hiver, d'y circuler notamment en véhicule tout terrain sauf pour la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, l'obligation d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle identifiés à cette fin pour y accéder, y circuler ou s'y livrer à une activité, l'obligation de maintenir en laisse tout animal domestique sauf un chien de chasse pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que l'interdiction de se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les usagers ou sur les entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé du Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.125, par. 1^o, 3^o, 4^o et 6^o et a. 162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence établi par l'arrêté ministériel n^o 2005-020 du 3 mai 2005.

2. Le territoire du refuge faunique est divisé en deux secteurs, dont le plan apparaît à l'annexe 1.

3. Nul ne peut chasser dans le secteur A du refuge faunique.

Malgré le premier alinéa, la chasse est permise dans ce secteur pour y récupérer un animal blessé.

4. Dans le secteur B du refuge, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, installer des cabanes pour pratiquer la pêche durant l'hiver.

6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, circuler en véhicule hors route visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), sauf pour une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, y circule à des fins de recherche scientifique ou d'entretien.

7. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle identifiés à ces fins.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'article 3, un chasseur ou un piégeur peut circuler à tout endroit dans le refuge, pendant les périodes de chasse ou de piégeage, pour accéder à ses lieux de chasse ou de piégeage ou pour y récupérer les animaux chassés ou piégés.

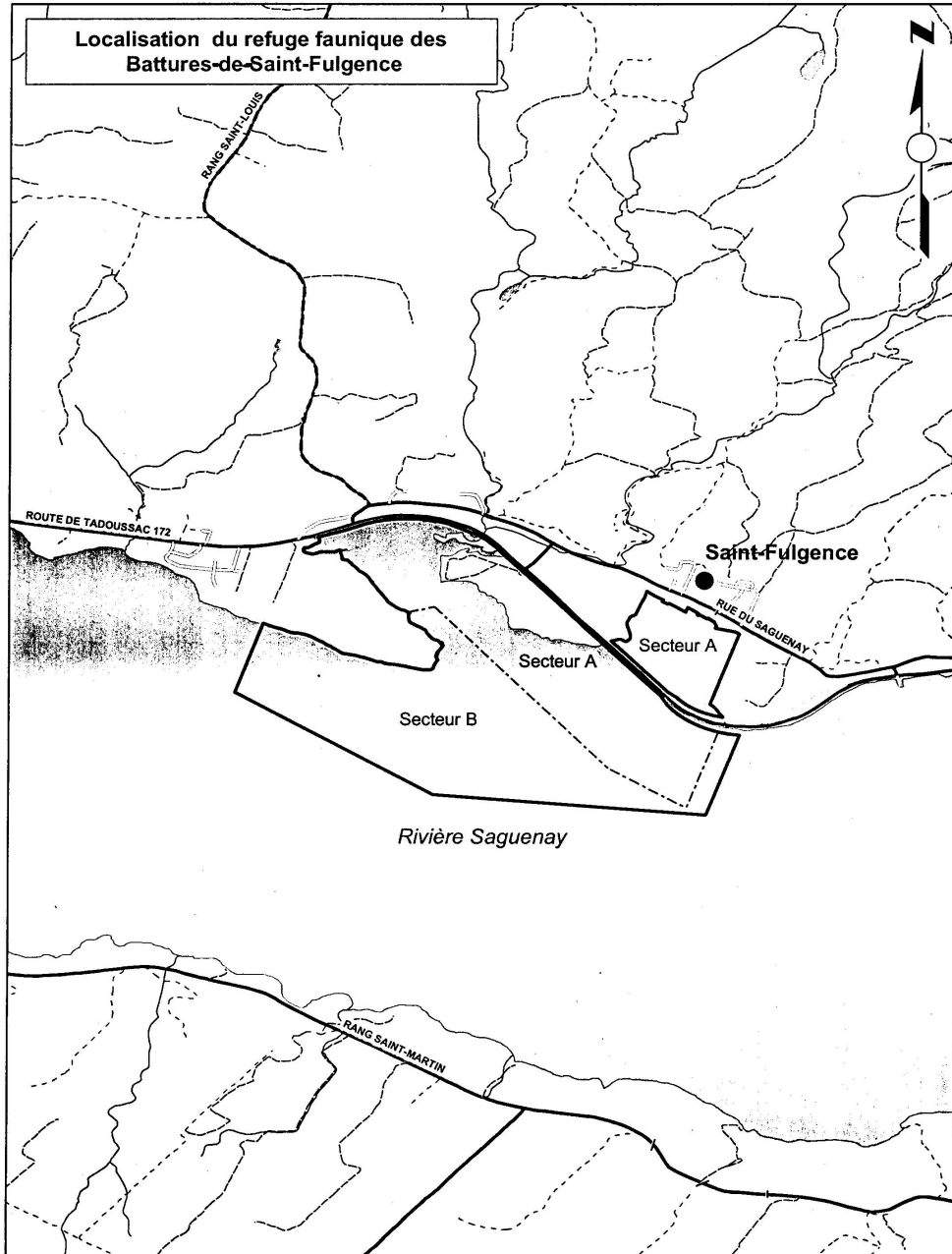
8. Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse, sauf si elle est accompagnée d'un chien de chasse au sens de l'article 24 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n^o 858-99 du 28 août 1999, durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs visées à l'article 4.

9. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

10. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 à 9 commet une infraction.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1



Décisions

Décision 8324, 15 juin 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de cultures commerciales — Contribution, administration du plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8324 du 15 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les producteurs visés par ce plan, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 30 et 31 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35, a. 76 et 77)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié par le remplacement de « 1,25 \$ » par « 1,35 \$ » et de « 0,75 \$ » par « 0,85 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,25 \$ » par « 1,35 \$ » et de « 0,85 \$ » par « 0,95 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

44478

* Le Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie par la décision 4715 du 13 juin 1988 (1988, G.O. 2, 3503).

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 532-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho, signée à Ouagadougou, le 3 mars 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso ont signé à Ouagadougou, le 3 mars 2004, une entente portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho ;

ATTENDU QUE cette entente établit notamment les modalités de versements de la contribution financière québécoise et en fixe les conditions d'utilisation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho, signée à Ouagadougou, le 3 mars 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44447

Gouvernement du Québec

Décret 533-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride, signée à Montréal, le 27 juillet 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride ont signé à Montréal, le 27 juillet 2004, une entente de coopération couvrant notamment les domaines du développement économique, du transport, de la science et de la technologie, du tourisme et de l'éducation ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride, signée à Montréal, le 27 juillet 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44448

Gouvernement du Québec

Décret 534-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná ont signé à Québec, le 12 mai 2004, une entente de coopération couvrant l'ensemble de leurs champs de compétence;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44449

Gouvernement du Québec

Décret 535-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du sport et du loisir, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 120-2005 du 18 février 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2005-2006 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 306-2004 du 31 mars 2004, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2005-2006;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour le présent exercice financier;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2006-2007 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2005-2006 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44450

Gouvernement du Québec

Décret 537-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau sur le territoire de la Municipalité de Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau au territoire de la Municipalité de Baie-James :

Ville de Chibougamau : Règlement 009-2004
du 22 novembre 2004

Municipalité de Baie-James : Règlement 153
du 17 novembre 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Chibougamau par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Municipalité de Baie-James soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44451

Gouvernement du Québec

Décret 538-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation de verser une subvention à la Commission des services juridiques par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2005-2006, l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention et l'autorisation de verser une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 719-2004 du 7 juillet 2004, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005 pour un montant n'excédant pas 118 391 600 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte, entre autres, du coût lié au versement éventuel d'un traitement rétroactif associé au renouvellement de la convention collective à intervenir avec les avocats permanents de l'aide juridique et du coût lié au renouvellement des conditions de travail des cadres juridiques de cet organisme et qu'il en résulte maintenant pour la Commission des services juridiques une obligation financière additionnelle pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer les obligations financières additionnelles pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services juridiques peut atteindre un montant de 124 758 400 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle requise afin de permettre à la Commission des services juridiques d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice financier 2004-2005, ainsi que le versement en faveur de cette dernière de la subvention requise pour l'exercice financier 2005-2006 et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 9 234 500 \$, requise afin de lui permettre d'assumer le coût du traitement rétroactif associé au renouvellement de la convention collective à intervenir avec les avocats permanents de l'aide juridique et au renouvellement des conditions de travail à intervenir avec les cadres juridiques pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention d'un montant n'excédant pas 124 758 400 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 et, en conséquence, que soient approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007, le ministre de la Justice soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2006-2007, à la Commission des services juridiques, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2005-2006

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement:

- Les volumes d'activité par matière et par région;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés;
- Les dépenses de fonctionnement;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée;
- Les revenus du volet contributif.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

44452

Gouvernement du Québec

Décret 542-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la nomination de neuf membres et la désignation du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent Pellerin a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret

numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Rénald Boucher et Jean Larose ont été nommés membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Louise Ouellet et Sylvie Grondin et monsieur Mario Bouchard ont été nommés membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu et monsieur Denis Couture ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 161-2003 du 19 février 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Chouinard a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 161-2003 du 19 février 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Annette Coutu et messieurs Pierre Chouinard, Denis Couture, Jean Larose et Laurent Pellerin pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau à compter des présentes, membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— monsieur Laurent Pellerin, président général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans;

— monsieur Jean Larose, directeur général, Union des producteurs agricoles (UPA), pour un mandat de trois ans;

— madame Annette Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), pour un mandat d'un an;

— monsieur Denis Couture, président, Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec (FPCCQ), pour un mandat d'un an;

— monsieur Pierre Chouinard, président, Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (FPPTQ), pour un mandat d'un an;

QUE monsieur Régnald Boucher, ex-président et chef de l'exploitation, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean Houde, président-directeur général, Investissement Québec, en remplacement de madame Louise Ouellet;

— madame Marthe Lacroix, vice-présidente actuariat, La Capitale assurances générales inc., en remplacement de monsieur Mario Bouchard;

— monsieur Marcel Ostiguy, président et chef de la direction, Aliments Carrière inc., en remplacement de madame Sylvie Grondin;

QUE monsieur Laurent Pellerin soit désigné de nouveau président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour la durée de son mandat comme membre;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44453

Gouvernement du Québec

Décret 544-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Meunier comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Robert Meunier a été nommé régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie par le décret numéro 150-2005 du 23 février 2005 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Robert Meunier, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur de cette Régie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 150-2005 du 23 février 2005, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Robert Meunier pour la période s'échelonnant du 8 juin 2005 au 7 juin 2010, sous réserve du remplacement, dans l'article 6, du mot « quatre » par le mot « six », et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44454

Gouvernement du Québec

Décret 545-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2005, le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et les modalités de versement de la part des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a notamment établi les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE par le décret numéro 287-2004 du 24 mars 2004, le gouvernement a désigné les municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson et a fixé à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a aménagé une gare intermodale dans la Ville de Candiac, laquelle est desservie par la ligne de trains de banlieue maintenant désignée Montréal/Delson-Candiac;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 14, 21, 23, 28 et 30 septembre 2004, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite de l'enquête réalisée le 30 septembre 2004 qui a confirmé les résultats de l'enquête du 17 septembre 2003, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour la ligne de trains de banlieue alors désignée Montréal/Delson;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2005, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson;

ATTENDU QUE les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu ont également convenu de se partager les coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 ainsi que pour l'année 2005, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2005, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2005, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains de banlieue alors désignée Montréal/Delson;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson, dont le nom apparaît en annexe au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent

le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson selon la formule suivante:

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 84 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon;

— 16 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon:

— 100 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu:

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares projetées;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu ;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population ;

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

— 33,3 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 33,3 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 33,3 % du montant est réparti en proportion de l'achalandage ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

QUE les modalités prévues dans le troisième paragraphe du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996 ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 ni pour la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2004 ;

QUE, pour ces périodes, les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 15 juin 2005, une demande de paiement ;

— la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 30 juin et 31 août 2005, ou en un seul versement le 31 juillet 2005 ;

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet une demande de paiement après le 15 juin 2005, les dates, selon le cas, du 30 juin et du 31 août sont remplacées par le dernier jour des premier et troisième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE
ÉTAIT DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS
DE BANLIEUE ENTRE LE 1^{er} JUILLET ET
LE 31 DÉCEMBRE 2004

Ligne Montréal/Delton

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Roussillon	Tronçons ⁽¹⁾
--	-------------------------

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 9
Ville de Delton	Tronçon n ^o 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon n ^o 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n ^o 10

Note :

Les tronçons de la ligne de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée

(1) Sur la ligne Montréal/Delton

Tronçon n^o 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n^o 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delton.

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE
EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS
DE BANLIEUE EN 2005

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Laurentides	Tronçons ⁽¹⁾
--	-------------------------

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 1
Ville de Laval	Tronçon n ^o 2

Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3
Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
Municipalité d'Oka	Tronçon n ^o 3
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 3
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 3
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 3
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 3
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 3
Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 3
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 3

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île	Tronçons ⁽²⁾
--	-------------------------

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 4
Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %	Tronçons ⁽²⁾
---	-------------------------

Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Laurentides	Tronçons ⁽³⁾
--	-------------------------

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 6
Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8

Ville de Rosemère	Tronçon n° 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n° 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n° 8
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n° 8
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n° 8
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n° 8
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n° 8
Ville de Saint-Eustache	Tronçon n° 8
Municipalité d'Oka	Tronçon n° 8

Ligne Montréal/Delson-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du CIT Roussillon ou du CIT Le Richelain	Tronçons ⁽⁴⁾
Ville de Montréal	Tronçon n° 9
Ville de Delson	Tronçon n° 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon n° 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n° 10
Ville de Candiac	Tronçon n° 10
Ville de La Prairie	Tronçon n° 10
Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon n° 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu	Tronçons ⁽⁵⁾
Ville de Montréal	Tronçon n° 11
Ville de Longueuil	Tronçon n° 12
Ville de Belœil	Tronçon n° 13
Municipalité de McMasterville	Tronçon n° 13
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n° 13
Ville d'Otterburn Park	Tronçon n° 13
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n° 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n° 1 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 3 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n° 4 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 5 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville

Tronçon n° 6 Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

(4) Sur la ligne Montréal/Delson-Candiac

Tronçon n° 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.

(5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n° 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.

Tronçon n° 13 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

44455

Gouvernement du Québec

Décret 546-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent comprend six localités dont celle d'Aylmer Sound;

ATTENDU QU'Aylmer Sound est située à 18 kilomètres de Tête-à-la-Baleine et à 30 kilomètres de Chevery mais n'est reliée par aucune route;

ATTENDU QUE depuis les vingt dernières années, la population d'Aylmer Sound n'a cessé de décroître, passant d'environ 100 habitants à 18 résidents permanents;

ATTENDU QU'il ne reste sur le territoire de la localité que 22 résidences, une école et un dispensaire;

ATTENDU QU'il est complexe et coûteux de maintenir des services publics en matière d'éducation et de santé pour les habitants de cette localité;

ATTENDU QUE les dépenses engagées par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour les services qu'elle offre aux résidents d'Aylmer Sound en matière d'alimentation en eau potable, d'évacuation et de traitement des eaux usées et de gestion des matières résiduelles sont démesurément élevées par rapport aux revenus perçus des contribuables de cette localité;

ATTENDU QUE la très grande majorité des résidents d'Aylmer Sound souhaite être relocalisée dans une autre localité de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent ou dans la municipalité voisine de Gros-Mécatina afin d'améliorer leur accessibilité aux services publics;

ATTENDU QU'en raison de ces circonstances particulières, il est opportun d'apporter une aide financière à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent pour lui permettre de relocaliser les résidents d'Aylmer Sound et ainsi de rationaliser les services municipaux offerts à la population de son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QU'elle soit autorisée à accorder à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent une aide financière maximale de 1 677 700 \$, au cours des exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007, pour la relocalisation des résidents d'Aylmer Sound.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44456

Gouvernement du Québec

Décret 547-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT un financement sous forme d'investissement consenti par la Société de développement des entreprises culturelles aux Productions Équinoxe-Kigali inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », a reçu des Productions Équinoxe-Kigali inc. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme d'investissement à la production pour un montant pouvant atteindre 1 675 000 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QUE le montant en investissement actuellement consenti aux Productions Équinoxe-Kigali inc. par la Société de développement des entreprises culturelles, suite à une autorisation donnée le 24 mars 2005, est de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme d'investissement à la production pour un montant additionnel de 175 000 \$ aux Productions Équinoxe-Kigali inc. pour porter le financement total à 1 675 000 \$ selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 18 février 2005 de la Société, annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44457

Gouvernement du Québec

Décret 548-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la nomination du président et de six membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres doit être nommé sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, les autres membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1029-2000 du 30 août 2000, madame Nicole Lafleur était nommée membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Robert Parizeau était nommé membre du conseil d'administration du Musée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Paul Delage Roberge était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, madame Claire Grégoire-Reid et monsieur Daniel O'Brien étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration du Musée, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Guy Marier était nommé membre du conseil d'administration du Musée, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1359-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Claude Pinault était nommé membre du conseil d'administration du Musée, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 327-2003 du 5 mars 2003, monsieur Claude Pinault était également nommé président du conseil d'administration du Musée pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme président;

ATTENDU QUE la recommandation requise a été obtenue et les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Lassonde, président et directeur, Newmont Canada limited, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, en remplacement de monsieur Daniel O'Brien et également président de ce conseil, en remplacement de monsieur Claude Pinault, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert Parizeau, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martha Bate Price, copropriétaire, Décors Price Amyot Price, en remplacement de madame Nicole Lafleur;

— monsieur Pierre Boulanger, président et directeur général, Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Québec, en remplacement de monsieur Claude Pinault comme membre;

— monsieur Claude Côté, avocat associé, Beauvais Truchon et Associés, en remplacement de monsieur Paul Delage Roberge;

— madame Madeleine Lacerte, ex-directrice, Galerie Madeleine Lacerte inc., en remplacement de madame Claire Grégoire-Reid;

— monsieur Sylvain Langis, président, Groupe Orléans Express inc., en remplacement de monsieur Guy Marier;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 18 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44458

Gouvernement du Québec

Décret 549-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre internationale des ministres de la Culture qui se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005

ATTENDU QUE la Rencontre internationale des ministres de la Culture se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a reçu une invitation des ministres de la Culture d'Espagne, du Brésil et de la France afin de participer à la Rencontre internationale des ministres de la Culture qui portera sur la diversité culturelle;

ATTENDU QUE la Rencontre sera une étape importante pour réitérer l'engagement du Québec à appuyer l'UNESCO dans le processus intergouvernemental d'approbation de l'avant-projet de « Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques » lors de la 33^e Conférence générale d'octobre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adoptait, le 3 septembre 2003, la position du Québec en matière de diversité culturelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Rencontre internationale des ministres de la Culture, à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des relations intergouvernementales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Michelle Bussièrès, directrice, Bureau du Québec à Barcelone;

— madame Kim Fontaine-Skronski, attachée politique, cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— monsieur Jean-François Normand, attaché, Délégation aux affaires francophones et multilatérales du Québec à Paris;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44459

Gouvernement du Québec

Décret 551-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Supérieur, situé en la Municipalité du Lac-Supérieur (D 2005 68008)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Supérieur, situé en la Municipalité du Lac-Supérieur, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6573-8701 (projet 20-6573-8701) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44460

Gouvernement du Québec

Décret 552-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 20 et d'une partie des routes Carrier et 298, situées en la Municipalité de Sainte-Luce (D 2005 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 20 et d'une partie des routes Carrier et 298, situées en la Municipalité de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7201-F (projet 20-3371-7201-F) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44461

Gouvernement du Québec

Décret 553-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé en la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2005 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé en la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-5575-9910 (projet 20-5575-9910) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44462

Gouvernement du Québec

Décret 554-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang de la Rivière Nord au raccordement de la route 125, situé en la Municipalité de Saint-Esprit (D 2005 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du rang de la Rivière Nord au raccordement de la route 125, situé en la Municipalité de Saint-Esprit, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-99-65-034 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44463

Gouvernement du Québec

Décret 555-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin des Dalles, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès (D 2005 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin des Dalles, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA20-6373-8812 (projet 20-6373-8812) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44464

Gouvernement du Québec

Décret 556-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome (D 2005 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA20-5373-9916-X2-5 (projet 20-5373-9916-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44465

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0020-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juin 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 juillet 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 4 janvier 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'arrêté du 11 avril 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de l'Assomption, qui n'a pas été désignée aux arrêtés susmentionnés, a dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace en mars 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Ville de L'Assomption, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Rousseau.

Québec, le 14 juin 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

44477

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	3005	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	3120	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	3121	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006 (L.R.Q., c. A-3.001)	3136	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 ... (L.R.Q., c. A-3.001)	3160	Projet
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	3161	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 215, également désignée chemin Valley, située en le Village de Brome (D 2005 68017)	3197	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé en la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2005 68012)	3196	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 20 et d'une partie des routes Carrier et 298, situées en la Municipalité de Sainte-Luce (D 2005 68011)	3195	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin des Dalles, situé en la Municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès (D 2005 68015)	3197	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Lac-Supérieur, situé en la Municipalité du Lac-Supérieur (D 2005 68008)	3195	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang de la Rivière Nord au raccordement de la route 125, situé en la Municipalité de Saint-Esprit (D 2005 68013)	3196	N
Agronomes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2959	M

Assurance médicaments et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 27)	2935	
Audioprothésistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2969	N
Audioprothésistes — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2972	N
Autorisation de verser une subvention à la Commission des services juridiques par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2005-2006, approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention et autorisation de verser une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005	3183	N
Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 3 septembre 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31 ; 2004, c. 21)	2937	N
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3005	Projet
Code de la sécurité routière — Normes d'arrimage (L.R.Q., c. C-24.2)	2966	N
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2959	M
Code des professions — Audioprothésistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2969	N
Code des professions — Audioprothésistes — Dossiers, cabinets de consultation et cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	2972	N
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie	2963	M
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Code de déontologie	2961	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Comité de la formation	2965	N
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	2960	M
Code des professions — Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis (L.R.Q., c. C-26)	3162	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	3002	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (L.R.Q., c. C-61.1)	3176	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec (L.R.Q., c. D-2)	3175	Projet
Dentistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2963	M
Désignation des municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2004, désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2005, partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et modalités de versement de la part des municipalités	3187	N
École nationale de police du Québec — Frais de scolarité (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	3163	Projet
École nationale de police du Québec — Régime des études (Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)	3164	Projet
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Shawinigan (L.R.Q., c. E-2.2)	2977	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalités à reconstituer de La Bostonnais et de Lac-Édouard (L.R.Q., c. E-2.2)	2990	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Shawinigan (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2977	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier pour électeurs non domiciliés — Municipalités à reconstituer de La Bostonnais et de Lac-Édouard (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2990	N
Entente de coopération économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de la Floride, signée à Montréal, le 27 juillet 2004 — Entérinement	3181	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Paraná, signée à Québec, le 12 mai 2004 — Entérinement	3182	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 — Ratification et édicton du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	2950	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 — Ratification et édicton du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 21)	2950	N

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	2950	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'aménagement d'une maison TV5 du Québec à Zorgho, signée à Ouagadougou, le 3 mars 2004 — Entérinement	3181	N
Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau sur le territoire de la Municipalité de Baie-James	3183	N
Infirmières et infirmiers — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2961	M
Ingénieurs forestiers — Comité de la formation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2965	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de neuf membres et désignation du président du conseil d'administration	3185	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (L.R.Q., c. M-15.001)	2950	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 21)	2950	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Avenant à l'Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 3 septembre 2002 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (L.R.Q., c. M-31; 2004, c. 21)	2937	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	3179	Décision
Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Versement d'une aide financière spéciale	3192	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Nomination du président et de six membres du conseil d'administration	3193	N
Normes d'arrimage (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2966	N
Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2960	M
Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3175	Projet

Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3002	M
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Frais de scolarité (L.R.Q., c. P-13.1)	3163	Projet
Police, Loi sur la... — École nationale de police du Québec — Régime des études (L.R.Q., c. P-13.1)	3164	Projet
Primes d'assurance pour l'année 2006 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3120	Projet
Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35)	3179	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	3199	N
Ratios d'expérience pour l'année 2006 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3121	Projet
Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3176	Projet
Régie de l'énergie — Nomination de Robert Meunier comme régisseur	3186	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République slovaque, signée à Québec le 25 février 2003 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (L.R.Q., c. R-9)	2950	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	3182	N
Rencontre internationale des ministres de la Culture qui se tiendra à Madrid, en Espagne, les 11 et 12 juin 2005 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3194	N
Société de développement des entreprises culturelles — Financement sous forme d'investissement consenti aux Productions Equinoxe-Kigali inc.	3192	N
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2006 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3136	Projet
Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2006 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3160	Projet
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	3161	Projet
Technologues professionnels — Diplômes donnant ouverture aux permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3162	Projet

